

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti. 148
N° 50

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 16
no Titema 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

	Pages
Délibération n° 99-211 APF du 2 décembre 1999 adoptant un vœu relatif à l'établissement par l'Etat d'une homologation législative concernant les peines d'emprisonnement prévues par les dispositions du code postal local	2803
Délibération n° 99-212 APF du 2 décembre 1999 adoptant un vœu relatif à l'établissement par l'Etat d'une réglementation postale en services financiers	2803
Délibération n° 99-213 APF du 2 décembre 1999 portant création d'un Conseil supérieur de l'emploi, la formation professionnelle et la promotion sociale	2808
Délibération n° 99-214 APF du 2 décembre 1999 portant modification de l'article 16 de l'arrêté n° 1335-IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés	2809
Délibération n° 99-215 APF du 2 décembre 1999 portant modification des délibérations n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées et n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés	2809
Délibération n° 99-216 APF du 2 décembre 1999 portant modification de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées	2810
Délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française	2810
Rectificatif à la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux	2818

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1711 CM du 6 décembre 1999 approuvant deux conventions et habilitant le Président à les signer	2818
Arrêté n° 1716 CM du 6 décembre 1999 portant application de la procédure d'abonnement de dédouanement à l'importation et à l'exportation	2825
Arrêté n° 1717 CM du 6 décembre 1999 portant application de la procédure de dédouanement applicable aux envois exprès à l'importation et à l'exportation	2827
Arrêté n° 1718 CM du 6 décembre 1999 portant application de la procédure spéciale d'abonnement de dédouanement à l'importation	2829

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence****EXTRAITS**

- Arrêtés n° 1334 à n° 1336 PR du 3 décembre 1999 accordant le concours financier du territoire : - à la commune de Raivavae pour la rénovation des locaux communaux du groupe d'observation dispersé ; - à la commune de Paea pour la réalisation de la 1^{re} tranche de l'adduction d'eau potable de Orofero. **2830**
- Arrêté n° 1337 PR du 3 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 249 PR du 23 mars 1998 accordant le concours financier du territoire à la commune de Teva I Uta pour la réalisation de son projet d'eau potable **2832**
- Arrêtés n° 1338 à n° 1342 PR du 3 décembre 1999 accordant le concours financier du territoire : - à la commune de Tumaraa pour la 1^{re} tranche du schéma directeur de l'A.E.P. Tumaraa ; - à la commune de Papeete pour l'aménagement d'une esplanade d'animation au marché municipal Mapuru a Paraita ; - à la commune de Maupiti pour l'acquisition d'un camion à benne ; - à la commune de Hitiaa O Te Ra pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 2 m3 ; - à la commune de Anaa pour la 2^e tranche de l'électrification de Hitianau à Faaité. **2832**
- Arrêté n° 1343 PR du 3 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 575 PR du 11 mai 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hitiaa O Te Ra pour la construction d'une salle omnisports à Papenoo. **2834**
- Arrêté n° 1344 PR du 3 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 576 PR du 11 mai 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hitiaa O Te Ra pour la construction de tribunes au stade municipal de Papenoo. **2834**
- Arrêtés n° 1345 à n° 1348 PR du 3 décembre 1999 accordant le concours financier du territoire : - à la commune de Tahaa pour l'acquisition de matériels de travaux publics ; - à la commune de Tahaa pour l'acquisition de la terre Taunoa sise à Patio ; - à la commune de Rapa pour la réalisation des travaux de la 1^{re} phase du schéma directeur d'alimentation en eau potable ; - à la commune de Papara pour l'acquisition de matériel de travaux publics. **2835**
- Arrêté n° 1349 PR du 3 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 249 PR du 23 mars 1998 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahaa pour l'électrification du réseau de la baie Vaipiti-Poutoru-Patii **2836**

Ministère des finances et des réformes administratives**EXTRAITS**

- Arrêté n° 7151 MFR du 8 décembre 1999 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association philanthropique chinoise **2837**
- Arrêté n° 7153 MFR/PEL du 9 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 6633 MFR/PEL du 16 novembre 1999 nommant les membres du jury du concours externe sur titres, avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin biologiste de 2^e classe de catégorie A, pour une affectation à la direction de la santé. **2837**

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme**EXTRAITS**

- Arrêté n° 7120 MAA/AU.MAR du 7 décembre 1999 autorisant la réalisation d'un lotissement d'habitation de 6 lots sur une parcelle de la terre Pohokua, 3^e tranche, sise à Hanavave, commune de Fatu Hiva, par M. le maire Teikivehetope Kamia. **2837**
- Arrêté n° 7160 MAA.AU du 9 décembre 1999 autorisant à titre de régularisation M. André Amouyal à réaliser les travaux de viabilisation sur 15 lots (n° A26 à n° A40) de la zone sociale individuelle du lotissement Punavai Nui sis à Punaauia. **2837**

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires**EXTRAITS**

- Arrêté n° 7117 MEQ du 7 décembre 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la parcelle expropriée de la terre Okaviriviri 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Nukutavake. **2838**
- Arrêté n° 7147 MEQ du 7 décembre 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N60, N59 et N375 (terre Matatia Tonu) nécessaires aux travaux de la 2^e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. **2838**

- Arrêté n° 7146 MEQ du 8 décembre 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholer mann) dans la commune de Punaauia 2838

Ministère de la santé et de la recherche

EXTRAITS

- Arrêté n° 7161 MSR du 9 décembre 1999 portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, dénommée "pharmacie Royale", sise P.K. 4,900, Arue, Tahiti, exploitée par la société en nom collectif Pharmacie Royale 2838

Ministère de la mer et de l'artisanat

EXTRAITS

- Arrêté n° 7164 MMA du 9 décembre 1999 accordant à M. Michel De Rosa le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour la station de pilotage des îles de la Société. 2838

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 7144 MEN du 7 décembre 1999 autorisant le service des ressources marines à installer et exploiter des groupes frigorifiques pour l'équipement d'un bâtiment de vente, de stockage et de préparation de poissons frais, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2838

- Arrêté n° 7148 MEN du 8 décembre 1999 autorisant la société Te Tiare Beach Resort II à installer et exploiter un groupe électrogène, situé à Fitiï, commune de Huahine (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2840

- Arrêté n° 7176 MEN du 9 décembre 1999 abrogeant l'arrêté n° 1583 CG du 3 août 1979 et autorisant les sociétés Somac et Somab à installer et exploiter une centrale de dosage de ciment et ses équipements dans la commune de Papeete (exploitation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2843

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Avis du Conseil d'Etat du 10 novembre 1999 répondant à la question de savoir si la délibération du 22 décembre 1997 et l'arrêté du 26 décembre 1997 méconnaissent la compétence de l'Etat en ce qu'ils prévoient de doter le port autonome de Papeete d'un agent comptable autre qu'un comptable public, agent de l'Etat, et en tant qu'ils autorisent cet établissement public à placer ses fonds libres en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat, et à la question de savoir si la nomination de l'agent comptable des établissements publics territoriaux relève de la compétence de l'Etat ou du territoire 2846

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 16 au 29 décembre 1999 inclus) 2847

- Etablissement d'achats groupés.— 1°) Délibération n° 5-99 ETAG du 6 décembre 1999 portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 2-99 2848

- 2°) Délibération n° 7-99 ETAG du 6 décembre 1999 portant adoption de l'état prévisionnel des dépenses et recettes de l'exercice 2000 2848

- Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 2278 MAA.AU du 10 décembre 1999 concernant la réalisation de la 2e tranche de travaux dans la zone sociale individuelle du lotissement Punavai Nui par M. André Amouyal, sis à Punaauia 2848

- 2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de novembre 1999 2848

- Inspection du travail. 1°) Avis et avenant du 27 octobre 1999 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986 (accord de salaires pour l'année 2000) 2852

- 2°) Avis et avenant du 18 novembre 1999 à la convention collective de l'industrie (accord de salaires pour l'année 2000) 2853

3°) Avis et avenant du 18 novembre 1999 à la convention collective de l'hôtellerie de Tahiti (accord de salaires pour l'année 2000)	2854
4°) Avis et avenant du 18 novembre 1999 à la convention collective de l'hôtellerie des îles (accord de salaires pour l'année 2000)	2855
5°) Avis et avenant du 18 novembre 1999 à la convention collective de l'imprimerie, presse et communication (accord de salaires pour l'année 2000)	2855
6°) Avis et avenant du 18 novembre 1999 à la convention collective du commerce (accord de salaires pour l'année 2000)	2857
7°) Avis et avenant du 19 novembre 1999 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991 (accord de salaires pour l'année 2000)	2858
8°) Avis et avenant du 19 novembre 1999 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française du 28 février 1989 (accord de salaires pour l'année 2000)	2859
9°) Avis et avenant du 18 novembre 1999 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires pour l'année 2000)	2860

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2864
Annonces diverses	2868



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 99-211 APF du 2 décembre 1999 adoptant un vœu relatif à l'établissement par l'Etat d'une homologation législative concernant les peines d'emprisonnement prévues par les dispositions du code postal local.

NOR : SPT9901852DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-90 APF du 27 mai 1999 portant dispositions relatives au code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1490 CM du 8 novembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1420-99 APF/SG du 22 novembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5533 du 16 novembre 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 199-99 du 2 décembre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 2 décembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet le vœu que les peines d'emprisonnement prévues aux articles D 162-1 et D 163-2 du code local des postes et télécommunications intéressant la partie postale courrier soient homologuées.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-212 APF du 2 décembre 1999 adoptant un vœu relatif à l'établissement par l'Etat d'une réglementation postale en services financiers.

NOR : SPT9901853DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1495 CM du 9 novembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 8 décembre 1998 ;

Vu la lettre n° 1420-99 APF/SG du 22 novembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5534 du 16 novembre 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 200-99 du 2 décembre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 2 décembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet le vœu que le gouvernement soumette à l'adoption du Parlement les mesures législatives relatives à la réglementation des services financiers postaux en Polynésie française dans le sens de celles proposées en annexe.

Art. 2.— L'assemblée de Polynésie française émet le vœu, qu'une fois adoptées les mesures législatives relatives aux services financiers postaux en Polynésie française, des mesures réglementaires soient adoptées par le gouvernement dans le sens de celles proposées en annexe.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

*Dispositions législatives
concernant les services financiers postaux
en Polynésie française*

Titre I
Les chèques postaux

Article 1er.— La gestion du service des chèques postaux est confiée à l'exploitant public, en l'occurrence l'Office des postes et télécommunications.

Art. 2.— Peuvent se faire ouvrir des comptes courants postaux, les personnes physiques ou morales.

Une même personne peut se faire ouvrir plusieurs comptes postaux.

Un dépôt de garantie peut être demandé dans certains cas. Le montant de ce dépôt est fixé par l'Etat.

Les mineurs peuvent obtenir l'ouverture d'un compte courant postal avec l'autorisation de leur représentant légal.

Art. 3.— Le titulaire d'un compte peut demander, à toute époque, la clôture de ce compte dans les conditions fixées par la convention de compte et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française.

La demande doit faire l'objet d'une déclaration écrite, datée et signée.

Le compte courant postal peut être clos d'office par l'exploitant public, notamment en cas d'utilisation abusive ou lorsqu'un ou plusieurs chèques postaux ont été tirés par le titulaire sans provision suffisante.

Art. 4.— Est acquis, à la Polynésie française, le solde de tout compte courant postal sur lequel aucune opération n'a été faite depuis trente ans.

Trois mois avant l'échéance du délai légal de prescription fixé à l'alinéa précédent, l'exploitant public avise par lettre recommandée, les titulaires de comptes ou leurs ayants droit de la déchéance dont ils sont menacés. Cet avis est adressé au dernier domicile connu, d'après les pièces qui se trouvent dans le dossier du compte.

Art. 5.— Le chèque postal n'est pas soumis à la réglementation concernant le chèque bancaire, à l'exception des dispositions visées par la présente réglementation.

Art. 6.— Le chèque postal est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. Il comporte l'ordre pur et simple de payer une somme déterminée. Il implique le lieu d'émission ainsi que la somme pour laquelle il est tiré. Cette somme doit être libellée en chiffres et en toutes lettres, le montant en lettres prévalant en cas de différence.

Toutefois, des exceptions à ces principes peuvent être fixées par l'Etat.

Le chèque postal présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Le chèque postal sans indication du lieu de sa création est considéré comme émis au lieu de la résidence du tireur désigné dans l'intitulé du compte reproduit sur le titre.

Le chèque postal sans désignation de bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Art. 7.— Le chèque postal n'est pas transmissible par endos.

Art. 8.— Le chèque postal de paiement peut recevoir un barrement général ou spécial.

Le barrement général comporte uniquement deux barres sans indication d'aucune banque.

Le barrement spécial s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto, et le nom du banquier désigné est inscrit entre les barres. Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Le chèque postal barré ne peut être payé qu'au banquier désigné par une chambre de compensation ou par virement à son compte courant postal.

Si le bénéficiaire du chèque postal barré est le tireur lui-même, le chèque peut également lui être viré à son compte courant postal ou lui être payé en numéraires.

Le banquier désigné peut recourir à un autre banquier pour l'encaissement par une chambre de compensation.

Un chèque postal peut porter deux barrements au maximum dont l'un pour l'encaissement par une chambre de compensation.

Art. 9.— Toute personne, qui remet au bénéficiaire un chèque postal en paiement, doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie.

Art. 10.— La provision du chèque postal doit exister au moment où le chèque est tiré et demeurer disponible au compte jusqu'à la présentation du titre à l'encaissement.

A la demande du tireur ou du porteur, tout chèque postal barré ou non peut être certifié par le centre de chèques postaux, sauf la faculté pour celui-ci de remplacer ce chèque par un chèque émis sur sa propre caisse.

En l'absence de présentation au paiement, la provision du chèque postal certifié reste bloquée jusqu'à l'expiration du délai de validité du titre.

Art. 11.— Lorsque le chèque postal est présenté au paiement par le bénéficiaire, un paiement partiel est réalisé jusqu'à concurrence de l'avoir disponible, après déduction des frais applicables à l'opération.

Le bénéficiaire ne peut refuser ce paiement partiel.

Quand le bénéficiaire a demandé la délivrance d'un certificat de non-paiement, le centre de chèques postaux en dresse un pour le surplus.

En cas de paiement partiel, le centre de chèques postaux indique sur le titre le reliquat à payer.

Art. 12.— Au cas de refus ou d'impossibilité de paiement d'un chèque, l'exploitant public se conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française.

Art. 13.— Le bénéficiaire d'un chèque impayé en tout ou partie peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- 1) la somme impayée sur le montant du chèque postal ;
- 2) les intérêts au taux légal à partir de la date de présentation du titre, telle qu'elle est indiquée par le certificat de non-paiement.

Art. 14.— L'exploitant public est responsable des sommes qu'il a reçues pour être portées au crédit des comptes courants postaux.

Lorsqu'il est fait usage de mandats de versement, les dispositions de la présente réglementation sont applicables.

L'exploitant public n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

Art. 15.— En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire du compte courant postal, avis doit en être donné à l'exploitant public qui ne peut être tenu responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

Le titulaire d'un compte courant postal est seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par l'exploitant public.

La responsabilité d'un faux paiement ou d'un faux virement résultant d'indications d'assignation ou de virement inexacts ou incomplètes incombe au tireur du chèque.

Art. 16.— La seule possession par l'exploitant public d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte.

Au regard de l'exploitant public, tout chèque de paiement, régulièrement porté au débit du compte du tireur, est considéré comme payé.

A partir de la transformation du chèque en mandat, lorsque le paiement a lieu par ce moyen, la responsabilité pécuniaire encourue par l'exploitant public est la même qu'en matière de mandat.

Art. 17.— Les dispositions pénales qui répriment le chèque bancaire sont de plein droit applicables aux chèques postaux.

Titre II *Les mandats*

Art. 18.— Les envois de fonds peuvent être effectués au moyen de mandats de poste émis par l'exploitant public et transmis par voie postale ou par tout moyen de télécommunications.

On distingue deux catégories de mandats de poste :

- 1) le mandat ordinaire :
 - l'expéditeur remet des fonds au guichetier d'un bureau de poste ou ordonne le débit de son compte courant postal et demande le paiement du montant en numéraire au bénéficiaire ;
- 2) le mandat de versement :
 - l'expéditeur remet des fonds au guichet d'un bureau de poste et demande qu'ils soient versés sur le compte courant postal du bénéficiaire ou sur d'autres types de comptes.

Les mandats urgents ou télégraphiques sont considérés comme les mandats ordinaires transmis par voie de télécommunications.

Art. 19.— L'exploitant public est responsable des sommes converties en mandats jusqu'au moment où elles ont été payées dans des conditions fixées par lui-même.

Pour les mandats ordinaires au porteur, l'exploitant public est valablement libéré par le seul fait qu'il est rentré en possession du titre, sans qu'il ait été exigé de la personne qui l'a présenté au paiement, ni acquit, ni justification d'identité, à moins que le titre n'ait été transformé en mandat nominatif par l'inscription du nom du bénéficiaire.

L'exploitant public n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

Art. 20.— L'exploitant public est valablement libéré par le paiement des mandats effectués entre les mains et contre décharge des vaguemestres civils ou militaires régulièrement accrédités auprès des responsables des établissements postaux.

Art. 21.— Le montant des mandats de toute nature dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds est définitivement acquis à la Polynésie française.

Des frais relatifs à la gestion de ces mandats sont perçus par l'exploitant.

Art. 22.— Passé ce délai de deux ans, à partir du jour du versement des fonds, les réclamations afférentes aux mandats de toute nature ne sont plus recevables, quelqu'en soient les objets et le motif.

Titre III

Les envois contre-remboursement

Art. 23.— Dans le régime intérieur, les objets postaux déterminés par l'exploitant public peuvent être envoyés contre-remboursement. Le montant de la valeur intrinsèque de l'objet et, le cas échéant, de la déclaration de valeur.

L'exploitant public est chargé du service des envois contre-remboursement.

Art. 24.— Au cours des transmissions postales et opérations préparatoires à la remise des envois aux intéressés, la responsabilité de l'exploitant public est la même qu'en matière d'objets postaux de la catégorie à laquelle appartiennent les envois suivant qu'il s'agit d'objets ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée.

A partir du moment où les objets ont été remis au destinataire, l'exploitant public est responsable des sommes encaissées ou qui auraient dû l'être. Lorsque ces sommes ont été converties en mandats ou versées au crédit d'un compte courant postal, sa responsabilité est la même qu'en matière de mandats ou de titres du service des chèques postaux.

Art. 25.— Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article précédent, les réclamations concernant les envois contre-remboursement sont reçues dans le délai de deux ans à partir du dépôt des objets.

Art. 26.— Le montant des sommes à percevoir sur le destinataire d'envois contre-remboursement doit être acquitté en une seule fois. Il n'est pas admis de paiement partiel.

Dispositions réglementaires concernant les services financiers postaux en Polynésie française

Titre I

Les chèques postaux

Article 1er.— Les rapports entre l'exploitant public et le titulaire du compte sont régis par une convention de compte courant postal.

La convention type est soumise à l'avis du haut-commissaire de la République dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La convention comporte notamment des stipulations relatives aux conditions d'ouverture, de fonctionnement ou de clôture du compte courant postal et aux diverses modalités ou services qu'il offre. Elle est établie dans le cadre des prescriptions de la présente réglementation.

Art. 2.— Les virements postaux entre la Polynésie française et les pays adhérents à l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les virements postaux, sont effectués dans les conditions déterminées par cet arrangement et son règlement, sous réserve de l'application des régimes particuliers.

Art. 3.— L'exploitant public est autorisé à signer toutes conventions relatives à la compensation interbancaire en ce qui concerne les cartes de paiement ou de retrait prévues par la réglementation.

Art. 4.— Les rétributions et frais relatifs au service des chèques postaux sont fixés par l'exploitant public.

Art. 5.— L'ouverture d'un compte courant postal est soumise à l'agrément de l'exploitant public. Le demandeur fait l'objet d'une enquête auprès de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 6.— Tout versement effectué sur un compte postérieurement à la clôture de ce compte, est remboursé d'office à la partie versante.

Lorsque le compte en instance de clôture a été apuré, le montant net de l'avoir restant en compte est remboursé à l'ayant droit par mandat.

Les formules de chèques restées sans emploi entre les mains de l'intéressé ainsi que les cartes de paiement délivrées au titre du compte, sont obligatoirement restituées à l'exploitant public.

Lorsque le solde d'un compte clôturé est égal ou inférieur aux frais éventuellement applicables au mandat de remboursement, ce solde est acquis au budget de l'exploitant public.

En cas de décès d'un titulaire, le compte courant est clos à la date où le décès est porté à la connaissance de l'exploitant public. Ce remboursement du solde a lieu à la diligence de l'exploitant public, par mandat ou par virement postal au profit des héritiers.

Art. 7.— L'exploitant public déclare l'ouverture, la clôture et la modification des comptes courants postaux sur lesquels des chèques peuvent être tirés, à l'Institut d'émission d'outre-mer, aux fins et dans les conditions précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française.

Art. 8.— Aucune limite n'est fixée pour l'actif des comptes courants postaux.

Art. 9.— Les comptes courants postaux peuvent faire l'objet de saisies attributions traitées conformément au code de procédure civile de la Polynésie française.

Ces mêmes comptes peuvent être saisis au moyen d'avis à tiers détenteur notifiés par les services fiscaux.

Les cessions des comptes courants postaux sont également notifiées à l'exploitant public.

Art. 10.— L'exploitant public fournit aux titulaires de comptes courants postaux des formules de chèques barrés comportant notamment, imprimés par ses soins, le nom et le numéro sous lequel le compte est ouvert.

Elles comportent aussi le numéro de téléphone du centre de chèques postaux où le chèque est payable.

Des chèques non barrés peuvent être délivrés sur demande au titulaire moyennant paiement.

Ces formules permettent aux titulaires de procéder à l'émission de chèques payables :

- soit par inscription à un compte courant postal. Le titre doit comporter le numéro du compte courant postal du bénéficiaire. Il est dénommé "chèque de virement" ;
- soit par inscription à un compte bancaire.

Art. 11.— Le délai de validité d'un chèque postal est d'un an, décompté de quantième à quantième. Il court de la date et est interrompu par sa présentation au paiement.

Lorsque le chèque postal est émis dans un pays où est en usage un calendrier autre que le calendrier grégorien, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant au calendrier grégorien.

Au regard de l'exploitant public, le chèque postal périmé est nul et de nul effet ; il est renvoyé ou rendu au tireur ou à la personne qui l'a transmis ou présenté au paiement.

Art. 12.— Sur demande écrite du titulaire d'un compte courant postal, sont exécutés, par débit de ce compte :

- les ordres de virement à inscrire au crédit d'un ou plusieurs autres comptes désignés ;
- les ordres de prélèvement émis par les organismes autorisés à cet effet par l'exploitant public ;
- les ordres de paiement de chèques bancaires et effets de commerce domiciliés dans le centre de chèques postaux teneur du compte.

Ces opérations sont effectuées selon les modalités prévues par l'exploitant public et conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13.— Le chèque postal non barré est payable à vue.

Le chèque au porteur est payable à vue au guichet des établissements spécialement désignés à cet effet par l'exploitant public. Le paiement est effectué sans acquit et sans justification d'identité.

Art. 14.— Il n'est admis d'opposition ou "défense de payer" par le tireur ou son mandataire "tous pouvoirs" au paiement d'un chèque postal présenté par le bénéficiaire que dans les cas suivants :

- la perte du chèque ;
- le vol du chèque ;
- l'utilisation frauduleuse du chèque ;
- le redressement ou la liquidation judiciaire du porteur.

Art. 15.— Si le tireur fait opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition.

L'exploitant public doit informer, par écrit les titulaires de comptes, des sanctions encourues en cas d'opposition fondée sur une autre cause que celles prévues à l'article précédent.

Art. 16.— Lorsque les mentions figurant sur le chèque postal sont incomplètes ou illisibles ou encore lorsque le chèque contient des ratures, surcharges, grattages ou lavages, l'exploitant public est en droit de retarder ou de ne pas exécuter l'opération.

Art. 17.— Une opération ne peut être inscrite au débit d'un compte courant postal pour un montant supérieur à l'avoir disponible au compte, après déduction des frais éventuellement applicables, sous réserve des dispositions qui suivent.

L'exploitant public est autorisé à consentir aux titulaires de comptes courants postaux des découverts dont le plafond et la durée sont précisés dans ses tarifs, sous réserve de la réglementation en vigueur en Polynésie française. Cette durée ne saurait excéder la période d'un mois.

L'opération exécutée au-delà de l'avoir disponible donne lieu à perception de frais ou intérêts proportionnels au montant et à la durée de l'insuffisance de provision constatée, au bénéfice de l'exploitant public.

Art. 18.— L'Institut d'émission d'outre-mer assure, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française.

Art. 19.— Les réclamations relatives aux opérations sur comptes courants postaux sont admises dans les délais de prescription du droit commun bancaire.

Art. 20.— Constituent au sens de :

- carte de paiement, toute carte émise par un établissement de crédit ou par une institution ou un service mentionné dans les dispositions législatives en vigueur en Polynésie française ;
- carte de retrait, toute carte émise par un établissement, une institution ou un service mentionné à l'alinéa précédent et permettant exclusivement à son titulaire de retirer des fonds.

Art. 21.— Les titulaires de comptes courants postaux peuvent obtenir la délivrance de cartes de paiement et de retrait dans le respect des règles fixées par l'exploitant public.

Des conventions sont établies avec les titulaires et les commerçants participant au service.

Art. 22.— L'exploitant public est autorisé à accorder sa garantie aux bénéficiaires des paiements effectués par les porteurs de cartes de paiement émises par lui.

Titre II *Les mandats*

Art. 23.— Les envois de fonds sont assurés dans tous les régimes.

Art. 24.— Les envois de fonds, visés à l'article précédent, sont organisés et gérés par l'exploitant public sous réserve des dispositions de la réglementation en vigueur.

L'exploitant public informe la clientèle des modalités de ce service et met à sa disposition tout document fixant les droits et obligations réciproques.

Art. 25.— Le montant total des envois quotidiens qu'un même expéditeur est admis à adresser à un même bénéficiaire est en principe illimité.

Art. 26.— L'échange des mandats de poste entre, d'une part, la Polynésie française et, d'autre part, les pays adhérents à l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les mandats de poste, s'effectue dans les conditions déterminées par cet arrangement et son règlement, sous réserve de l'application des régimes particuliers.

Art. 27.— L'échange des mandats de poste, entre, d'une part, la Polynésie française et, d'autre part, les pays non adhérents à l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les mandats de poste, s'effectue dans les conditions fixées par des accords particuliers.

Art. 28.— Toute somme destinée à être transformée en mandat donne lieu à la délivrance d'un reçu entre les mains de la partie versante.

Aucun reçu n'est toutefois établi lorsque ce mandat résulte de la transformation d'un autre mandat ou d'un chèque postal.

Art. 29.— Les établissements postaux concourent à l'exécution du service des mandats visés au présent titre, selon leurs attributions et importance, dans les limites fixées par l'exploitant public.

Art. 30.— Les mandats sont payables uniquement aux guichets des bureaux de poste habilités à cet effet ou par virement sur le compte courant postal du bénéficiaire.

L'expéditeur d'un mandat de poste peut demander, moyennant rétribution et dans les conditions proposées par l'exploitant public, qu'un avis de paiement lui soit adressé.

Art. 31.— Les mandats sont payables à vue dans les conditions prévues par les règlements, pendant un délai qui peut varier avec leur origine, leur destination, la qualité de l'expéditeur ou du destinataire et qui est fixé par l'exploitant public, sous réserve des dispositions de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les mandats de poste.

Art. 32.— Les rétributions et frais relatifs au service des mandats sont fixés par l'exploitant public.

Titre III

Les envois contre-remboursement

Art. 33.— Le service postal des envois contre-remboursement fonctionne également dans les relations entre la Polynésie française, d'une part, la France métropolitaine, les collectivités territoriales, les départements d'outre-mer français, les pays d'outre-mer français, les territoires d'outre-mer français, d'autre part.

Dans les relations visées à l'alinéa précédent, les envois contre-remboursement sont soumis, d'une manière générale, aux règles du régime intérieur.

Art. 34.— Les conditions tarifaires du service des envois contre-remboursement sont fixées par l'exploitant public.

Art. 35.— Les conditions d'admission par le service postal des envois contre-remboursement sont fixées par l'exploitant public.

Art. 36.— Les sommes perçues sur les destinataires d'envois contre-remboursement, déduction faite des frais dus au bureau chargé du recouvrement, sont transmises à l'expéditeur desdits envois, soit par inscription au crédit de son propre compte courant postal, soit par mandat, soit par tout autre moyen admis par l'exploitant public.

Art. 37.— Les envois contre-remboursement sont considérés comme refusés lorsque les intéressés ne consentent pas à acquitter la somme indiquée par l'expéditeur.

Art. 38.— Lorsque l'expéditeur refuse d'acquitter les frais dont sont passibles les envois contre-remboursement qui lui sont renvoyés, le recouvrement de ces frais est poursuivi à l'expiration d'un délai de quinze jours prévu par les voies d'exécution en matière de comptabilité publique.

Art. 39.— Le montant total des sommes à percevoir sur les destinataires des envois à livrer contre-remboursement ne peut dépasser le maximum en francs des mandats postaux échangés dans les mêmes relations, ou une somme équivalente en monnaie locale, ni être supérieur aux maxima prévus pour les mêmes envois dans le régime intérieur des territoires intéressés.

Art. 40.— Lorsque, dans les relations entre les pays ou territoire d'origine et de destination, l'émission des mandats donne lieu à la perception de frais de change, le montant des envois contre-remboursement est majoré, avant présentation, d'une somme égale aux frais de change applicables au mandat de règlement.

DELIBERATION n° 99-213 APF du 2 décembre 1999 portant création d'un conseil supérieur de l'emploi, la formation professionnelle et la promotion sociale.

MOR : EMP991867DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu les consultations des parties à la concertation globale tripartite ;

Vu l'arrêté n° 1667 CM du 23 novembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1420-99 APF/SG du 22 novembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5826 du 30 novembre 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 201-99 du 2 décembre 1999 de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 2 décembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué un conseil supérieur de l'emploi, la formation professionnelle et la promotion sociale qui donne les avis exigés par l'article 49 du chapitre 1er du titre III du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 susvisée sur l'orientation et les mesures d'application de la politique de l'emploi en Polynésie française et par l'article 74, alinéa 3, du titre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 susvisée dans le cadre d'une politique coordonnée et concertée en matière de formation professionnelle et de promotion sociale.

Art. 2.— Les avis du conseil supérieur de l'emploi, la formation professionnelle et la promotion sociale sont recueillis sur le projet de programmation annuelle de la politique de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale du gouvernement de la Polynésie française et sur le bilan d'évaluation du programme annuel réalisé.

Art. 3.— Le projet de programmation annuelle de la politique de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale du gouvernement de la Polynésie française est soumis à l'avis du conseil supérieur de l'emploi, la formation professionnelle et la promotion sociale, chaque année au cours du quatrième trimestre.

Art. 4.— Le bilan d'évaluation du programme annuel de la politique de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale du gouvernement de la Polynésie française est soumis à l'avis du conseil supérieur de l'emploi, la formation professionnelle et la promotion sociale, chaque année au cours du deuxième trimestre.

Art. 5.— La composition du conseil supérieur de l'emploi, la formation professionnelle et la promotion sociale est paritaire entre les représentants du gouvernement de la Polynésie française d'une part, et les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives sur le plan territorial d'autre part.

Art. 6.— Un arrêté en conseil des ministres détermine les règles de fonctionnement du conseil supérieur de l'emploi, la formation professionnelle et la promotion sociale ainsi que des commissions spécialisées qui pourraient être créées en son sein.

Art. 7.— Le conseil supérieur de l'emploi, la formation professionnelle et la promotion sociale élabore son règlement intérieur.

Art. 8.— La délibération n° 84-1016 AT du 11 octobre 1984 portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale est abrogée ainsi que ses textes subséquents.

Art. 9.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-214 APF du 2 décembre 1999 portant modification de l'article 16 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés.

NOR : CPS9901842DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1477 CM du 5 novembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1420-99 APF/SG du 22 novembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5827 du 30 novembre 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 202-99 du 2 décembre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 2 décembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Le conseil d'administration élabore à la fin de chaque année et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités, un programme d'action sanitaire, sociale et familiale qui est soumis à l'approbation du conseil des ministres et contrôlé dans son exécution par le délégué général à la protection sociale."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-215 APF du 2 décembre 1999 portant modification des délibérations n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées et n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés.

NOR : CPS9901890DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 16 avril 1999 fixant les missions, les attributions et l'organisation de la délégation générale à la protection sociale ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 22 septembre 1999 ;

Vu l'avis exprimé par la délégation générale à la protection sociale ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 26 novembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1420-99 APF/SG du 22 novembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5828 du 30 novembre 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 203-99 du 2 décembre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 2 décembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté à la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées une section 7 intitulée "Dispositions transitoires", et un article 34 ainsi rédigé :

"Dans l'attente d'une réglementation portant coordination de l'ensemble des régimes calédoniens et polynésiens de sécurité sociale, les pensionnés dont les conditions de ressources et de résidence les rendent admissibles au régime des non-

salariés qui sont titulaires d'une pension de vieillesse, de réversion ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail d'un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 % servie par la C.A.F.A.T., sont affiliés à la Caisse de prévoyance sociale au régime des non-salariés pour la couverture de leurs dépenses médicales non prises en charge par la C.A.F.A.T., dans les conditions définies par la présente délibération.

Ces dispositions sont applicables aux ayants droit dont la qualité est déterminée par la réglementation de la C.A.F.A.T."

Art. 2.— L'article 34 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée devient l'article 35.

Art. 3.— Il est ajouté à la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés, un article 18-1 ainsi rédigé :

"Dans l'attente d'une réglementation portant coordination de l'ensemble des régimes calédoniens et polynésiens de sécurité sociale, les pensionnés dont les conditions de ressources et de résidence les rendent admissibles au régime des non-salariés qui sont titulaires d'une pension de vieillesse, de réversion ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail d'un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 % servie par la C.A.F.A.T., sont affiliés à la Caisse de prévoyance sociale au régime d'assurance maladie des personnes non salariées pour la couverture de leurs dépenses médicales non prises en charge par la C.A.F.A.T., dans les conditions définies à l'article 2 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994.

Ces dispositions sont applicables aux ayants droit dont la qualité est déterminée par la réglementation de la C.A.F.A.T.

Le taux des cotisations est égal à 50 % du taux fixé par arrêté en conseil des ministres pour le régime d'assurance maladie des personnes non salariées.

Les dispositions de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée sont applicables auxdits assurés."

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-216 APF du 2 décembre 1999 portant modification de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées.

NOR : CFS9901892DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 16 avril 1999 fixant les missions, les attributions et l'organisation de la délégation générale à la protection sociale ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 22 septembre 1999 ;

Vu l'avis exprimé par la délégation générale à la protection sociale ;

Vu l'arrêté n° 1685 CM du 26 novembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1420-99 APF/SG du 22 novembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5829 du 30 novembre 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 204-99 du 2 décembre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 2 décembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 2 *in fine* de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées, les dispositions suivantes :

"Outre l'assurance maladie, les prestations en nature au moins équivalentes d'un contrat d'assurance privée, comprennent obligatoirement les prestations identiques au régime des non-salariés relatives à la longue maladie, l'hospitalisation, les évacuations sanitaires et la maternité, incluant les modalités de tiers payant."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française.

NOR : THS9901976DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1694 CM du 29 novembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1420-99 APF/SG du 22 novembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5830 du 30 novembre 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 205-99 du 2 décembre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 2 décembre 1999,

Adopte :

PREAMBULE

Article 1er.— *Politique en matière d'habitat social*

La politique menée par la Polynésie française en matière d'habitat social s'adresse aux ménages qui ne trouvent pas à se loger décemment dans les conditions normales du marché. Elle a pour objet de les aider à acquérir, construire, améliorer leur logement ou à accéder à un logement locatif à loyer modéré.

Elle contribue à favoriser la décohabitation et la résorption de l'habitat insalubre en proposant aux ménages des logements adaptés à leur taille et susceptibles de leur offrir durablement sécurité et hygiène.

Cette politique se traduit notamment par :

- la constitution de réserves foncières ;
- la réalisation d'opérations d'aménagement et d'équipement ;
- la construction de logements sociaux ;
- l'octroi de subventions à des organismes œuvrant pour la construction et l'amélioration de l'habitat ;
- l'attribution d'aides au logement.

TITRE I

Construction de logements sociaux

Art. 2.— *Définition*

Une opération de construction de logements sociaux se définit par ses normes de construction, son coût maximum, ses conditions de financement et la configuration des ménages bénéficiaires des logements.

Art. 3.— *Intervention des opérateurs*

Les opérations de construction de logements sociaux peuvent être réalisées par des opérateurs publics ou privés, notamment des sociétés d'économie mixte.

Les opérateurs sont rémunérés en tant que maître-d'ouvrage et leurs honoraires sont intégrés dans les coûts des opérations.

Chapitre I - *Normes de construction*

Art. 4.— *Types de logement*

Les logements sont classés par type ainsi qu'il suit :

Type	Nombre de pièces principales	Equipement minimal	Surfaces (S) minimales et maximales des logements (en m ²)	
			Min.	Max.
Studio	1	Salle d'eau, W.-C., cuisinette	14	25
F1	1	Salle d'eau, W.-C., cuisine	18	35
F2	2	"	30	47
F3	3	"	43	65
F4	4	"	61	83
F5	5	"	79	101
F6	6	Idem + une salle d'eau	97	119
au-delà	par pièce sup.	"	10	18

Art. 5.— *Définitions*

Surface du logement (S)

La surface S de chaque logement est égale à la somme de sa surface habitable et de la moitié de sa surface annexe.

Surface habitable (Sh)

La surface habitable d'un logement est la surface de plancher du logement construit, déduction faite des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches, cages d'escalier, gaines, embrasement de fenêtres et de portes.

Il n'est pas tenu compte, dans la surface habitable, des surfaces annexes telles que définies ci-après et des surfaces des logements disposant d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Pièce principale

Est considérée comme pièce principale, toute pièce autre que les aires de service et de circulation, disposant d'un accès à partir des circulations ou de la salle de séjour, d'un éclairage naturel et d'un système d'aération qui lui sont propres. Les pièces principales sont, notamment, les séjours, les salles à manger et les chambres.

L'absence d'une cloison entre la salle de séjour et une autre pièce est tolérée à condition que la pièce unique ainsi créée puisse éventuellement être séparée en deux pièces répondant, chacune, aux critères ci-dessus.

Surfaces annexes (Sa)

Les surfaces annexes des logements doivent :

- disposer d'un sol résistant pouvant supporter une charge identique à celle admissible pour le logement ;
- avoir une hauteur libre de plus de 1,80 mètre ;
- être réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement.

Les surfaces annexes comprennent les combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, buanderies, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, locaux communs et autres dépendances des logements.

Art. 6.— *Caractéristiques de construction*

Outre les dispositions réglementaires applicables en matière de construction, les opérations de construction de logements sociaux répondent aux caractéristiques minimales suivantes.

I - Les bâtiments :

- sont paracycloniques ;
- comportent des parois extérieures d'une stabilité au feu d'un quart d'heure ;
- sont protégés contre les infiltrations et remontées d'eau ;
- sont dotés d'une toiture dont les pentes débordent d'au moins 50 cm des façades principales.

II - Les logements disposent :

- d'une cuisine et d'un W.-C. chacun pourvu d'un ouvrant donnant sur l'extérieur ; cet ouvrant peut être commun au W.-C. et à la salle d'eau si ces deux pièces sont contiguës et ventilées ensemble ;
- d'une installation d'alimentation en eau et d'une distribution interne ;
- d'un évier muni d'un écoulement d'eau et d'un emplacement aménagé pour recevoir un appareil de cuisson ;
- d'une installation de plomberie sanitaire incluant :
 - pour toutes cuisines : un évier simple ;
 - pour tous W.-C. : 1 cuvette avec chasse d'eau et robinet d'arrêt ;
 - pour toutes salles d'eau : 1 receveur de douche et 1 lavabo.

Les cabinets d'aisance ont 1,20 m x 0,80 m de dimension minimum, leur porte pouvant s'ouvrir sur l'extérieur dans le cas des dimensions minimales.

Les corridors, vestibules et autres dégagements doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m.

Les branchements des équipements à la canalisation collective ainsi que les canalisations d'eau sont réalisés de manière à être accessibles.

A l'exception des balcons, loggias, terrasses accessibles à l'étage et des parties de terrasses ou vérandas non prises en compte au titre de la surface habitable, les surfaces annexes doivent être couvertes et bénéficier d'un éclairage et d'une ventilation.

III - Finitions extérieures :

Les constructions en bois font l'objet d'un traitement fongicide et insecticide.

Les menuiseries extérieures font l'objet d'un traitement garantissant leur préservation et leur étanchéité.

Chapitre II - *Coût de l'opération*

Art. 7.— *Éléments constitutifs du coût de l'opération*

Les éléments constitutifs du coût de l'opération sont :

- la charge foncière ;
- le coût de construction du bâtiment ;
- les honoraires ;
- les frais de portage financier.

La charge foncière

La charge foncière comprend :

- le prix du terrain et les frais d'acquisition ;
- la rémunération des géomètres ;
- les dépenses relatives aux études de sol et de sous-sol ;
- les dépenses relatives aux études et travaux d'aménagement et de viabilisation du terrain, tels que démolitions, mouvements de terre, sécurisation, voirie et réseaux divers, y compris branchements, transformateurs et éclairage public, aires de stationnement et suivant le programme, espaces libres, plantations ;
- toutes les taxes liées à la réalisation des études et travaux précités ;
- plus généralement, le montant de toute participation mise à la charge de l'aménageur.

Le coût de construction du bâtiment

Le coût de construction du bâtiment comprend les dépenses afférentes :

- à la construction des locaux d'habitation et de leurs annexes incorporées ou non, y compris les frais d'assurance ;
- à la réalisation de tous les équipements nécessaires à l'usage des locaux d'habitation et annexes, et notamment à la fourniture et pose des ascenseurs, des gaines et câbles de télécommunications, des antennes de télévision, des surpresseurs éventuels ;
- à la création des locaux destinés à des services collectifs ou communs attachés à la jouissance des logements ;
- à des travaux d'aménagement des lieux aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Les honoraires

Les honoraires comprennent :

- les dépenses afférentes à l'établissement du programme de l'opération dans le cas où celui-ci a nécessité le concours de services extérieurs à l'organisme constructeur ;
- la rémunération de la maîtrise d'ouvrage et de la conduite d'opération ;
- les honoraires des architectes, des techniciens, des coordinateurs et des contrôleurs techniques pour leurs interventions relatives aux travaux énumérés aux paragraphes "coût de construction du bâtiment" ;
- les frais de commercialisation éventuels.

Art. 8.— *Limite du coût de l'opération*

Le coût de l'opération, défini à l'article 7 et établi à la date d'agrément du projet par le conseil des ministres, doit être au plus égal au coût plafond fixé à l'article 9 ci-après.

Art. 9.— *Coût plafond*

Le coût plafond (Cmax) est directement fonction de la surface habitable et des surfaces annexes des logements.

Il est fixé de la manière suivante :

$$C_{\max} = A_n + B \sum_{i=1}^n (S_i)$$

A : charge foncière du logement ;

B : coût de l'opération, hors charge foncière, au m² de la surface (S) du logement ;

n : nombre de logements de l'opération ;

S : surface (S) du logement.

Pour les opérations comportant des locaux collectifs résidentiels ou des locaux de service, la surface de ces derniers est ajoutée à la surface S des logements dans la limite de 0,75 m² par logement.

Pour les opérations de construction de logements en habitat dispersé, il n'est pas tenu compte du terme A (charge foncière) dans la détermination du coût maximum de l'opération.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine le montant des termes A et B. Il peut prévoir une majoration du terme A, au titre de l'achat foncier, en fonction de la situation géographique du terrain ou, au titre des frais d'aménagement, en cas de terrain dont la nature ou la topographie est particulièrement difficile, notamment en présence de roches, tourbes ou pentes supérieures à 15 %.

Il peut également prévoir une majoration du terme B en cas d'opération proposant la mise en œuvre d'une variante technique innovante en matière de confort, d'hygiène ou de sécurité et permettant d'optimiser le rapport qualité/prix des réalisations.

Chapitre III - Conditions générales de mise en œuvre des opérations de construction de logements sociaux

Art. 10.— Définitions

Les logements sociaux peuvent être construits en habitat groupé ou en habitat dispersé.

Une opération en habitat groupé s'entend de la réalisation de plusieurs logements, en immeuble d'habitation collective, en lotissement ou en zone d'aménagement concertée.

Une opération en habitat dispersé s'entend de l'implantation de logements individuels sur des assises foncières indépendantes, non liées entre elles.

Art. 11.— Subventions publiques aux opérations en habitat groupé

Le conseil des ministres détermine les taux de subvention publique maximaux pouvant être octroyés à des opérations en habitat groupé en fonction de la destination des logements construits.

Ces destinations sont les suivantes : la location très sociale, la location simple, la location-vente ou l'accession directe à la propriété.

Des opérations ayant comme objectif principal la décohabitation et la lutte contre l'insalubrité peuvent bénéficier d'un taux de subvention publique dérogatoire.

Art. 12.— Subventions publiques aux opérations en habitat dispersé

Le conseil des ministres détermine les taux de subvention publique maximaux pouvant être octroyés à des opérations en habitat dispersé en fonction du coût, du type ou des matériaux de construction des logements.

Art. 13.— Participation de la Polynésie française

La Polynésie française et ses établissements publics, ayant vocation à intervenir dans ce domaine, peuvent accorder des subventions pour la réalisation d'opérations de construction de logements sociaux, dans les limites fixées par la réglementation en application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente délibération.

La Polynésie française peut également participer aux opérations par l'affectation, la mise à disposition, la cession à titre gratuit ou onéreux, d'un terrain lui appartenant.

Art. 14.— Agrément des opérations de construction

Les opérations de construction de logements sociaux aidées par la Polynésie française sont agréées par arrêté pris en conseil des ministres, sur la base d'un programme déterminé reprenant le coût du programme, son plan de financement, la destination envisagée des logements, les prix ou les loyers qui seront finalement supportés par les ménages bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la possibilité de recourir à l'autofinition.

Art. 15.— Dispositions particulières relatives aux opérations du secteur locatif

Sur demande expresse de l'opérateur, le conseil des ministres peut autoriser la modification de la destination des logements sociaux locatifs construits dans le cadre d'une opération agréée conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Le conseil des ministres détermine, par arrêté, les modalités et conditions financières y relatives.

Art. 16.— Cumul avec d'autres systèmes d'aides

Les aides accordées aux opérateurs sont cumulables avec tout autre système de prêts ou d'aides à l'habitat.

Des subventions apportées par l'Etat, d'autres collectivités locales ou organismes peuvent être intégrées dans le plan de financement des opérations, dans les limites fixées par la réglementation en application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente délibération.

Chapitre IV - Participation des ménages à leur logement

Art. 17.— Principe

Les ménages participent financièrement à leur logement.

Art. 18.— En habitat groupé : secteur locatif

En cas de location, le ménage bénéficiaire est redevable d'un loyer, appelé loyer d'équilibre, destiné à couvrir :

- les charges de gestion locative ;
- l'amortissement des emprunts et la reconstitution des fonds propres de l'opérateur ;
- les provisions pour entretien et grosses réparations ;
- les vacances et impayés.

Le loyer d'équilibre des logements est révisé annuellement dans les limites fixées par la réglementation applicable en la matière.

Art. 19.— En habitat groupé - secteur de la location-vente

Les ménages bénéficiaires des logements, objets des opérations en habitat groupé, en secteur de la location-vente, accèdent à la propriété desdits logements après une période de jouissance à titre onéreux.

Ces ménages sont redevables d'un loyer calculé sur la base du coût global de l'opération diminué du montant des subventions publiques accordées.

Art. 20.— En habitat groupé - secteur de l'accession directe à la propriété

En cas d'accession directe à la propriété, les ménages bénéficiaires sont redevables d'un prix d'acquisition calculé sur la base du coût global de l'opération diminué du montant des subventions publiques accordées, multiplié par la surface habitable du logement de l'attributaire et divisé par la surface habitable totale de l'immeuble ou du lotissement, soit :

$$\text{Coût d'accession à la propriété : } \frac{(\text{CGO} - \text{MS}) \times \text{SHLA}}{\text{SHT}}$$

CGO : coût global de l'opération ;
MS : montant des subventions accordées ;
SHLA : surface habitable du logement de l'attributaire ;
SHT : surface habitable totale de l'immeuble ou du lotissement.

Art. 21.— En habitat dispersé

En cas d'opération d'habitat dispersé, le ménage bénéficiaire apporte le terrain d'assise de la construction. En outre, il participe financièrement à la réalisation de la construction.

La participation financière du ménage bénéficiaire est déterminée en appliquant à sa moyenne économique journalière un coefficient multiplicateur fixé, pour chaque type de construction, par arrêté pris en conseil des ministres.

Une participation financière minimum est également fixée pour chaque type de construction.

Les ménages bénéficiaires des logements, objets des opérations en habitat dispersé, accèdent directement à la propriété dudit logement.

Art. 22.— De l'autofinition

Lorsque le programme mis en œuvre le prévoit, les opérateurs peuvent proposer aux ménages de réaliser une partie des travaux de construction de leur logement, à l'exclusion des travaux de gros œuvre, de plomberie et d'électricité.

Dans ce cadre, la participation financière des ménages peut être couverte, en tout ou partie, par son apport en industrie.

Chapitre V - Obligations des bénéficiaires

Art. 23.— En habitat groupé - secteur locatif

En cas de location, les bénéficiaires sont assujettis, sous peine de retrait de la décision d'attribution, aux obligations suivantes :

- occupation du logement à titre de résidence principale ;
- déclaration annuelle du revenu mensuel moyen du ménage constaté sur les 6 mois précédant ladite déclaration ;
- interdiction de transformer le logement en local commercial ou professionnel, ou en local destiné à la location vide, meublée ou saisonnière.

Art. 24.— En habitat groupé - secteur de la location-vente

En cas d'accession à la propriété du logement sous forme de location-vente, les bénéficiaires sont assujettis, pendant toute la durée du bail de location-vente, sous peine de retrait de la décision d'attribution, aux obligations suivantes :

- occupation du logement à titre de résidence principale ;
- interdiction de transformer le logement en local commercial ou professionnel, ou en local destiné à la location vide, meublée ou saisonnière ;
- assurance du logement contre l'incendie.

Art. 25.— En habitat groupé - secteur de l'accession directe à la propriété

En cas d'accession directe à la propriété, les bénéficiaires sont assujettis, pendant un délai de 10 ans à compter de la signature de l'acte de vente, aux obligations suivantes :

- occupation du logement à titre de résidence principale ;
- interdiction de transformer le logement en local commercial ou professionnel, ou en local destiné à la location vide, meublée ou saisonnière ;
- interdiction de revente, sauf autorisation de l'organisme ayant attribué le logement. Dans ce cas, le nouvel occupant doit être agréé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur en matière d'attribution de logements sociaux. Le prix de vente sera fixé par ledit organisme. Celui-ci comprend le coût aidé initial éventuellement majoré, selon leur état, des travaux d'amélioration sur lesquels sera appliqué un coefficient de vétusté de 10% l'an pour les travaux de nature immobilière et de 20 % l'an pour les équipements secondaires ;
- assurance du logement contre l'incendie.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de tout ou partie des obligations mises à sa charge, la décision d'attribution est retirée, et l'opérateur est autorisé à exiger de lui, par tout moyen de droit, le remboursement du montant de l'aide publique.

Art. 26.— En habitat dispersé

Les logements sociaux en habitat dispersé sont destinés aux ménages qui :

- justifient d'un établissement continu et effectif dans l'archipel destiné à accueillir la construction, depuis au moins 6 mois, à compter de la date du dépôt du dossier ;
- détiennent un permis de construire en cours de validité permettant la construction du logement auquel ils postulent.

Les bénéficiaires des logements sociaux en habitat dispersé sont assujettis, pendant un délai de 10 ans à compter de la remise du logement, aux obligations suivantes :

- occupation du logement à titre de résidence principale ;
- interdiction de transformer le logement en local commercial ou professionnel, ou en local destiné à la location vide, meublée ou saisonnière ;

- interdiction de revente, sauf autorisation de l'organisme ayant attribué le logement. Dans ce cas, le nouvel occupant doit être agréé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur en matière d'attribution de logements sociaux. Le prix de vente sera fixé par ledit organisme. Celui-ci comprend le coût aidé initial éventuellement majoré, selon leur état, des travaux d'amélioration sur lesquels sera appliqué un coefficient de vétusté de 10% l'an pour les travaux de nature immobilière et de 20 % l'an pour les équipements secondaires ;
- assurance du logement contre l'incendie.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de tout ou partie des obligations mises à sa charge, la décision d'attribution est retirée, et l'opérateur est autorisé à exiger de lui, par tout moyen de droit, le remboursement du montant de l'aide publique.

Art. 27.— Dispositions relatives à la répétition de demandes d'aides par des bénéficiaires

Le bénéficiaire d'un logement social ne peut bénéficier d'une nouvelle aide au logement, pendant un délai de 10 ans à l'exception des cas ci-après :

- destruction ou dégradation de l'habitat consécutivement à une catastrophe naturelle ou à un incendie accidentel en complément de la valeur assurée ;
- agrandissement du logement consécutif à une augmentation de la taille du ménage ;
- réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques ou aux personnes âgées à mobilité réduite.

Néanmoins, les attributaires d'un logement social, en secteur locatif, peuvent, le cas échéant, demander le bénéfice d'une aide à l'accession à la propriété.

Art. 28.— Dispositions particulières relatives aux opérations en location-vente et en accession directe à la propriété

Sur demande motivée du ménage bénéficiaire d'un logement en location-vente ou en accession directe à la propriété, l'opérateur peut autoriser la suspension temporaire de l'obligation d'occupation du logement à titre de résidence principale et de l'interdiction de location du logement par le bénéficiaire.

La décision d'autorisation est prise, par l'opérateur, selon les mêmes modalités que la décision d'attribution du logement.

Art. 29.— Mentions spéciales

Les dispositions des articles 23 à 26 font l'objet d'une mention spéciale, inscrite au bas des actes de location, de location-vente, de vente et de transfert de propriété signés par l'attributaire.

TITRE II

Opérations sociales de viabilisation de parcelles

Art. 30.— Définition

Une opération sociale de viabilisation de parcelles se définit par la nature des travaux à entreprendre, ses conditions de financement et la configuration des ménages bénéficiaires des parcelles.

Art. 31.— Intervention des opérateurs

Les opérations sociales de viabilisation de parcelles peuvent être réalisées par des opérateurs publics ou privés, notamment des sociétés d'économie mixte.

Les opérateurs sont rémunérés en tant que maître d'ouvrage et leurs honoraires sont intégrés dans les coûts des opérations.

Chapitre I - Nature des travaux

Art. 32.— Nature des travaux

Une opération sociale de viabilisation de parcelle consiste en la réalisation de travaux d'aménagement de terrains en vue de la construction ultérieure de logements.

Chapitre II - Coût de l'opération

Art. 33.— Eléments constitutifs du coût de l'opération

Les éléments constitutifs du coût de l'opération sont les suivants :

- les dépenses, honoraires et taxes diverses relatives aux travaux d'aménagement du terrain (démolitions, mouvements de terre, voiries et réseaux divers, branchements, transformateurs, aire de stationnement) ;
- le prix du terrain à viabiliser et les frais d'acquisition éventuels.

Chapitre III - Conditions générales de mise en œuvre des opérations sociales de viabilisation de parcelles

Art. 34.— Subventions publiques aux opérations sociales de viabilisation de parcelles

Le conseil des ministres détermine les taux de subvention publique maximaux pouvant être octroyés à des opérations sociales de viabilisation de parcelles en fonction de leur destination.

Ces destinations sont les suivantes : la location très sociale, la location simple, la location-vente ou l'accession directe à la propriété.

Des opérations ayant comme objectif principal la décohabitation et la lutte contre l'insalubrité peuvent bénéficier d'un taux de subvention publique dérogatoire.

Art. 35.— Participation de la Polynésie française

La Polynésie française et ses établissements publics, ayant vocation à intervenir dans ce domaine, peuvent accorder des subventions pour la réalisation des opérations sociales de viabilisation de parcelles, dans la limite fixée par la réglementation en application des dispositions de l'article 34 de la présente délibération.

La Polynésie française peut également participer aux opérations par l'affectation, la mise à disposition, la cession à titre gratuit ou onéreux, d'un terrain lui appartenant.

Art. 36.— Agrément des opérations sociales de viabilisation de parcelles

Les opérations sociales de viabilisation de parcelles aidées par la Polynésie française sont agréées par arrêté pris en conseil des ministres sur la base d'un programme déterminé reprenant le coût de l'opération, son plan de financement ainsi que les prix et loyers qui seront finalement supportés par les ménages bénéficiaires.

La destination des parcelles peut être modifiée selon des modalités et à des conditions financières déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 37.— Cumul avec d'autres systèmes d'aides

Les aides accordées aux opérateurs sont cumulables avec tout autre système de prêts ou d'aides à l'habitat.

Des subventions apportées par l'Etat, d'autres collectivités locales ou organismes peuvent être intégrées dans le plan de financement des opérations, dans la limite fixée par la réglementation en application des dispositions de l'article 34 de la présente délibération.

Chapitre IV - Participation des ménages bénéficiaires

Art. 38.— Secteur locatif

En cas de location, les bénéficiaires sont redevables d'un loyer, appelé loyer d'équilibre, destiné à couvrir :

- les charges de gestion locative ;
- l'amortissement des emprunts et la reconstitution des fonds propres de l'opérateur ;
- les provisions pour entretien et grosses réparations ;
- les vacances et impayés.

Le loyer d'équilibre est révisé annuellement dans les mêmes conditions de taux et de seuil que celles applicables aux loyers des locaux à usage d'habitation.

Art. 39.— Secteur de la location-vente

Les ménages bénéficiaires des parcelles, en secteur de la location-vente, accèdent à la propriété desdites parcelles après une période de jouissance à titre onéreux.

Ces ménages sont redevables d'un loyer calculé sur la base du coût global de l'opération diminué du montant des subventions publiques accordées.

Art. 40.— Secteur de l'accession directe à la propriété

Les bénéficiaires des parcelles accèdent directement à leur propriété.

Les bénéficiaires sont redevables d'un prix d'acquisition égal au coût de l'opération diminué du montant des subventions accordées, multiplié par la surface de la parcelle de l'attributaire et divisé par la surface viabilisée totale de l'opération, soit :

$$\text{Prix d'acquisition} : \frac{(\text{CO} - \text{MS}) \times \text{SPA}}{\text{SVT}}$$

CO : coût de l'opération ;
MS : montant des subventions accordées ;
SPA : surface de la parcelle de l'attributaire ;
SVT : surface viabilisée totale de l'opération.

Chapitre V - Obligations des bénéficiaires

Art. 41.— Secteur locatif

En cas de location, les bénéficiaires sont assujettis, sous peine de retrait de la décision d'attribution, aux obligations suivantes :

- construction de leur logement dans un délai de 5 ans à compter de la date de la signature du bail de location ;
- occupation du logement à titre de résidence principale ;
- déclaration annuelle du revenu mensuel moyen du ménage constaté sur les 6 mois précédant ladite déclaration ;
- interdiction de transformer le logement en local commercial ou professionnel, ou en local destiné à la location vide, meublée ou saisonnière.

Art. 42.— Secteur de la location-vente

En cas d'accession à la propriété de la parcelle sous forme de location-vente, les bénéficiaires sont assujettis, pendant toute la durée du bail de location-vente, sous peine de retrait de la décision d'attribution aux obligations suivantes :

- construction de leur logement dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du bail de location-vente ;
- occupation du logement à titre de résidence principale ;
- interdiction de transformer le logement en local commercial ou professionnel, ou en local destiné à la location vide, meublée ou saisonnière.

Art. 43.— Secteur de l'accession directe à la propriété

En cas d'accession directe à la propriété, les bénéficiaires s'obligent à construire leur logement dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente.

Ils sont, en outre, assujettis, pendant un délai de 10 ans à compter de la signature de l'acte de vente, aux obligations suivantes :

- occupation du logement à titre de résidence principale ;
- interdiction de transformer le logement en local commercial ou professionnel, ou en local destiné à la location vide, meublée ou saisonnière ;
- interdiction de revendre, sauf autorisation de l'organisme ayant attribué la parcelle. Dans ce cas, le nouvel occupant doit être agréé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur en matière d'attribution de parcelles. Le prix de vente sera fixé par ledit organisme. Celui-ci comprend le coût aidé initial éventuellement majoré, selon leur état, des travaux d'amélioration sur lesquels sera appliqué un coefficient de vétusté de 10 % l'an pour les travaux de nature immobilière et de 20 % l'an pour les équipements secondaires.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de tout ou partie des obligations mises à sa charge, la décision d'attribution est retirée, et l'opérateur est autorisé à exiger de lui, par tout moyen de droit, le remboursement du montant de l'aide publique.

Art. 44.— Dispositions particulières relatives aux opérations en location-vente et en accession directe à la propriété

Sur demande motivée du ménage bénéficiaire d'un logement en location-vente ou en accession directe à la propriété, l'opérateur peut autoriser la suspension temporaire de l'obligation d'occupation du logement à titre de résidence principale et de l'interdiction de location du logement par le bénéficiaire.

La décision d'autorisation est prise, par l'opérateur, selon les mêmes modalités que la décision d'attribution du logement.

Art. 45.— Mentions spéciales

Les dispositions des articles 41 à 43 font l'objet d'une mention spéciale, inscrite au bas des actes de location, de location-vente et de vente signés par l'attributaire.

TITRE III

Aide à l'amélioration de l'habitat individuel

Art. 46.— Définition

L'aide à l'amélioration de l'habitat individuel consiste en la réalisation de travaux destinés soit à améliorer le logement en ce qui concerne sa sécurité, sa salubrité, sa solidité, son étanchéité et sa durabilité, soit à améliorer les conditions de vie des occupants du logement, notamment pour lutter contre la promiscuité.

Art. 47.— Aides financières de la Polynésie française

La Polynésie française et ses établissements publics, ayant vocation à intervenir dans ce domaine, peuvent accorder des subventions en nature, d'un montant maximum fixé en conseil des ministres au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat individuel.

Art. 48.— Obligations du bénéficiaire

Les travaux portent obligatoirement sur la résidence principale du ménage bénéficiaire. Il doit, en outre, en être propriétaire.

Le bénéficiaire est tenu de commencer les travaux dans un délai de six mois à compter de la livraison des matériaux.

Art. 49.— Du renouvellement de la demande d'aide

Le bénéficiaire d'une aide à l'amélioration de l'habitat individuel ne peut demander une nouvelle aide de même nature avant un délai de 10 ans à compter de l'obtention de la première aide.

Toutefois, est recevable une seconde demande, avant l'expiration du délai de 10 ans :

- si le montant cumulé des aides n'excède pas le plafond en vigueur au moment de la nouvelle demande, ou si la nouvelle demande est destinée à la réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques ou aux personnes âgées à mobilité réduite.

TITRE IV

Attribution des aides au logement

Art. 50.— Définition

On entend par aide au logement, l'ensemble des logements, parcelles viabilisées et aides à l'amélioration de l'habitat individuel objets des opérations définies par la présente délibération.

Art. 51.— Des ménages bénéficiaires

Les aides au logement sont destinées à des ménages dont le revenu mensuel moyen est inférieur à un plafond déterminé, pour chaque type d'aide, par arrêté pris en conseil des ministres.

En outre, les ménages ont accès, en fonction de leur revenu mensuel moyen, aux logements ou parcelles mis en location très sociale, en location simple, en location-vente ou en accession directe à la propriété. Le conseil des ministres détermine les seuils correspondants.

De même, le conseil des ministres, en fonction notamment des coûts de construction et du taux de subvention publique octroyée, peut limiter l'accès des opérations en habitat dispersé ou des programmes prévoyant la possibilité de recours à l'autofinition à des ménages dont le revenu mensuel moyen ou la moyenne économique journalière est inférieur à un seuil qu'il détermine.

Art. 52.— Du revenu mensuel moyen et de la moyenne économique journalière

Le revenu mensuel moyen du ménage (R.M.M.) comprend tous les revenus du ménage, notamment toute pension alimentaire perçue par les personnes composant le ménage.

Sont exclues du calcul du R.M.M. toute prestation familiale perçue, ainsi que toute pension alimentaire versée par les personnes composant le ménage.

Est déduite du R.M.M. toute mensualité de remboursement d'emprunt éventuellement effectué en vue de l'acquisition du terrain destiné à recevoir le logement.

Pour l'application de la présente délibération, on entend par "ménage", l'ensemble des personnes destinées à occuper le logement.

Le coefficient social (C.S.) est la somme, multipliée par trente, des points attribués à chaque ménage, sur la base de :

- un point par adulte ;
- un demi-point par adulte de moins de 21 ans scolarisé ;
- un demi-point par enfant.

La moyenne économique journalière (M.E.J.) est égale au quotient du revenu mensuel moyen du ménage (R.M.M.) par le coefficient social (C.S.).

Art. 53.— Etablissement du dossier de demande d'aide individuelle

Pour bénéficier d'une aide au logement, chaque ménage doit établir un dossier individuel de demande auprès de l'opérateur.

Au cas où l'opération est réalisée par un opérateur privé, le conseil des ministres précise dans sa décision d'agrément, l'opérateur public auquel incombent l'instruction des dossiers et l'attribution des logements ou des parcelles viabilisées objet de l'opération.

Art. 54.— Instruction des dossiers

Lorsque le dossier de demande d'aide comporte l'ensemble des pièces requises pour son instruction, il fait l'objet d'un enregistrement spécifique auprès de l'opérateur.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les pièces justificatives nécessaires à l'établissement de la demande.

Le dossier individuel est paraphé par le demandeur.

Le dépôt de la demande auprès de l'opérateur pour son instruction autorise ce dernier à réaliser ou à faire réaliser toutes vérifications des éléments du dossier.

Pour toute demande d'aide, l'opérateur procède ou fait procéder à une enquête socio-économique diligentée aux fins de confirmer l'adéquation de la demande aux besoins du ménage demandeur.

Art. 55.— Classement sans suite des dossiers de demande d'aide

Les dossiers de demande d'aide sont irrecevables et classés sans suite de plein droit par l'opérateur lorsque :

- le ménage dispose d'un revenu mensuel moyen, constaté sur les six derniers mois ayant précédé la date de dépôt de la demande, et, le cas échéant, d'une moyenne économique journalière supérieurs aux seuils fixés par arrêté pris en conseil des ministres pour l'aide considérée ;
- l'attribution de l'aide aurait pour effet de rendre le demandeur propriétaire de plusieurs logements.

Le demandeur reçoit notification de la décision de classement sans suite de son dossier.

Art. 56.— Décision d'attribution

Les aides au logement sont attribuées à la condition que le ménage demandeur dispose d'un revenu mensuel moyen (R.M.M.) et, le cas échéant, d'une moyenne économique journalière (M.E.J.), constatés sur les six mois ayant précédé la date d'attribution de l'aide, conformes aux seuils fixés par arrêté pris en conseil des ministres pour l'aide considérée.

Toute décision d'attribution d'un logement précise que le type, la taille de la construction allouée et, le cas échéant, le niveau de la participation financière du ménage sont arrêtés définitivement, en fonction de la composition du ménage, du revenu mensuel moyen et de la moyenne économique journalière établis à la date de l'attribution de l'aide.

Le demandeur est tenu de produire tous justificatifs relatifs à ses revenus et à la composition du ménage.

Art. 57.— Abrogation

La délibération n° 95-46 AT du 24 février 1995 fixant le dispositif général de l'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie est abrogée.

Art. 58.— Mesure transitoire

A titre transitoire, la délibération n° 95-46 AT du 24 février 1995 fixant le dispositif général de l'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie et ses arrêtés d'application continuent à s'appliquer aux dossiers déclarés recevables antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération et de ses arrêtés d'application.

Art. 59.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

RECTIFICATIF

Dans la troisième colonne du modèle de déclaration simplifiée, annexé à la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux (J.O.P.F. n° 47 du 25 novembre 1999, page 2632), il convient de lire "I 4" au lieu de "14".

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1711 CM du 6 décembre 1999 approuvant deux conventions et habitant le Président à les signer.

NOR : EM9901974AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 portant concession de distribution publique d'énergie électrique de l'île de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la convention formant l'avenant n° 11 au cahier des charges annexé à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti portant notamment sur la révision de la formule tarifaire.

Art. 2.— Est approuvée la convention reprenant les efforts consentis par la S.A. E.D.T. notamment concernant la reprise de la stabilisation du fioul et la baisse des tarifs.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer les conventions visées aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,
Georges PUCHON.

**CONVENTION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE TAHITI**
n° 99-3859 du 6 décembre 1999

AVENANT N° 11

à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960
modifiant les articles 2, 5, 8, 11 et 21
du cahier des charges annexes à cette convention

ENTRE :

Le territoire de la Polynésie française, représenté par le
Président du gouvernement,

d'une part,

ET :

La S.A. "Electricité de Tahiti", représentée par son
président-directeur général, dûment habilité par son conseil
d'administration,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article unique.— Les articles 2, 5, 8, 11 et 21 sont, à
compter du 1er janvier 2000, abrogés et remplacés par les
dispositions suivantes :

Art. 2.— Droit d'utiliser les voies publiques

La concession confère au concessionnaire le droit d'établir
et d'entretenir, dans le périmètre de sa concession, soit au-
dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépen-
dances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribu-
tion de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions
du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et
aux textes législatifs et réglementaires visés au dernier ali-
néa de l'article précédent.

L'autorité concédante s'engage à prêter son concours au
concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations
nécessaires pour les ouvrages ou canalisations à établir sur
ou sous les voies qui ne dépendent pas d'elle et en particulier
d'imposer aux propriétaires les servitudes de passage, d'abat-
tage et d'élagage en vue de la création de toutes les lignes
nouvelles et de l'entretien des lignes existantes.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité
pour le déplacement ou la modification des ouvrages exis-
tants sur ou sous les voies publiques lorsque ces changements
seront requis par l'autorité compétente après avis de l'ingé-
nieur en chef du contrôle des distributions d'énergie élec-
trique pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt exclusif de
la voirie et lorsque les dépenses correspondantes ne seront
pas supérieures, par année, au montant correspondant à 476
fois le nombre de GWh vendus au cours de l'année (n-1) valo-
risé par le prix du kWh au tarif maximum autorisé, à
l'exception de l'année 2000 pour laquelle le montant retenu
sera de 200.000 kWh au prix du kWh maximum autorisé. Au-
delà de ce montant, les dépenses supplémentaires seront
prises en charge par le service ou l'autorité qui aura exigé ce
déplacement ou cette modification. Ces dépenses sont factu-
rées dans les mêmes conditions que les extensions prévues au
paragraphe c) de l'article 14.

Privilège

Pendant toute la durée de la concession, le concessio-
naire aura seul le droit d'utiliser les voies publiques pour
l'établissement d'une distribution d'énergie électrique dans le
périmètre de la concession.

Art. 5.— Ouvrage de la concession

I - Ouvrages existants

Les ouvrages existants dont le concessionnaire est pro-
priétaire, qu'il exploite actuellement et qu'il utilise en vue de
satisfaire aux prescriptions du présent cahier des charges
comprennent :

A - Production d'énergie

Le concessionnaire assure actuellement la production
d'énergie à l'aide de plusieurs centrales thermiques lui
appartenant :

Sur Tahiti

- centrale de Vairaatoa comprenant 9 groupes :
G1 : 16 PC 2,5 V Pielstick et alternateur Alstom de 9,3 MVA - 15 kV ;
G2 : 16 PC 2,5 V Pielstick et alternateur CEM WAPD de 9,3 MVA - 4,8 kV ;
G3 : 16 PC 2,5 V Pielstick et alternateur CEM WAPD de 9,3 MVA - 4,8 kV ;
G4 : 12 PC 2,5 V Pielstick et alternateur Siemens de 6,9 MVA - 4,8 kV ;
G5 : 12 GV 40/54 Man et alternateur Siemens de 5,8 MVA - 4,8 kV ;
G6 : 12 GV 40/54 Man et alternateur Siemens de 5,8 MVA - 4,8 kV ;
G7 : 12 GV 40/54 Man et alternateur Siemens de 5,8 MVA - 4,8 kV ;
G8 : 8 PC 2,2 V Pielstick et alternateur Fives-Lille-Cail de 3,125 MVA - 4,8 kV ;
G9 : 8 PC 2,2 V Pielstick et alternateur Fives-Lille-Cail de 3,125 MVA - 4,8 kV.

- centrale de Punaruu comprenant 4 groupes :
G1 : 12 PC 4,2 Alstom et alternateur Alstom de 17,2 MVA - 15 kV ;
G2 : 12 PC 4,2 Alstom et alternateur Alstom de 17,2 MVA - 11 kV ;
G3 : 12 PC 4,2 Alstom et alternateur Alstom de 17,2 MVA - 11 kV ;
G4 : 12 PC 4,2 Alstom et alternateur Alstom de 17,2 MVA - 11 kV.

Dans les îles

Compte tenu de la dispersion et de l'évolution rapide des
moyens de production, un état récapitulatif par île de ces
moyens est transmis annuellement à l'autorité concédante.

B - Réseau de distribution

Sur Tahiti

— Réseau HTA

Le réseau HTA peut être aérien ou souterrain, de tension
20.000 volts ou 14.400 volts. A la date du 31 décembre
1998, les longueurs du réseau sur Tahiti Nord étaient les
suivantes :

- réseau HTA aérien : 295 km ;
- réseau HTA souterrain : 155 km.

— Réseau basse tension

Le réseau basse tension peut être également aérien ou
souterrain, exploité en B2 (220-380 volts) ou B1
(127-220 volts).

A la date du 31 décembre 1998, les longueurs du réseau
sur Tahiti Nord étaient les suivantes :

- réseau BT aérien : 450 km ;
- réseau BT souterrain : 178 km.

Les réseaux moyenne et basse tension aériens peuvent
être établis sur des réseaux mixtes.

Dans les îles

Compte tenu de la dispersion et de l'évolution rapide des
moyens de distribution, un état récapitulatif par île de ces
moyens est transmis annuellement à l'autorité concédante.

II - Ouvrages à établir par le concessionnaire

1) Augmentation de la production d'énergie

- Le concessionnaire s'engage :
- à réaliser les augmentations de puissance des centrales
thermiques qui permettent de faire face aux besoins de la

croissance de la puissance appelée par les clients de l'île de Tahiti, diminuée de la puissance garantie des autres producteurs d'énergies renouvelables et de celle des groupes de secours de 1 MW minimum installés par le concessionnaire chez ses clients et intégrés au domaine concédé ;

- au besoin, de créer un ou plusieurs centres de production d'énergie.

Ces équipements doivent permettre d'assurer la continuité de l'alimentation des abonnés même en cas de panne du groupe le plus important installé dans chaque centrale.

Pour les cinq dernières années de la concession, le programme d'investissement sera chaque année soumis à l'approbation de l'autorité concédante, avant la fin de l'année précédente. Les travaux devront être réalisés en conformité avec le programme agréé.

Sont à la charge du concessionnaire les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien des installations de production en bon état de fonctionnement.

2) Extension du réseau

Les extensions du réseau, justifiées par les besoins exprimés sur l'étendue de la concession, sont établies soit à la diligence du concessionnaire et à ses frais, soit à la demande de l'autorité concédante, dans les conditions édictées à l'article 14 du présent cahier des charges.

La concession comprendra, au fur et à mesure de leur exécution, les agrandissements, extensions et branchements réalisés dans les conditions définies au présent cahier des charges (articles 14 et 15).

Sont à la charge du concessionnaire :

- a) les travaux de renforcement autres que ceux prévus aux articles 14 et 15, c'est-à-dire tous travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les conditions de tension et de fréquence figurant à l'article 9 ;
- b) les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement.

III - Apports du concédant et des collectivités publiques adhérentes

Les ouvrages de production ou de distribution apportés gratuitement par l'autorité concédante et par les communes, syndicats de communes ou syndicats mixtes dans le cadre des actes d'adhésion prévus à l'article 1er font l'objet d'un descriptif détaillé et d'une évaluation annexés auxdits actes.

Ces biens apportés par le concédant et par les collectivités publiques adhérentes sont restitués gratuitement à l'expiration du contrat.

Les biens apportés ne comprennent par les branchements qui restent la propriété de ceux aux frais desquels ils ont été établis ou qui les ont acquis.

Les circuits d'alimentation de l'éclairage public communs avec le réseau de distribution publique (situés sur les mêmes supports ou inclus dans les mêmes câbles) font partie des ouvrages concédés.

Les appareils d'éclairage public, les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique ne font pas partie des ouvrages concédés.

Toutefois, si la commune concernée le demande, ces ouvrages peuvent être intégrés dans la concession.

Art. 8. — Nature et mode de production du courant

Le courant provient d'alternateurs entraînés par des machines thermiques, ou par des sources d'énergie renouvelable (hydroélectricité, solaire, électricité produite par des éoliennes ou par l'énergie thermique des mers, etc.).

Le concessionnaire est tenu d'assurer la garantie de puissance sous déduction des autres engagements de puissance garantie, la continuité et la stabilité de la fourniture dans le respect des contraintes techniques définies au présent cahier des charges.

A cette fin, le concessionnaire optimise l'utilisation de l'ensemble des sources de production, pour assurer en permanence, une adéquation totale entre la puissance appelée par ses clients et les moyens de production à mettre en œuvre pour y parvenir. Les contrats de fourniture, signés par le concessionnaire, doivent être approuvés par l'autorité concédante.

Sur l'île de Tahiti, le concessionnaire est tenu d'absorber les énergies renouvelables lorsque le parc de production de puissance du fournisseur garantit au minimum une puissance de 5 MW.

En dessous de ce seuil, le concessionnaire est libre d'acheter l'énergie renouvelable produite à des conditions techniques et économiques négociées au cas par cas. En tout état de cause le prix du kWh ainsi acheté ne peut être supérieur au prix de l'énergie renouvelable arrêté par le conseil des ministres.

Art. 11. — Prix de vente de l'énergie électrique

L'énergie électrique sera vendue au compteur.

La facture mensuelle comporte, outre les charges d'abonnement définies à l'article 11.2, des charges proportionnelles au nombre de kWh relevés au compteur.

Dans le cas particulier du compteur à prépaiement, la tarification correspond à un prix incluant les charges d'abonnement et les charges proportionnelles.

1) Charges proportionnelles

Les charges proportionnelles sont valorisées à des prix unitaires ne pouvant dépasser des maxima définis ci-après pour les différentes catégories de consommateurs.

Catégorie de consommateurs

Basse tension

- Usages domestiques :
 - 1re tranche sociale de 0 à 100 kWh/mois : P0
 - 2e tranche de 101 à 200 kWh/mois : P1
 - 3e tranche au-dessus de 200 kWh/mois : P2
- Eclairage public : P3
- Usage professionnel basse tension et autres usages : P4

Moyenne tension

- Tarif jour (de 7 h à 20 h 59) :
 - 1re tranche de 0 à 16.200 kWh/mois : P5
 - 2e tranche de 16.201 à 48.600 kWh/mois : P6
 - 3e tranche au-dessus de 48.600 kWh/mois : P7
- Tarif nuit (de 21 h à 6 h 59)
 - 1re tranche de 0 à 9.000 kWh/mois : P8
 - 2e tranche au-dessus de 9.000 kWh/mois : P9
- Tarif uniforme : P10

Le tarif P2 est celui utilisé pour déterminer le montant des prestations définies dans le cahier des charges quand il est fait référence au "tarif maximal", "tarif maximal en vigueur" ou "tarif maximal domestique".

1.1 Définition des prix unitaires maximaux de vente de chaque tarif

Les prix de vente maximaux hors taxes sont déterminés pour chaque tarif en fonction d'un écart mesuré en francs par rapport au prix de référence :

Le prix de référence (P réf.) à la signature de l'avenant n° 11 est de : 27,76 F.

Les écarts de prix de chacune des tranches tarifaires par rapport au prix de référence (P réf.) sont fixés à la date de la signature de l'avenant comme suit :

Prix de référence P		27,76
Tranches tarifaires	Ecart	Prix
Basse tension		
P0 usage domestique (0 à 100 kWh)	- 8,27 F	19,49 F
P1 usage domestique (101 à 200 kWh)	5,45 F	33,21 F
P2 usage domestique (au-dessus de 200 kWh)	10,98 F	38,74 F
P3 éclairage public	2,77 F	30,53 F
P4 usage professionnel BT et autres usages	7,57 F	35,33 F
Moyenne tension		
P5 tarif jour (0 à 16.200 kWh)	- 2,18 F	25,58 F
P6 tarif jour (16.201 à 48.400 kWh)	- 11,08 F	16,68 F
P7 tarif jour (au-dessus de 48.400 kWh)	- 11,69 F	16,07 F
P8 tarif nuit (0 à 9.000 kWh)	- 10,74 F	17,02 F
P9 tarif nuit (au-dessus de 9.000 kWh)	- 11,91 F	15,85 F
P10 tarif uniforme	1,35 F	29,11 F

1.2. Acomptes provisionnels

Le relevé de chaque compteur intervient au moins une fois tous les quatre mois.

Dans l'intervalle séparant deux relevés, le concessionnaire peut établir des factures intermédiaires d'acompte représentant la moyenne des factures acquittées par le client dans les mois antérieurs, ou, à défaut, la moyenne des factures acquittées par les clients de la catégorie de tarif considéré. La facture rectificative est établie sur la base du relevé de compteur.

Sur demande des clients "usages domestiques" exclusivement, une mensualisation des paiements est mise en place.

1.3. Droit d'accès au compteur

À la demande écrite du concessionnaire, le client s'engage à laisser le libre accès à ses agents, sur simple justification de leur identité, pour permettre le relevé régulier, ou toutes autres opérations à caractère technique sur les compteurs. En cas d'inaccessibilité répétée du compteur, le concessionnaire est en droit de réclamer, aux frais du client, le déplacement

de celui-ci. Les difficultés éventuelles pouvant surgir quant à l'application des dispositions ci-dessus seront soumises au service du contrôle.

*2) Charges d'abonnement**2.1. En basse tension :*

La prime d'abonnement est mensuelle, et fixée à 14,04 ACE par kVA de puissance souscrite ou atteinte par le client. Elle comprend les redevances d'entretien et de renouvellement du branchement extérieur et du compteur, définies aux articles 15 et 16.

2.2. En moyenne tension :

La prime d'abonnement annuelle est de 468,19 ACE par kVA de puissance souscrite ou atteinte par le client dans chaque poste de livraison. Les redevances de pose, de location et d'entretien des compteurs sont comprises dans la prime d'abonnement.

Le montant du terme ACE est fixé à la signature du présent avenant au cahier des charges à : 16,16 F (valeur de ACE année 0).

3) Préparation

Pour les clients qui en font la demande, le concessionnaire est autorisé à mettre en place à ses frais un compteur à prépaiement moyennant un prix du kWh défini par avenant.

*4) Variation des éléments de facturation**Révision des tarifs*

Le prix de référence P réf. est déterminé en fonction de trois termes E, T et ACE représentatifs respectivement du coût de l'énergie, du prix du transport de l'électricité, et des autres charges d'exploitation supportées par le concessionnaire.

La formule de calcul du prix de référence est donc de la forme :

$$P \text{ réf.} = E + T + ACE$$

4.1. E : l'énergie

Le concessionnaire est tenu de rechercher l'approvisionnement en énergie primaire le moins cher possible, dans le respect des priorités arrêtées par le territoire de la Polynésie française et définies à l'article 8.

Le coût de l'énergie "E", exprimé en francs par kWh vendu, est calculé sur la base :

- du prix des énergies consommées : (F pour le fioul, G pour le gazole de Tahiti, G' pour le gazole des îles et H pour l'hydroélectricité) ;
- du rendement technique des réseaux : (r pour le rendement sur Tahiti et r' pour le rendement moyen des îles) ;
- et pour chaque énergie primaire :
- de son coefficient de consommation spécifique : (Cs rapport entre l'énergie consommée exprimée en litre et l'énergie émise exprimée en kWh) ;
- de son pourcentage d'utilisation dans la vente d'un kWh : (alpha pour le fioul, bêta pour le gazole Tahiti, bêta' pour le gazole îles, gamma pour l'hydroélectricité).

La formule est de la forme :

$$E = (\alpha * F * Csf/r) + (\beta * G * Csg/r) + (\beta' * G' * Csg'/r) + (\gamma * H * 1/r)$$

4.1.1. Le prix des énergies

Les valeurs "F", "G" et "G'" correspondent aux prix obtenus par le concessionnaire dans le cadre d'un contrat de fourniture résultant d'un appel d'offres ouvert quinquennal. Ces valeurs sont arrêtées chaque année en conseil des ministres.

Le cahier des charges de cet appel d'offres, comme le contrat qui lui fera suite, communiqués à l'autorité concédante, respecteront la réglementation en vigueur sur le territoire. Les clauses de fixation et de révision des prix devront être approuvées par l'autorité concédante.

L'autorité concédante aura eu communication du cahier des charges un mois au moins avant le lancement de l'appel d'offres et pourra se faire représenter au dépouillement de celui-ci.

Le prix du H peut être composé de deux éléments, l'un représentatif de la puissance garantie, l'autre de l'énergie livrée au concessionnaire.

4.1.2. Le rendement technique des réseaux et le coefficient de consommation spécifique à chaque énergie

Les coefficients moyens de rendement techniques des réseaux ainsi que les coefficients de consommation spécifiques à chacune des énergies sont fixés pour une durée quinquennale, sur la base du constat établi sur les données des droits dernières années.

Compte tenu de ces éléments, la valeur retenue pour les cinq années à venir sont :

- pour le fioul sur Tahiti $G_{sf}/r = 0,26123$;
- pour le gazole de Tahiti $C_{sg}/r = 0,26796$;
- pour le gazole des îles $C_{sg}'/r = 0,31332$;
- pour l'hydroélectricité $1/r = 1,06813$.

4.1.3. Pourcentage d'utilisation de chaque énergie dans la fabrication d'un kWh.

Chaque année n, le poids de chacune des énergies composant le E est définie au vu des données réelles de l'année écoulée n-1.

Les quantités retenues sont celles mesurées, à l'exception de l'hydroélectricité pour laquelle une quantité normative de 160 millions de kWh (nombre de kWh achetés par E.D.T.) est arrêtée ; l'écart constaté sur cette énergie entre les quantités mesurées et normatives vient corriger de façon symétrique l'énergie de substitution à savoir le fioul.

Du fait de leur production aujourd'hui marginale, les énergies renouvelables existant dans les îles ne sont pas prises en compte, les kWh ainsi produits sont assimilés à ceux produits à partir du gazole.

Les proportions normatives à la signature du présent avenant ayant servi au calcul du prix de référence initial sont :

- pour le fioul sur Tahiti $\alpha = 47,43108$ % ;
- pour le gazole de Tahiti $\beta = 2,02902$ % ;
- pour le gazole des îles $\beta' = 15,12540$ % ;
- pour l'hydroélectricité $\gamma = 35,41450$ %.

4.2. T : le transport

T représente le prix des prestations de transport d'électricité, ramenée au kWh vendu.

La valeur de T est fixée par l'autorité concédante, sa variation ne peut intervenir qu'au 1er mars de chaque année.

La valeur de T est reversée au concessionnaire de transport sur l'île de Tahiti et au concessionnaire de distribution dans les autres îles.

4.3. ACE : les autres charges d'exploitation

Le terme ACE est représentatif des autres charges d'exploitation du concessionnaire.

Il se décline pour Tahiti et pour les îles.

Il évolue selon deux paramètres :

- l'indice des prix à la consommation (M) ;
- l'indice des produits et services divers (PSD) ;
- le partage de la croissance s'applique sur la partie relative à Tahiti.

La formule est de la forme :

$$ACE = (ACE_i \times \% \text{Conso}_i) + [(ACE_i \times \% \text{Conso}_i) \times L]$$

Où :

ACE_t = la valeur de l'ACE pour Tahiti

ACE_i = la valeur de l'ACE pour les îles

% Conso_i = nombre de kWh vendus dans les îles/nombre total de kWh vendus

% Conso_t = nombre de kWh vendus sur Tahiti/nombre total de kWh vendus

Conso_{t année 0} = nombre de kWh vendus sur Tahiti au cours de l'année civile 1999

C_m = valeur de 0,025 pour les années civiles 2000 à 2005 puis 0,015 au-delà de cette date

1 + C_m = seuil de partage

L = $(0,5 + (0,5 \text{ Conso}_t \text{ année } 0 / \text{Conso}_t \text{ n-1}) \times (1 + C_m)^{(n-1) - (\text{année } 0)}$

Conso_{t n-1} = nombre de kWh vendus sur Tahiti au cours de l'année civile n-1

4.3.1. Valeur initiale des ACE et méthode de revalorisation

Les ACE à la date de signature de l'avenant n° 11 s'élèvent respectivement :

- pour Tahiti ACE_t à 16,03 F ;
- pour les îles ACE_i à 16,95 F.

Chaque année n, ces valeurs évoluent sur la base des indices PSD et M selon la formule :

$$ACE_n = ACE_{n-1} * (0,40 M_{n-1}/M_{n-2} + 0,60 PSD_{n-1}/PSD_{n-2})$$

M est l'indice général des prix à la consommation familiale ;

PSD est l'indice "produits et services divers" hors T.V.A. ;

Les indices sont ceux du mois de décembre publiés au J.O.P.F.

4.3.2. Partage de la croissance

Il est prévu, au profit des clients, un partage des gains de productivité du concessionnaire par application du coefficient (L) de partage de la croissance.

En cas de croissance moyenne cumulée constatée des ventes de kWh de Tahiti, inférieure à la valeur du seuil de partage, le coefficient L est neutralisé.

4.4. Règles générales

4.4.1. Arrondi

Sont arrondis par défaut à la deuxième décimale : les termes E, T et ACE.

Sont arrondis par défaut à la cinquième décimale : les pourcentages d'utilisation respective de chaque énergie dans la production consommée par les clients ; les pourcentages respectifs de consommation dans les îles et sur Tahiti ; le pourcentage de croissance mesuré sur Tahiti.

4.4.2. Actualisation des tarifs

Les tarifs sont actualisés, par application de la formule ci-dessus :

tous les ans : au 1er mars de l'année n, sur la base :

— Des données relatives à la production et aux ventes d'électricité de Tahiti et des îles, constatées lors de l'année civile écoulée n-1 :

- des valeurs des indices M et PSD hors T.V.A. de décembre de l'année n-1 publiés au J.O.P.F. de l'année n ;
- des valeurs arrêtées en janvier de l'année n par le conseil des ministres du prix de l'énergie et de la puissance garantie hydrauliques : paramètres H ;
- de la valeur arrêtée en janvier de l'année n, par le conseil des ministres du prix du transport de l'énergie paramètre T ;

— Des valeurs arrêtées en janvier de l'année n par le conseil des ministres des paramètres F, G, G' correspondants (sauf dispositions contraires) aux prix moyens des valeurs des hydrocarbures arrêtés au 1er mai, 1er septembre de l'année n-1 et du 1er janvier de l'année n.

à tout moment : En cas de modification du prix de l'énergie primaire, de l'hydroélectricité ou du transport dont l'impact serait soit de faire varier à la hausse ou à la baisse le prix de référence de plus de 1 %, soit sur la base des consommations de l'année précédente de faire varier à la hausse comme à la baisse le chiffre d'affaires annuel du concessionnaire de plus de 0,5 %.

Cette modification est applicable à la première facturation suivant la mise en application des nouveaux paramètres, sous réserve d'un contrôle des paramètres par l'autorité concédante dans un délai maximum d'un mois.

En cas de disparition ou d'évolution manifestement incohérente d'un indice de la formule, les parties doivent se rapprocher afin de pourvoir à sa substitution et définir les conditions de recollement.

Au cas où l'évolution des prix du fioul viendrait déséquilibrer les engagements liant le concédant et le concessionnaire.

Révision de la formule : La formule peut être révisée, pour maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise, à la demande de l'autorité concédante ou du concessionnaire :

tous les 5 ans : la première échéance intervenant le 1er janvier 2005 ;

à tout moment : lorsque ACE s'élève à 2 fois ACE n-1 ;
ou s'abaisse aux 2/3 d'ACE n-1,
depuis la dernière modification de la formule.

Les nouveaux tarifs sont appliqués dès leur approbation et au plus tard six mois après la date de demande de révision :

- si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision, un accord n'est pas intervenu, le différend sera soumis à un expert dans les conditions prévues à l'article 35.

5 - Dispositions générales

5.1. Dépassement de la puissance souscrite

La puissance souscrite au-delà de laquelle il y a dépassement est celle indiquée par le client lors de la signature du contrat pour servir de base à son exécution. Les modalités applicables aux dépassements sont précisées dans la police type ou le contrat d'abonnement.

Le concessionnaire ne saura être tenu de faire face aux besoins de dépassement du client si ceux-ci excèdent ses disponibilités ou la capacité de transport ou de transformation des ouvrages existants, ou s'ils dépassent vingt-cinq pour cent (25 %) de la puissance souscrite.

En outre, le client devra au concessionnaire toutes les dépenses de remise en état du matériel rendue nécessaire à la suite des dépassements de la puissance souscrite.

5.2. Energie réactive

Les prix de l'énergie définis ci-dessus s'entendent pour un facteur puissance (cosinus phi) au moins égal à 0,80.

Le contrat d'abonnement peut compter des pénalités lorsque le facteur de puissance est inférieur à 0,80.

Si pour un mois déterminé, le facteur de puissance est inférieur à 0,80, le prix du kWh peut être majoré de 1 % par centième de facteur de puissance au-dessous de 0,80.

Le concessionnaire n'est pas tenu de fournir de l'énergie à un client dont le cosinus phi est inférieur à 0,60.

5.3. Tarifs spéciaux

Le concessionnaire peut proposer, pour des catégories particulières d'usage ou d'emploi de l'énergie électrique des tarifs diversifiés.

Ces tarifs diversifiés peuvent comporter des aménagements par rapport aux tarifs généraux, par exemple, pour emploi de l'énergie en dehors des heures de pointe, ou la limitation de la puissance pendant ces mêmes heures ou toute autre contrainte.

Dans ce cas, une information est faite auprès de l'autorité concédante.

5.4. Egalité de traitement

Le concessionnaire est tenu, à tous égards et notamment en matière de tarifs, à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des clients, quels qu'ils soient.

Lorsqu'un client bénéficie d'un tarif d'application institué par le concessionnaire en conformité avec les dispositions du présent cahier des charges, tout autre client, pour lequel les caractéristiques de la fourniture seraient dans leur ensemble au moins équivalentes quant au prix de l'énergie fournie, peut demander le bénéfice du même tarif aussi longtemps que celui-ci sera en vigueur.

Les caractéristiques ci-dessus visées sont les suivantes :

- 1) périodes d'utilisation de l'énergie (saisons, jours de la semaine et heures de la journée), garanties découlant de la destination de l'énergie, compte tenu, s'il y a lieu, de la modulation de la puissance demandée par le client ou mise à sa disposition ;
- 2) durée de l'abonnement ;
- 3) facteur de puissance (cosinus phi) ;
- 4) tension sous laquelle est effectuée la fourniture ;
- 5) puissance demandée par le client ou mise à sa disposition ;
- 6) caractère précaire de la fourniture, convenu avec le client.

Le concessionnaire doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs différenciés qu'il consent.

Ce relevé est mis en permanence à la disposition du public dans chacun des bureaux où peuvent être contractés les abonnements.

Chaque fois que le concessionnaire se propose, soit d'instituer un nouveau tarif, soit de modifier ou de supprimer un tarif existant, communication du projet doit être faite à l'autorité concédante.

Si à l'expiration du délai de trois mois après notification par le concessionnaire du projet de tarif, l'autorité concédante n'a pas fait d'objections, le tarif projeté est mis en vigueur.

N'entrent pas en ligne de compte dans les comparaisons à faire avec les conditions accordées à de nouveaux clients les conventions particulières passées antérieurement à la date de signature du présent cahier des charges. Toutefois, les conventions qui viendraient à être renouvelées par tacite reconduction postérieurement à la date de signature du présent cahier des charges, cesseraient d'être exclues des comparaisons à faire avec les conditions accordées aux nouveaux clients.

En cas de contestation sur l'application des dispositions du présent article, les parties s'engagent à soumettre leurs différends à l'arbitrage défini à l'article 35 du présent cahier des charges.

Art. 21.— Durée de la concession

La durée de la présente concession est prorogée de dix (10) années. Elle prend fin le 30 septembre 2030.

Le renouvellement de la concession doit être demandé par le concessionnaire dans la cinquième année avant la date de son expiration. L'autorité concédante devra faire connaître sa décision dans l'année qui suivra.

La durée de la concession nouvelle est fixée d'accord entre les parties.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1999.
Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Pour la S.A. Electricité de Tahiti :
Le président-directeur général,
Joël ALLAIN.

Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,
Georges PUCHON.

CONVENTION n° 99-3858 du 6 décembre 1999

ENTRE :

Le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement,

d'une part,

ET :

La S.A. "Electricité de Tahiti", représentée par son président-directeur général, dûment habilité par son conseil d'administration,

d'autre part,

Etant préalablement exposé :

La charte de l'énergie du 13 octobre 1998 a réaffirmé les principes déjà énoncés en 1986 : un service public de qualité et une réduction de la dépendance énergétique de la Polynésie française en développant, chaque fois que le coût le permet, le recours aux énergies renouvelables. Cette charte a fixé comme priorité la maîtrise des coûts de production et par voie de conséquence la réduction des tarifs. De plus cette charte concerne l'ensemble de la Polynésie française.

Aussi, à la suite des nombreuses réunions de concertation entre la S.A. E.D.T. et le ministère de l'économie, en charge de l'énergie, notamment les "entretiens du Beachcomber" des 30, 31 août et 1er septembre 1999, et pour tenir compte :

- de la situation insoutenable pour le territoire de la Polynésie française de maintenir les prix de l'électricité à leurs niveaux atteints en 1993 par l'utilisation de la stabilisation du fioul à 2 % de teneur en soufre, ce qui représente un montant de 900 millions de F CFP en 1999 ;
- de la garantie de puissance assurée pour partie par la S.A. Coder Marama Nui, ce qui permet à la S.A. E.D.T. de différer dans le temps certains de ses investissements ;
- des réflexions menées lors de l'élaboration de la charte de l'énergie du 13 octobre 1998 et visant à mettre à la disposition de l'abonné un kWh de moindre prix ;
- du souhait de la S.A. E.D.T. de répondre pleinement aux besoins de ses clients ;
- de l'allongement de la durée des concessions jusqu'au 30 septembre 2030,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— Reprise de la stabilisation du fioul

La S.A. E.D.T. s'engage au cours des 6 prochaines années, dans les limites définies ci-dessous, à reprendre à son compte la stabilisation du fioul. Ainsi au terme de cette période la S.A. E.D.T. devrait acheter son fioul au prix déterminé par les résultats des appels d'offres de sorte qu'en année pleine elle ait absorbé les 900 millions de F CFP que représente la participation du fonds de régulation du prix des hydrocarbures (F.R.P.H.) pour le maintien actuel des prix de l'électricité.

Cet engagement se présente ainsi qu'il suit :

	an 2000	an 2001	an 2002	an 2003	an 2004	an 2005
Stabilisation	450	450	450	450	450	450
		90	90	90	90	90
		90	90	90	90	90
		90	90	90	90	90
		90	90	90	90	90
Total/an	450	540	630	720	810	900

données exprimées en millions de F CFP

Cet effort de la S.A. E.D.T. est subordonné, selon le dispositif ci-dessous, à la croissance des ventes de kWh en volume sur l'île de Tahiti.

La S.A. E.D.T. consent, lors de la 1re année, en l'an 2000, à minorer l'intervention du F.R.P.H. de 450 millions de F CFP, puis au fur et à mesure à majorer de 90 millions de F CFP supplémentaires chaque année son effort, ce qui permet d'atteindre normalement les 900 millions de F CFP en l'an 2005.

A titre indicatif cette absorption progressive correspond à un prix d'achat du fioul par E.D.T. de 15 F le litre en l'an 2000, puis de 16,64 F en l'an 2001, 18,27 F en 2002, 19,91 F en 2003, 21,55 F en 2004 et 23,25 F en l'an 2005, sans répercussion dans la formule de prix, et donc sans incidence sur les tarifs.

Cependant dans le cas où la croissance en volume de 2,5 % l'an des ventes de kWh sur l'île de Tahiti ne serait pas constatée, en moyenne cumulée à partir de l'an 2000, l'effort d'E.D.T., l'année considérée, est arrêté ainsi qu'il suit :

Croissance constatée sur l'année n - 1 (en moyenne cumulée)	Stabilisation prise en charge par E.D.T. (année n)	Répercussion sur le prix du litre de fioul valeur indicative (année n)
inférieure à 1,5 %	—	—
comprise entre 1,5 et 1,6 %	9 millions de F CFP	+ 0,16 F par rapport au prix du litre de fioul de l'année précédente
comprise entre 1,6 et 1,7 %	18 millions de F CFP	+ 0,33 F par rapport au prix du litre de fioul de l'année précédente
comprise entre 1,7 et 1,8 %	27 millions de F CFP	+ 0,49 F par rapport au prix du litre de fioul de l'année précédente
comprise entre 1,8 et 1,9 %	36 millions de F CFP	+ 0,66 F par rapport au prix du litre de fioul de l'année précédente
comprise entre 1,9 et 2 %	45 millions de F CFP	+ 0,82 F par rapport au prix du litre de fioul de l'année précédente
comprise entre 2 et 2,1 %	54 millions de F CFP	+ 0,98 F par rapport au prix du litre de fioul de l'année précédente
comprise entre 2,1 et 2,2 %	63 millions de F CFP	+ 1,15 F par rapport au prix du litre de fioul de l'année précédente
comprise entre 2,2 et 2,3 %	72 millions de F CFP	+ 1,31 F par rapport au prix du litre de fioul de l'année précédente
comprise entre 2,3 et 2,5 %	81 millions de F CFP	+ 1,48 F par rapport au prix du litre de fioul de l'année précédente

Si ce dispositif devait intervenir une année et que la moyenne cumulée des ventes de kWh sur l'île de Tahiti soit supérieure l'année suivante à 2,5 %, tout dixième de pourcentage au-delà de 2,5 % donnerait lieu à un "rattrapage" de l'effort d'E.D.T. d'un montant global de 9 millions par dixième de pourcentage de croissance constatée. Eventuellement "le rattrapage" peut intervenir sur plusieurs années.

Art. 2.— Diminution des tarifs

Indépendamment de l'évolution des prix de l'électricité liée aux résultats déterminés par la formule, objet de l'article 11 du cahier des charges, annexe à la convention de distribution publique d'énergie électrique, la S.A. E.D.T. accepte de diminuer la 2e tranche basse tension à usage domestique (consommations entre le 101e et le 200e kWh par mois) de - 5 F par kWh et la 3e tranche basse tension à usage domestique (consommations à partir du 201e kWh par mois) de - 2 F par kWh à compter du 1er janvier 2001.

Si la croissance des ventes en volume sur l'île de Tahiti n'atteignait pas 2,25 % en moyenne sur les années 1999 et 2000, le prix du gazole destiné aux centrales électriques de l'île de Tahiti serait fixé du 1er janvier au 31 décembre 2001 au même niveau de prix que le gazole destiné aux centrales électriques des îles, sans répercussion sur la formule tarifaire.

Art. 3.— Prise en concession des îles

En 1999, la S.A. E.D.T. s'engage à signer la prise en concession des îles de Rimatara (Australes) et Ua Huka (Marquises), avec un début de mise en opération effective au plus tard le 31 mars 2000.

En 2000, la S.A. E.D.T. s'engage à prendre dans sa concession l'île de Hao (Tuamotu) avec un début de prise en concession effective au plus tard le 31 juillet 2000.

En outre, chaque année, à la demande du gouvernement de la Polynésie française, et conformément aux dispositions arrêtées par la charte de l'énergie du 13 octobre 1998, la S.A. E.D.T. s'engage à prendre dans la limite de 500.000 kWh/an et ce dès l'an 2000, une ou plusieurs îles qui auront manifesté le souhait d'intégrer sa concession.

Art. 4.— Stabilisation du taux d'imposition

Les efforts de la S.A. E.D.T., objet des 3 premiers articles de la présente convention, sont subordonnés à un taux d'imposition actuel stabilisé sur les résultats.

Toute modification de ce taux donne lieu à compensation sur les tarifs.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1999.

*Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.*

Pour la S.A. Electricité de Tahiti :

*Le président-directeur général,
Joël ALLAIN.*

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,
Georges PUCHON.*

ARRETE n° 1716 CM du 6 décembre 1999 portant application de la procédure d'abonnement de dédouanement à l'importation et à l'exportation.

NOR : DD19901955AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis postaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1999,

Arrête :

Titre Ier

Champ d'application de la procédure d'abonnement de dédouanement

Article 1er.— Peuvent être admis au bénéfice de la procédure d'abonnement de dédouanement :

1. Les personnes physiques ou morales établies en Polynésie française qui ont un courant continu d'échanges avec des fournisseurs réguliers sur des produits de même nature qui ne sont frappés d'aucune mesure de contrôle de commerce extérieur ou de restrictions diverses ;
2. Les commissionnaires en douane agréés dans les conditions suivantes :
 - le commissionnaire en douane est le destinataire ou l'expéditeur réel des marchandises, c'est-à-dire qu'il est désigné comme tel sur les déclarations en douane C2/CP3 et que les factures et documents d'accompagnement sont établis à son nom. Dès lors que les importations ou les exportations ainsi réalisées constituent un courant continu, l'intéressé peut bénéficier de la procédure d'abonnement de dédouanement en son nom propre ;
 - le commissionnaire en douane reçoit ou expédie tout envoi pour le compte du destinataire réel des marchandises. En pratique, l'intervention du commissionnaire en douane est concrétisée, sur les déclarations en douane C2/CP3 par la mention : "Pour le compte de" avec le nom et l'adresse du destinataire ou de l'expéditeur réel, apposés à la suite du nom et de l'adresse du commissionnaire en douane indiqué comme destinataire ou expéditeur. Dans ce cas, le bénéfice de la procédure de l'abonnement de dédouanement peut être accordé au commissionnaire en douane sous les conditions suivantes :
 - a- le commissionnaire en douane doit justifier auprès du bureau de domiciliation qu'il a reçu délégation expresse du destinataire ou de l'expéditeur réel pour recevoir ou expédier les colis postaux pour son compte ;
 - b- l'octroi de la procédure n'est pas accordé à titre général au commissionnaire en douane mais uniquement pour le trafic des colis postaux pour lequel il a reçu délégation de son mandant. Un même commissionnaire en douane peut, par conséquent, bénéficier de la procédure, dans un même bureau simultanément pour le compte de plusieurs mandants et la décision prise à cet effet peut recevoir, en outre, autant d'extensions successives que l'intéressé produit de nouvelles délégations de ses clients.

Art. 2.— La procédure d'abonnement de dédouanement ne peut être utilisée que pour les opérations de mise à la consommation et d'exportation en simple sortie.

Titre II

Modalités d'application de la procédure

Chapitre Ier

Modalités d'attribution de la procédure

Art. 3.— La procédure d'abonnement de dédouanement est accordée par le Président du gouvernement aux opérateurs répondant aux conditions précisées à l'article 1er du présent arrêté. Le respect des dispositions réglementaires est

formalisé par une convention signée entre le bénéficiaire et le chef du service des douanes.

Art. 4.— Le paiement des droits et taxes est obligatoirement garanti par la production d'une soumission cautionnée de crédit d'enlèvement.

Chapitre II

Modalités de dédouanement à l'importation et à l'exportation

Art. 5.— A l'importation comme à l'exportation, les colis et envois postaux bénéficiant de la procédure d'abonnement de dédouanement sont déclarés au vu de la déclaration en douane C2/CP3 ou des documents commerciaux qui accompagnent les colis. Un exemplaire de cette déclaration sommaire est ensuite conservé par le service des douanes.

Art. 6.— Les colis et envois postaux bénéficiant de la procédure d'abonnement de dédouanement ainsi que les documents d'accompagnement doivent être annotés du numéro d'agrément à la procédure.

Art. 7.— Une déclaration récapitulative périodique devra être déposée par le titulaire de la procédure d'abonnement de dédouanement le 15 de chaque mois au bureau de domiciliation. Cette déclaration doit récapituler toutes les opérations par régimes que le bénéficiaire a réalisés pendant la période retenue pour la globalisation des comptes.

Art. 8.— La déclaration récapitulative périodique doit être établie au nom de l'importateur ou de l'exportateur bénéficiaire de la procédure d'abonnement de dédouanement. Elle doit être accompagnée de tous les documents justificatifs normalement exigibles et notamment des factures.

Art. 9.— Les mentions de la déclaration récapitulative périodique sont réputées constituer avec les mentions des déclarations simplifiées auxquelles elles se rapportent une déclaration unique et indivisible entraînant toutes les conséquences juridiques conférées par le code des douanes aux déclarations en détail.

Titre III

Dispositions diverses

Art. 10.— La déclaration récapitulative périodique prévue à l'article 7 du présent arrêté est établie sur l'imprimé D.A.U.P. (Document administratif unique). La mention "Déclaration récapitulative périodique" ainsi que le numéro d'agrément à la procédure sont portés à l'encre rouge dans la case : "Mentions diverses" du formulaire.

Art. 11.— En cas de soupçon d'irrégularité ou de fraude, le service des douanes peut, à tout moment, exiger le dépôt d'une déclaration en détail de droit commun.

Art. 12.— a - Lorsque les conditions exigées pour l'octroi de la procédure ne sont pas remplies, ou lorsque l'opérateur n'a pas respecté ses engagements et, a fortiori, a utilisé la procédure à des fins frauduleuses, la procédure peut alors être retirée ou suspendue, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

b - En cas de circonstances exceptionnelles et notamment pour des raisons d'ordre public, le chef du service des douanes peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, l'utilisation de la procédure.

c - L'agrément à la procédure devient caduc lorsque celle-ci n'est pas utilisée pendant une période d'un an.

Art. 13.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre des finances
et des réformes administratives, absent :
Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
chargé de la déconcentration administrative,
Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 1717 CM du 6 décembre 1999 portant application de la procédure de dédouanement applicable aux envois exprès à l'importation et à l'exportation.
NOR : DD19901958AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis postaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1999,

Arrête :

Titre Ier

Champ d'application de la procédure de dédouanement applicable aux envois exprès

Article 1er.— Peuvent être admis au bénéfice de la procédure de dédouanement des envois exprès tous les opérateurs exerçant une activité relative au transport des envois exprès, définie selon les critères suivants :

- l'acheminement des envois doit s'effectuer de porte à porte, du domicile de l'expéditeur au domicile du destinataire ;
- l'acheminement des envois doit s'effectuer dans des délais rapides, indicatifs ou conventionnels ;
- la prestation de transport est facturée par l'opérateur selon une tarification globale et simplifiée établie à partir de barèmes spécifiques ;

- chaque envoi est individualisé et peut être localisé à tout moment par l'opérateur ;
- la responsabilité de l'opérateur est unique et peut être engagée en cas de détérioration ou de disparition de l'envoi.

Art. 2.— La procédure de dédouanement applicable aux envois exprès ne peut être utilisée que pour les opérations de mise à la consommation et d'exportation en simple sortie.

Art. 3.— Sont exclus de la procédure :

- les marchandises visées à l'article 118 du code des douanes ;
- les produits étrangers énumérés aux articles 24 et 25 du code des douanes concernant la protection des marques et indications d'origine ;
- les produits étrangers qui tombent sous le coup de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et des textes pris en vertu de cette loi ;
- les marchandises dont la mise à la consommation est prohibée à titre absolu pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors artistiques, historiques ou archéologiques ;
- les produits avariés ;
- les marchandises contrefaites ;
- les déchets toxiques ;
- les matériels de guerre, armes et munitions ;
- les poudres et substances explosives ;
- les moyens de paiement ;
- les métaux précieux et les pierres précieuses ;
- les bijoux (à l'exception de la bijouterie de fantaisie) ;
- les perles.

Titre II

Modalités d'application de la procédure

Chapitre Ier

Modalités d'attribution de la procédure

Art. 4.— Peuvent solliciter l'octroi de la procédure de dédouanement des envois exprès les opérateurs :

- exerçant une activité définie selon les critères déterminés à l'article 1er ;
- offrant toutes garanties financières et de moralité fiscale ;
- titulaires d'un agrément de commissionnaire en douane ou en possession d'une autorisation de dédouaner, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 2511 D du 7 août 1972.

Art. 5.— a - La procédure est accordée par le Président du gouvernement aux opérateurs répondant aux conditions précisées à l'article 4 du présent arrêté. Le respect des dispositions réglementaires est formalisé par une convention signée conjointement par le bénéficiaire de la procédure et le chef du service des douanes.

- b - Cette convention comporte :
 - les références aux dispositions réglementaires de la procédure ;
 - l'engagement de l'opérateur signataire de se conformer aux prescriptions de la procédure, notamment de fournir à l'administration des douanes, une mise à jour régulière des barèmes de frais de transports nécessaires au calcul de la taxation ;
 - le nom du bureau de douane de domiciliation.

Art. 6.— Le paiement des droits et taxes est obligatoirement garanti par la production d'une soumission cautionnée de crédit d'enlèvement.

Chapitre II

Modalités de dédouanement à l'importation

Art. 7.— Les envois par fret express sont déclarés au vu d'un manifeste global.

Art. 8.— Le manifeste global doit comporter les indications suivantes :

- numéro de référence de l'envoi (LTA) ;
- nombre total de colis ;
- masse brute totale ;
- désignation commerciale sommaire des marchandises autres que les documents ;
- valeur de la marchandise ;
- nom et adresse de l'expéditeur ;
- nom et adresse du destinataire.

Art. 9.— a - Le manifeste global, daté et signé par l'opérateur, est déposé au bureau de douane en deux exemplaires, dès l'arrivée du moyen de transport.

b - Le manifeste est revêtu d'un numéro d'enregistrement pris dans une série continue par l'opérateur. Il est authentifié par le service des douanes par l'apposition du cachet du bureau.

Section 1 - Dispositions relatives aux envois non taxables

Art. 10.— La catégorie des envois non taxables recouvre les envois suivants :

- les colis et envois postaux adressés de particulier à particulier dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 20.000 XPF ;
- les colis et envois postaux adressés à des particuliers par des entreprises qui ont leur activité en dehors du territoire de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises dont la valeur en douane est inférieure à 20.000 XPF ;
- les lettres contenant uniquement des messages personnels, les cartes postales, les cécogrammes et les imprimés non passibles de droits et taxes à l'importation.

Art. 11.— Ces envois sont admis en franchise de tous droits et taxes.

Section 2 - Dispositions relatives aux autres envois

Art. 12.— Les envois autres que ceux définis à l'article 10 du présent arrêté sont déclarés au vu du manifeste global dont chaque ligne constitue une déclaration d'importation simplifiée.

Art. 13.— Le manifeste global tel que défini à l'article 9 du présent arrêté devra être suivi du dépôt d'une déclaration globale (D.A.U.P.) dans le premier jour ouvrable qui suit l'opération.

Section 3 - Dispositions relatives à la fourniture anticipée du manifeste global

Art. 14.— a - La fourniture anticipée du manifeste global permet l'accélération des formalités de dédouanement.

b - Le manifeste global doit être fourni par anticipation au service des douanes, au moins une heure avant l'arrivée du moyen de transport par télétransmission ou par tout autre moyen.

Art. 15.— a - Outre les indications énoncées à l'article 8 du présent arrêté, le manifeste global doit comporter la mention des dates et heures prévues d'arrivée des envois.

b - Ce manifeste global est signé ou authentifié par l'opérateur.

Art. 16.— Le manifeste global, déposé par anticipation, est revêtu d'un numéro d'enregistrement, pris dans une série continue par l'opérateur.

Art. 17.— a - Les modifications ou annulations éventuelles des informations du manifeste global peuvent être effectuées, avant validation par le service des douanes. Cette validation du manifeste intervient dès l'arrivée du moyen de transport ; elle consiste en l'apposition du cachet du bureau de douane qui confère dès lors le caractère "ne variatur" au manifeste.

b - Les modifications ou annulations éventuelles, après validation du manifeste global, sont effectuées, sur demande de l'opérateur, dans les conditions prévues par la réglementation douanière en vigueur.

Chapitre III

Modalités de dédouanement à l'exportation

Art. 18.— Les envois par fret express sont déclarés au vu d'un manifeste global dont chaque ligne, afférente à chaque envoi, constitue une déclaration d'exportation simplifiée.

Art. 19.— Les marchandises dont la valeur est supérieure à 20.000 XPF font obligatoirement l'objet d'une déclaration récapitulable d'exportation (D.A.U.P.) jointe au manifeste global.

Art. 20.— a - Le manifeste global daté et signé par l'opérateur est déposé au bureau de douane en deux exemplaires au moins une heure avant le départ des marchandises.

b - Le manifeste global est revêtu d'un numéro d'enregistrement pris dans une série continue par l'opérateur. Il est authentifié par le service des douanes par l'apposition du cachet du bureau.

Art. 21.— Le manifeste global doit comporter les indications suivantes :

- numéro de référence de l'envoi (LTA) ;
- nombre total de colis ;
- masse brute totale ;
- désignation commerciale sommaire des marchandises autres que les documents ;
- valeur de la marchandise ;
- nom et adresse de l'expéditeur ;
- nom et adresse du destinataire.

Chapitre IV

Déclaration récapitulative

Art. 22.— Les mentions des déclarations récapitulatives sont réputées constituer avec les mentions des manifestes globaux auxquelles elles se rapportent un acte unique, indi-

visible, prenant effet à la date authentifiée par le service des douanes des manifestes correspondants.

Art. 23.— Dans l'hypothèse où les énonciations de la déclaration récapitulative seraient contraires aux mentions figurant sur le manifeste ou incompatibles avec ces mentions, seules ces dernières seraient prises en considération.

Titre III Dispositions diverses

Art. 24.— a - Les énonciations du manifeste global doivent être libellées dans des termes lisibles, compréhensibles, suffisamment précis pour permettre aux services douaniers de se déterminer immédiatement et sans ambiguïté.

b - Ces énonciations peuvent être rédigées en langue étrangère. Néanmoins, afin d'en assurer leur compréhension, les services douaniers conservent la possibilité d'en demander, en tant que de besoin, une traduction.

Art. 25.— La déclaration récapitulative prévue aux 13 et 19 du présent arrêté est établie sur l'imprimé D.A.U.P. La mention Déclaration récapitulative est portée à l'encre rouge dans la case Mentions diverses du formulaire.

Art. 26.— En cas de soupçon d'irrégularité ou de fraude, le service des douanes peut, à tout moment, exiger le dépôt d'une déclaration en détail de droit commun.

Art. 27.— a - Les documents d'accompagnement des envois sont déposés avec la déclaration récapitulative.

b - Les documents d'accompagnement doivent être produits par l'opérateur à première réquisition du service des douanes.

Art. 28.— a - Lorsque les conditions exigées pour l'octroi de la procédure ne sont pas remplies, ou lorsque l'opérateur n'a pas respecté ses engagements et, a fortiori, a utilisé la procédure à des fins frauduleuses, la procédure peut alors être retirée ou suspendue, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

b - En cas de circonstances exceptionnelles et notamment pour des raisons d'ordre public, le chef du service des douanes peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, l'utilisation de la procédure.

c - L'agrément à la procédure devient caduc lorsque celle-ci n'est pas utilisée pendant une période d'un an.

Art. 29.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre des finances
et des réformes administratives, absent :
Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
chargé de la déconcentration administrative,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1718 CM du 6 décembre 1999 portant application de la procédure spéciale d'abonnement de dédouanement à l'importation.

NOR : DD19901957AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis postaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1999,

Arrête :

Titre Ier

Champ d'application de la procédure spéciale d'abonnement de dédouanement

Article 1er.— Peuvent être admises au bénéfice de la procédure spéciale d'abonnement de dédouanement les entreprises ayant leur activité à l'extérieur du territoire de la Polynésie française et qui proposent à la vente par correspondance des marchandises dont le dédouanement en Polynésie française est à la charge de l'expéditeur.

Art. 2.— Les formalités de dédouanement afférentes aux importations par la voie postale des marchandises dont le dédouanement est à la charge de l'expéditeur doivent être effectuées par une personne physique ou morale domiciliée en Polynésie française et qui a été désignée comme représentant par l'entreprise bénéficiaire de la procédure. Ce représentant doit se déclarer auprès du service des douanes qui lui délivre un agrément. Il s'engage sur cette déclaration à acquitter les droits et taxes dus par son mandant ainsi que les pénalités éventuelles. Cet agrément devra être cautionné.

Art. 3.— La procédure spéciale d'abonnement de dédouanement ne peut être utilisée que pour les opérations de mise à la consommation.

Titre II

Modalités d'application de la procédure

Chapitre Ier

Modalités d'attribution de la procédure

Art. 4.— La procédure spéciale d'abonnement de dédouanement est accordée par le Président du gouvernement aux opérateurs répondant aux conditions précisées aux articles 1er et 2 de la présente délibération. Le respect des dispositions réglementaires est formalisé par une convention signée entre le bénéficiaire et le chef du service des douanes.

Art. 5.— Le paiement des droits et taxes est obligatoire-ment garanti par la production d'une soumission cautionnée de crédit d'enlèvement.

Chapitre II

Modalités de dédouanement à l'importation

Art. 6.— A l'importation les colis et envois postaux bénéficiant de la procédure spéciale d'abonnement de dédouanement sont déclarés au vu des factures ou des relevés de ventes qui sont joints aux colis. Un exemplaire de cette déclaration sommaire est ensuite conservé par le service des douanes.

Art. 7.— Les colis et envois postaux bénéficiant de la procédure spéciale d'abonnement de dédouanement ainsi que les documents d'accompagnement doivent être annotés du numéro d'agrément à la procédure.

Art. 8.— Une déclaration récapitulative périodique devra être déposée par le titulaire de la procédure spéciale d'abonnement de dédouanement le 15 de chaque mois au bureau de domiciliation. Cette déclaration doit récapituler toutes les opérations que le bénéficiaire a réalisées pendant la période retenue pour la globalisation des comptes.

Art. 9.— La déclaration récapitulative périodique doit être établie au nom de la société bénéficiaire de la procédure spéciale d'abonnement de dédouanement. Elle doit être accompagnée de tous les documents justificatifs normalement exigibles et notamment des factures.

Art. 10.— Les mentions de la déclaration récapitulative périodique sont réputées constituer avec les mentions des déclarations simplifiées auxquelles elles se rapportent une déclaration unique et indivisible entraînant toutes les conséquences juridiques conférées par le code des douanes aux déclarations en détail.

Titre III

Dispositions diverses

Art. 11.— La déclaration récapitulative périodique prévue à l'article 8 du présent arrêté est établie sur l'imprimé D.A.U.P. (Document administratif unique). La mention "Déclaration récapitulative périodique" ainsi que le numéro d'agrément à la procédure sont portés à l'encre rouge dans la case "Mentions diverses" du formulaire.

Art. 12.— En cas de soupçon d'irrégularité ou de fraude, le service des douanes peut, à tout moment, exiger le dépôt d'une déclaration en détail de droit commun.

Art. 13.— a - Lorsque les conditions exigées pour l'octroi de la procédure ne sont pas remplies, ou lorsque l'opérateur n'a pas respecté ses engagements et, a fortiori, a utilisé la procédure à des fins frauduleuses, la procédure peut alors être retirée ou suspendue, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

b - En cas de circonstances exceptionnelles et notamment pour des raisons d'ordre public, le directeur régional des douanes peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, l'utilisation de la procédure.

c - L'agrément à la procédure devient caduc lorsque celle-ci n'est pas utilisée pendant une période d'un an.

Art. 14.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre des finances
et des réformes administratives, absent :
Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
chargé de la déconcentration administrative,
Edouard FRITCH.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 1334 PR du 3 décembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Raivavae pour la rénovation des locaux communaux du Groupe d'observation dispersé dont le coût est estimé à *seize millions six cent quatre-vingt-deux mille six cent soixante-six francs pacifiques* (16.682.666 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *seize millions six cent quatre-vingt-deux mille six cent soixante-six francs pacifiques* (16.682.666 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *huit millions trois cent quarante et un mille quatre cent trente-trois francs pacifiques* (8.341.433 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *trois millions trois cent trente-six mille cinq cent soixante-treize francs pacifiques* (3.336.573 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 6.673.146 F CFP et 11.010.692 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : le permis de construire de l'ouvrage subventionné ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des Australes, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un

relevé, visé par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1335 PR du 3 décembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Paea pour la réalisation de la première tranche d'eau potable de Orofero dont le coût est estimé à *quatre-vingt-deux millions de francs pacifiques* (82.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 31,02 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-cinq millions quatre cent trente-six mille francs pacifiques* (25.436.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *douze millions sept cent dix-huit mille francs pacifiques* (12.718.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *cinq millions quatre-vingt-sept mille deux cents francs pacifiques* (5.087.200 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 10.174.400 F CFP et 16.787.760 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1336 PR du 3 décembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Paea pour la réalisation de la première tranche de l'adduction d'eau potable de Orofero dont le coût est estimé à *quatre-vingt-deux millions de francs pacifiques* (82.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 17,42 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatorze millions deux cent quatre-vingt-deux mille francs pacifiques* (14.282.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *sept millions cent quarante et un mille francs pacifiques* (7.141.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions huit cent cinquante-six mille quatre cents francs pacifiques* (2.856.400 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 5.712.800 F CFP et 9.426.120 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1337 PR du 3 décembre 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 249 PR du 23 mars 1998 accordant le concours financier du territoire à la commune de Teva I Uta pour la réalisation de son projet d'eau potable est modifié comme suit :

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Teva I Uta pour la réalisation de son projet d'eau potable dont le coût est estimé à *cent treize millions cinq cent mille francs pacifiques* (113.500.000 F CFP).

L'article 2 de l'arrêté n° 249 PR du 23 mars 1998 est remplacé comme suit :

Le montant de la subvention s'élèvera à 68,77 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *soixante-dix-huit millions cinquante mille francs pacifiques* (78.050.000 F CFP).

L'article 3 de l'arrêté n° 249 PR du 23 mars 1998 est remplacé comme suit :

3.1. - L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *trente-neuf millions et vingt-cinq mille francs pacifiques* (39.025.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *quinze millions six cent dix mille francs pacifiques* (15.610.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 45.400.000 F CFP et 74.910.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

3.2. - Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les autorisations de voirie ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

3.3. - Si l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, ce dernier sera réputé caduc.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1338 PR du 3 décembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tumaraa pour la première tranche du schéma directeur de l'A.E.P. Tumaraa dont le coût est estimé à *cent quatre-vingt-quatre millions cinq cent mille francs pacifiques* (184.500.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 44,72 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre-vingt-deux millions cinq cent mille francs pacifiques* (82.500.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 30 %, soit *vingt-quatre millions sept cent cinquante mille francs pacifiques* (24.750.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *seize millions cinq cent mille francs pacifiques* (16.500.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 44.280.000 F CFP, 84.870.000 F CFP et 121.770.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés ; la justification d'un droit réel sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1339 PR du 3 décembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Papeete pour l'aménagement d'une esplanade d'animation au marché municipal Mapuru a Paraita dont le coût est estimé à *vingt-cinq millions de francs pacifiques* (25.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 28 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions de francs pacifiques* (7.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *trois millions cinq cent mille francs pacifiques* (3.500.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million quatre cent mille francs pacifiques* (1.400.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 10.000.000 F CFP et 16.500.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : le permis de construire de l'ouvrage subventionné ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1340 PR du 3 décembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Maupiti pour l'acquisition d'un camion à benne dont le coût est estimé à *onze millions huit cent vingt-cinq mille francs pacifiques* (11.825.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 67,66 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions de francs pacifiques* (8.000.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Maupiti de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1341 PR du 3 décembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hitiaa O Te Ra pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 2 m3 dont le coût est estimé à *cinq millions six cent mille francs pacifiques* (5.600.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions six cent mille francs pacifiques* (5.600.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Tahiti de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1342 PR du 3 décembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Anaa pour la 2e tranche de l'électrification de Hitianau à Faaité dont le coût est estimé à *dix-huit millions quatre cent soixante-dix-sept mille six cents francs pacifiques* (18.477.600 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 16,12 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions neuf cent soixante-dix-sept mille six cents francs pacifiques* (2.977.600 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *un million quatre cent quatre-vingt-huit mille huit cents francs pacifiques* (1.488.800 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- une tranche de 20 %, soit *huit cent quatre-vingt-treize mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs pacifiques* (893.298 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur de 7.400.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : le permis de construire de l'ouvrage subventionné ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;

- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des Archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des Archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1343 PR du 3 décembre 1999.— L'article 2 de l'arrêté n° 575 PR du 11 mai 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la construction d'une salle omnisports à Papenoo est modifié comme suit :

Le concours financier du territoire est plafonné à *quarante-huit millions de francs pacifiques* (48.000.000 F CFP) représentant 80 % du coût estimatif de l'opération subventionnée.

Les alinéas 1er et 2 du paragraphe 2 de l'article 3 sont modifiés comme suit :

- 50 %, soit *vingt-quatre millions de francs pacifiques* (24.000.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaires précitées ;
- deux tranches de 20 % sur justification, attestée par un relevé des mandats émis, de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente et de l'intégralité des éventuelles tranches antérieures, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini à l'article 2.

Par arrêté n° 1344 PR du 3 décembre 1999.— L'article 2 de l'arrêté n° 576 PR du 11 mai 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la construction de tribunes au stade municipal de Papenoo est modifié comme suit :

Le concours financier du territoire est plafonné à *treize millions cinq cent mille francs pacifiques* (13.500.000 F CFP) représentant 90 % de l'opération subventionnée.

L'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 3 est modifié comme suit :

- 50 %, soit *six millions sept cent cinquante mille francs pacifiques* (6.750.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaires précitées.

Par arrêté n° 1345 PR du 3 décembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour l'acquisition de matériels de travaux publics dont le coût total est estimé à *soixante millions sept cent soixante-dix-sept mille sept cent vingt-quatre francs pacifiques* (60.777.724 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final des équipements mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *soixante millions sept cent soixante-dix-sept mille sept cent vingt-quatre francs pacifiques* (60.777.724 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Tahaa de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition des équipements subventionnés.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1346 PR du 3 décembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour l'acquisition de la terre Taunoo sise à Patio dont le coût est estimé à *soixante-trois millions cinq cent mille francs pacifiques* (63.500.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 39,38 % du coût final de l'acquisition mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-cinq millions de francs pacifiques* (25.000.000 F CFP).

L'opération subventionnée concerne l'acquisition d'un terrain de 23 hectares sur lequel seront construits des écoles maternelle et primaire, une cuisine centrale, un lotissement d'habitation et un cimetière.

La subvention sera versée en une seule fois après enregistrement de la vente.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- copie de transcription de l'acte hypothécaire ; un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de cette acquisition.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1347 PR du 3 décembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rapa pour la réalisation des travaux de la 1re phase du schéma directeur d'alimentation en eau potable dont le coût est estimé à *trente-trois millions quatre cent quatre-vingt mille francs pacifiques* (33.480.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 33,33 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *onze millions cent soixante mille francs pacifiques* (11.160.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *cinq millions cinq cent quatre-vingt mille francs pacifiques* (5.580.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions deux cent trente-deux mille francs pacifiques* (2.232.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur de 13.392.000 F CFP et 22.096.800 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : le permis de construire de l'ouvrage subventionné ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;

- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des Archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des Archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1348 PR du 3 décembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Papara pour l'acquisition de matériel de travaux publics dont le coût total est estimé à *soixante et un millions cinq cent quarante-sept mille francs pacifiques* (61.547.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final des équipements mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinquante-cinq millions trois cent quatre-vingt-douze mille trois cents francs pacifiques* (55.392.300 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné au paragraphe 3.1, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Tahiti de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1349 PR du 3 décembre 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 249 PR du 23 mars 1998 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahaa pour l'électrification du réseau de la baie de Vaipiti-Poutoru-Patii est modifié comme suit :

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour l'électrification du réseau de la baie de Vaipiti-Poutoru-Patii dont le coût est estimé à *cinquante millions huit cent vingt-trois mille sept cent sept francs pacifiques* (50.823.707 F CFP).

L'article 2 de l'arrêté n° 249 PR du 23 mars 1998 est remplacé comme suit :

Le concours financier du territoire représente 31,90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *seize millions deux cent douze mille sept cent cinquante-trois francs pacifiques* (16.212.753 F CFP).

L'article 3 de l'arrêté n° 249 PR du 23 mars 1998 est remplacé comme suit :

3.1. - L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- *un million cinq cent trente-huit mille cent deux francs pacifiques* (1.538.102 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- *trois millions soixante-seize mille deux cent trois francs pacifiques* (3.076.203 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur de 23.000.000 F CFP ;
- *six millions de francs pacifiques* (6.000.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur de 28.000.000 F CFP ;
- *trois millions cinq cent mille francs pacifiques* (3.500.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur de 33.500.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

3.2. - Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

3.3. - Si l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, ce dernier sera réputé caduc.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 7151 MFR du 8 décembre 1999.— M. Léon Giau, président de l'Association philanthropique chinoise, dont le siège est situé à Papeete, angle des rues Nansouty et Edouard-Ahne, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composé de 10.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 14 janvier 2000, au siège de l'association.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au remboursement des emprunts contractés pour la reconstruction du siège de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et aux paiements des lots.

Les lots sont les suivants :

Coût du lot pour l'association

1er lot : 2 passages Papeete/Los Angeles ou San Francisco/Papeete	don partiel	60.000 F CFP
2e lot : 1 radiocassette CD JVC RCQN1BKE	offert	0 F CFP
3e lot : 1 bijou	offert	0 F CFP
4e lot : 1 bon d'achat de 10.000 F CFP	offert	0 F CFP
5e lot : 1 bon d'achat de 10.000 F CFP	offert	0 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 15.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 45.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 4 janvier 2000.

Par arrêté n° 7153 MFR/PEL du 9 décembre 1999.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 6633 MFR/PEL du 16 novembre 1999 nommant les membres du jury du concours externe sur titres, avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin biologiste de 2e classe de catégorie A, pour une affectation à la direction de la santé, sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "Dr Vincent Dupont, médecin de 1re classe, agent appartenant au cadre d'emplois."

Lire : "Dr Dominique Marghem, médecin appartenant au cadre d'emplois."

Le reste sans changement.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

Par arrêté n° 7120 MAA.AU.MAR du 7 décembre 1999.— M. le maire de la commune de Fatu Hiva, Teikivehetope Kamia est autorisé à réaliser le lotissement d'habitation sur la parcelle de la terre Pohokua, 3e tranche, sise à Hanavave, commune de Fatu Hiva, îles Marquises.

Le lotissement sera composé de dix (10) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, numérotés de 30 à 35.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies ci-après.

Dossier du lotissement

Le dossier correspondant est enregistré au service de l'urbanisme (subdivision des îles Marquises) le 24 septembre 1999, sous le n° 437 AU.MAR. et comprend les pièces suivantes :

- note de présentation et programme des travaux ;
- règlement de lotissement ;
- titre de propriété ;
- plan de situation ;
- extrait cadastral ;
- plan de masse ;
- plan parcellaire ;
- plans de voiries et assainissement ;
- plan du réseau hydraulique ;
- visa O.P.T.

Les travaux de voirie, d'assainissement eaux pluviales, d'alimentation en eau potable et en énergie électrique seront réalisés conformément au dossier du lotissement ci-dessus désigné.

Toute modification du programme des travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable accompagnée du dossier rectificatif correspondant en 4 exemplaires.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française aux secrétariats, de la mairie de Fatu Hiva et du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

Par arrêté n° 7160 MAA.AU du 9 décembre 1999.— M. André Amouyal est autorisé à titre de régularisation à réaliser les travaux de viabilisation (2e tranche de 15 lots n° A 26 à n° A 40) dans la zone sociale individuelle du lotissement Punavai Nui sis à Punaauia.

Est approuvé le dossier enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 22 octobre 1999 sous le n° L/93-44 et composé comme suit :

- plan de bornage ;
- plan après travaux ;
- projet de règlement de construction établi par M. Pierre Marot.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 7117 MEQ du 7 décembre 1999.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Okaviriviri 1 :

Nom de la terre : Okaviriviri 1.

Nom du bénéficiaire : Mme Manono Haumata Teariki épouse Maifano.

Indemnités à déconsigner en F CFP : 58.887.

Par arrêté n° 7147 MEQ du 7 décembre 1999.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de la terre Matafia Tonu est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Mireille Ahurau Teaocha Tane épouse Freys comme suit :

N° de plan	Cadastre	Surface en m ²	Bénéficiaires	Indemnité à déconsigner
118	N60 N59 N375	818 263 156 1: 1.237	Succession de Teraimateata a Teihou épouse de Paia a Tai : 1 - Succession de Ahurau Tai : a - Succession de Tahiri Tane Mme Mireille Ahurau Teaocha Tane épouse Freys	33.597

Par arrêté n° 7146 MEQ du 8 décembre 1999.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré au tableau ci-après, l'indemnité d'expropriation relative à la parcelle de terre cadastrée sous la référence M473 :

Nom du bénéficiaire : M. Jean-Claude Boosie.

Cadastre : M473.

Surface en m² : 38.

Indemnité principale à déconsigner : 228.000 F CFP.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 7161 MSR du 9 décembre 1999.— Est enregistrée sous le n° 38, conformément à l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988, la déclaration d'exploitation en date du 16 juillet 1999 de MM. Alberto Bono et Hervé Sendou, faisant connaître qu'ils exploiteront l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie Royale", sise à Arue, P.K. 4,900, Tahiti - objet de la licence n° 10.

L'acte de transfert de propriété devra être déposé dès la notification de la présente autorisation au ministère de la santé et de la recherche (inspection de la pharmacie).

Si pour une raison quelconque l'officine susvisée cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront renvoyer le présent arrêté au ministère de la santé et de la recherche.

MINISTÈRE DE LA MER ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 7164 MMA du 9 décembre 1999.— Une licence de capitaine-pilote est délivrée pour le navire "R3" à M. Michel De Rosa, pour les ports, rades et lagons des îles de Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora, Rangiroa et Tahiti à l'exclusion de la circonscription portuaire de Papeete.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 7144 MEN du 7 décembre 1999 autorisant le service des ressources marines à installer et exploiter des groupes frigorifiques pour l'équipement d'un bâtiment de vente, de stockage et de préparation de poissons frais, commune de Papeete (établissement de 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Le service des ressources marines est autorisé à installer et exploiter des groupes frigorifiques, pour l'équipement d'un bâtiment de vente, de stockage et de préparation de poissons frais, sur la terre de la zone de Fare Ute, section AO, parcelle n° 1, commune de Papeete, établissement de 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement.

1. Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 189, comprend les équipements suivants :

- 9 groupes frigorifiques, totalisant une puissance installée de 160,9 kW ;
- un local "déchetterie" ;
- un séparateur à hydrocarbures ;
- un laboratoire de contrôle sanitaire ;
- un bureau service vétérinaire ;
- un réseau de collecte des eaux pluviales ;
- un réseau de collecte et de traitement des eaux usées et eaux vannes ;
- du matériel de lutte contre l'incendie ;
- des sanitaires.

Art. 3.— L'installation est implantée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploitée selon les prescriptions du présent arrêté. Toute modification doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service des installations classées.

2. Règles d'hygiène

Art. 4.— Les bâtiments sont conçus en vue de permettre à tout moment et d'une manière efficace les opérations d'inspection vétérinaire et d'appliquer les règles d'hygiène.

Art. 5.— Les locaux où l'on procède à l'obtention, au traitement et au stockage des poissons ainsi que les couloirs dans lesquels les poissons frais sont transportés satisfont aux conditions suivantes :

- les sols sont en matériaux imperméables, imputrescibles, étanches, non glissants, de couleur claire et faciles à nettoyer et à désinfecter. Ils comportent des pentes suffisantes et un réseau d'évacuation approprié pour l'écoulement des liquides, dont les points de captages sont munis d'un grillage et d'un siphon ;
- les murs et cloisons de l'atelier sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs, de couleur claire et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur est de 3 mètres au moins ;
- les lignes de jonction des murs entre eux et avec le sol sont arrondies ou sont dotées d'une finition similaire.

Art. 6.— Le sol, les murs, le plafond, les tables de travail, les ustensiles, récipients, et en général tous les objets utilisés ainsi que toutes les parties de l'établissement, sont toujours entretenus en bon état de propreté.

Art. 7.— Les dimensions des salles de travail sont suffisantes pour permettre l'exécution des tâches dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Art. 8.— Il n'est reçu dans l'établissement que des produits en parfait état de conservation.

Art. 9.— Toutes dispositions sont prises pour éviter de gêner le voisinage par des odeurs.

Art. 10.— Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

3. Installations électriques

Art. 11.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 12.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Art. 13.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés par des étiquettes.

4. Appareils de réfrigération

Art. 14.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 15.— La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 16.— Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Art. 17.— Les portes des chambres froides sont équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur. Les dispositifs d'ouverture sont situés hors de portée des enfants.

Art. 18.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes est munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 19.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes comporte à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 20.— Les appareils de réfrigération sont conformes à la norme NFE 35400 et utilisent des fluides non inflammables et non toxiques.

5. Protection contre l'incendie

Art. 21.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant doit faire connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 22.— Il est installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF-MIH.

Art. 23.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 24.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 25.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

6. Protection de l'environnement

Air

Art. 26.— il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Eau

Art. 27.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 28.— Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique ; elles sont évacuées et traitées par un dispositif approprié. Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires sont recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de l'article 30.

Déchets

Art. 29.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 30.— Les déchets organiques sont recueillis dans des récipients étanches, avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils sont enlevés au moins une fois par jour. Les récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Art. 31.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 32.— Il est interdit de traiter dans l'établissement des déchets en vue soit d'en extraire des corps gras, soit de les transformer en engrais.

Bruit

Art. 33.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 34.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 35.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.

Jour : 65.

Période intermédiaire : 60.

Nuit : 55.

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7. Prescriptions administratives

Art. 36.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 37.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 38.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 39.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1999.

Lucie LUCAS.

ARRETE n° 7148 MEN du 8 décembre 1999 autorisant la société Te Tiare Beach Resort II à installer et exploiter un groupe électrogène, situé à Fitiï, commune de Huahine (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— La société Te Tiare Beach Resort II est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène situé à Fitiï, commune de Huahine, établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement.

1. Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation qui relève de la 1re classe, rubrique 118 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- deux groupes électrogènes de 400 kVA chacun ;
- une cuve alimentaire de 2.000 l de gasoil ;
- une cuve aérienne de 25.000 l de gasoil ;
- un pipe-line pour la desserte des cuves.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans et études techniques joints à la demande d'autorisation. Toute modification doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées à la délégation à l'environnement.

2. Prescriptions concernant le groupe électrogène

Art. 4.— Le local abritant les groupes électrogènes a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- portes coupe-feu de degré deux heures.

Art. 5.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre existe autour des groupes et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 6.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation sont munies de piège à sons.

Art. 7.— Les groupes électrogènes sont installés sur une dalle en béton, désolidarisée de la dalle du bâtiment.

Art. 8.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont réalisés en matériaux incombustibles, sont étanches et présentent un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Une attention particulière est apportée à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 9.— Un dispositif permet de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes électrogènes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique. Afin d'éviter les fuites de la cuve d'hydrocarbure intégrée du groupe, le local sert de cuvette de rétention.

3. Prescriptions concernant le stockage de gasoil

Art. 10.— Les réservoirs fixes sont construits en acier soudable suivant les règles de l'art, sont conformes à la norme NF M 88-512 et sont fermés. Ils sont incombustibles, étanches, et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 11.— Le réservoir aérien est placé dans une cuvette de rétention d'une surface minimale de 25 m² afin d'éviter tous risques de déversement accidentels dans l'environnement.

Art. 12.— Un séparateur à hydrocarbures est placé sur le circuit de purge de la cuvette de rétention.

Art. 13.— *Epreuve et vérification de l'étanchéité*

Les réservoirs subissent avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir est mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars est maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations est vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

L'épreuve hydraulique est renouvelée dans les conditions précisées précédemment :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant deux (2) ans.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 14.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant le réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 15.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 16.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconfort pour le voisinage.

Ces tubes ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 17.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 18.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 19.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne peuvent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 20.— Le réservoir est situé à une distance minimale de 10 m des locaux des groupes électrogènes.

4. Prescriptions concernant le pipe-line

Art. 21.— Le remplissage de la cuve de gasoil se fait par un pipe-line enterré. Les canalisations sont posées en fond de fouille sur un lit compacté de sable puis remblayées par une couche de sable compacté. L'utilisation de matériaux concassés, gravier, etc. est interdit.

Art. 22.— Le matériel d'équipement du pipe-line est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Art. 23.— Toutes les précautions sont prises pour protéger les accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 24.— Une pompe permet le transfert du gasoil dans le pipe-line. Une cuvette de rétention est construite autour de cette pompe.

Art. 25.— Les aires de déchargement et de transfert sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Art. 26.— Des procédures de déchargement et de remplissage sont appliquées. Le personnel est formé pour ces opérations.

Art. 27.— Les installations (tuyaux, pompes, vannes) sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

5. Moyens de secours et de sécurité sur le site

Art. 28.— Chaque groupe électrogène est muni d'une électrovanne permettant l'arrêt automatique de l'alimentation en gasoil en cas d'incendie.

Art. 29.— La protection contre l'incendie du local abritant le groupe électrogène et les stockages est assurée au moins par :

- un extincteur sur roues de 100 kg ;
- deux extincteurs NF-MIH à poudre de 9 kg ;
- deux extincteurs portatifs de 5 kg de CO₂ ;
- du sable en quantité suffisante avec une pelle pour les fuites et les égouttures ;
- une couverture anti-feu.

La protection contre l'incendie du point de pompage sur le quai est assurée par un extincteur à poudre de 25 kg.

Deux extincteurs à poudre de 6 kg équipent le camion-citerne, la barge et les abords de la pomperie.

Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 30.— Le personnel a à sa disposition des équipements individuels qui sont les suivants :

- trois habits anti-feu réfléchissant ;
- trois casques avec visière ou lunettes anti-feu ;
- trois bottillons et gants anti-feu.

Art. 31.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 32.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 33.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Art. 34.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Art. 35.— Il est interdit de fumer, d'allumer, d'introduire une flamme ou d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, dans le local des groupes électrogènes, sur les aires de déchargement, de remplissage et près du stockage de gasoil.

Art. 36.— Des panneaux rappelant l'interdiction de fumer sont apposés dans le local des groupes électrogènes et près de la cuve de stockage de gasoil.

Art. 37.— L'accès aux groupes électrogènes et au stockage est interdit à toute personne extérieure au service et non habilitée.

6. Protection de l'environnement

Art. 38.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 39.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 40.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 41.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 42.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 43.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien.

Jour : 50.

Période intermédiaire : 45.

Nuit : 40.

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7. Prescriptions administratives

Art. 44.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 45.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 46.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 47.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete le 8 décembre 1999.

Lucie LUCAS.

ARRETE n° 7176 MEN du 9 décembre 1999 abrogeant l'arrêté n° 1583 CG du 3 août 1979 et autorisant les sociétés Somac et Somab à installer et exploiter une centrale de dosage de ciment et ses équipements dans la commune de Papeete (exploitation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....
Arrête :

Article 1er.— Le groupe Somac-Somab, représenté par son directeur M. Godefroy Claude, est autorisé à installer et exploiter une centrale de dosage de ciment et ses équipements sur deux terrains contigus, respectivement de 10.800 m² appartenant à M. Marcel Chin Foo et de 1.535 m² constituant la parcelle IVa du lot 3a du domaine Chin Foo appartenant à Mlle Françoise Chin Foo, sis allée Pierre-Loti à Titioro, commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'exploitation qui relève de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 134, 45, 39 et 130, comprend les installations et équipements suivants :

- une centrale de dosage de ciment dont la capacité annuelle de traitement oscille entre 4.000 et 6.000 m³ de béton, constituée des éléments suivants :
 - une trémie quatre composants ;
 - une bascule pour peser les agrégats ;
 - une bande transporteuse ;
 - un silo à ciment de 50 tonnes avec sa bascule ;
 - un malaxeur de 1 m³ ;
 - deux moteurs électriques et un moteur thermique ;
- un stockage de divers matériaux de construction, dont un dépôt d'environ 3.000 m³ de bois ;
- un atelier de mécanique utilisé pour la maintenance des engins lourds, comprenant notamment un dépôt d'huile conditionnée en fûts de 200 litres, associé à un bac de rétention ;
- deux cuves de mazout de 3.000 litres chacune, soit une capacité totale de 6.000 litres, affectées à l'alimentation en carburant des camions toupies.

L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Prescriptions se rapportant aux réservoirs de mazout

Implantation

Art. 3.— Les cuves de mazout sont installées en plein air, à plus de 6 mètres de tout bâtiment occupé ou habité par des tiers ou de tout emplacement renfermant des matières combustibles.

Leur utilisation est convenablement interdite à toute personne étrangère à leur exploitation.

Bac de rétention

Art. 4.— Chaque cuve de mazout est associée à un bac de rétention maintenu propre et dont le fond est désherbé. Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandée de l'extérieur du bac de rétention, permet l'évacuation des eaux.

La capacité de chaque bac de rétention est au moins égale à celle de la cuve associée.

Réservoirs

Art. 5.— Les réservoirs renfermant les liquides inflammables sont des cuves fixes aériennes. Elles sont métalliques, construites en acier soudable conformément à la norme NF M-88-152, NF M-88-940 ou NF M-86-255.

Ces récipients sont fermés. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé et la capacité nominale du réservoir. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Equipements des réservoirs

Art. 6.— Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Art. 7.— Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 8.— En dehors de chaque opération d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Art. 9.— Chaque réservoir est équipé d'au moins un tube d'évent fixe, ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Protection contre l'incendie

Art. 10.— Les cuves sont reliées au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 11.— Il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords des cuves.

Art. 12.— Une zone désherbée d'un rayon d'au moins 8 mètres est réalisée autour de chaque stockage.

Exploitation et entretien du dépôt

Art. 13.— L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée en permanence, de façon apparente, à proximité du dépôt. Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur un registre qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 14.— La protection des réservoirs, accessoires ou canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.

Prescriptions se rapportant à l'atelier mécanique

Art. 15.— Les caractéristiques de l'atelier sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté type n° 39 du code de l'aménagement (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992), applicable aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteurs dont la surface de travail est supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 200 m².

Prescriptions se rapportant au dépôt de bois

Art. 16.— Les éléments de construction du hangar abritant le dépôt, situés à moins de 8 mètres des constructions occupées par des tiers, doivent présenter les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en sont séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

Le dépôt ne doit en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Art. 17.— Lorsque le dépôt est en plein air, la hauteur des piles de bois ne dépasse pas 3 mètres.

Art. 18.— Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Des passages suffisants sont aménagés et judicieusement répartis. Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Art. 19.— Il est interdit de fumer dans le dépôt. Cette consigne est affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur du hangar.

Le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie sont affichés.

Art. 20.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 21.— L'éclairage artificiel peut être produit par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage du dépôt est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe. Les lampes ne doivent pas être suspendues directement au buot de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Art. 22.— Il doit exister un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières.

Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'établissement, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction totale des lumières.

Moyens de secours

Art. 23.— L'ensemble des installations dispose de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux, etc.

En particulier, la protection du dépôt d'hydrocarbures est au moins assurée :

- par deux extincteurs de 9 kg en poudre BC homologués NF-MIH par réservoir. Ces appareils sont placés en des lieux aisément accessibles. Ils sont maintenus en bon état et sont vérifiés au moins une fois l'an ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, utilisable à l'aide de pelles ;
- par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux, ou à défaut par une réserve d'eau de moins 120 m³ d'eau, ou encore par une combinaison entre ces deux dernières solutions permettant d'assurer globalement un débit de 17 litres/seconde pendant deux heures d'affilée.

En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement.

Protection de l'environnement

Eau

Art. 24.— Toute disposition est prise pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 25.— Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 26.— Les eaux de nettoyage issues de la centrale de dosage de béton et des camions toupies sont collectées et traitées, avant rejet, par décantation dans des fosses conçues à cet effet. Ces fosses sont couvertes. Elles sont régulièrement curées afin de récupérer les produits issus de la décantation.

Les eaux pluviales non polluées sont drainées par un réseau distinct et ne sont, en aucun cas, mélangées aux effluents industriels à traiter.

Air

Art. 27.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, des dispositifs d'aspiration avec chambre de dépoussiérage permettent de recueillir les poussières émises au niveau du silo de stockage et du malaxeur de la centrale de dosage de béton.

Déchets

Art. 28.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Bruit

Art. 29.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.

Jour : 65.

Période intermédiaire : 60.

Nuit : 55.

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.
- Périodes intermédiaires* :
- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 30.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 31.— Le présent arrêté abroge l'arrêté d'autorisation n° 1583 CG du 3 août 1979.

Prescriptions générales

Art. 32.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 33.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 34.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1999.
Lucie LUCAS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVIS DU CONSEIL D'ETAT du 10 novembre 1999 Préfecture du territoire de la Polynésie française c/assemblée de la Polynésie française.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 10e et 7e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10e sous-section, de la section du contentieux,

Vu 1°) enregistré, sous le n° 209410, au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 21 juin 1999 le jugement du 8 juin 1999, par lequel le tribunal administratif de Papeete, avant de statuer sur le déféré du haut-commissaire de la République en Polynésie française tendant à l'annulation des articles 7 et 8 de la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 et des articles 17, alinéa 3 et 36 de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete", a transmis, en application de l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le dossier de cette demande au Conseil d'Etat en soumettant à son examen la question de savoir si la délibération du 22 décembre 1997 et l'arrêté du 26 décembre 1997 méconnaissent la compétence de l'Etat en ce qu'ils prévoient de doter le Port autonome de Papeete d'un agent comptable autre qu'un comptable public, agent de l'Etat et en tant qu'ils autorisent cet établissement public à placer ses fonds libres en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat ;

Vu 2°) enregistré, sous le n° 209411, au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 21 juin 1999 le jugement du 8 juin 1999, par lequel le tribunal administratif de Papeete, avant de statuer sur le déféré du haut-commissaire de la République en Polynésie française tendant à l'annulation du refus implicite du Président du gouvernement de la Polynésie française de faire abroger les dispositions réglementaires fixant, pour certains établissements publics territoriaux, les conditions de nomination des agents comptables et de soumettre à l'assemblée de Polynésie française un projet de délibération visant à abroger l'article 5, alinéa 1er de la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 et d'inscrire à l'ordre du jour du conseil des ministres l'abrogation de l'article 3, alinéa 1er de la décision n° 1839 SGCG du 3 octobre 1980, l'article 11, alinéa 1er de l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 et l'article 16, alinéa 4 de l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1996, a transmis, en application de l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question de savoir si la nomination de l'agent comptable des établissements publics territoriaux relève de la compétence de l'Etat ou du territoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu les articles 57-14 à 57-16 ajoutés par le décret n° 97-30 du 13 janvier 1997 au décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Mochon, auditeur ;
- les conclusions de M. Combrexelle, commissaire du gouvernement,

Rend l'avis suivant :

1°) L'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 dispose que les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 6 de cette loi. La définition des règles d'organisation des établissements publics territoriaux n'est pas au nombre des matières dévolues à l'Etat par ce dernier article mais relève, comme le confirme d'ailleurs l'article 27 de cette même loi relatif aux attributions du conseil des ministres de la Polynésie française, de la compétence du territoire.

La définition de ces règles d'organisation s'étend aux conditions de nomination des agents comptables des établissements publics territoriaux qui peuvent être soit des agents territoriaux, soit des agents de l'Etat.

Ces règles ne doivent méconnaître au demeurant, ni les dispositions de l'article 29 de la loi organique relatives aux conditions de nomination de certains agents comptables ni, dans le cas où le comptable est un agent de l'Etat, la compétence reconnue à l'Etat par l'article 6 de cette même loi en matière de fonction publique d'Etat.

2°) Aux termes de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996 : "Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes ... 4° Monnaie, crédit, change et Trésor, sous réserve des dispositions de l'article 28 (20°)..." Aux termes de l'article 28 de la même loi : "Le conseil des ministres ... 20° Assure le placement des fonds libres du territoire en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat et autorise l'émission des emprunts du territoire ; ...".

Ces dispositions instituent au profit de l'Etat une compétence générale en matière de Trésor, à l'exception du placement des fonds libres du territoire et de l'autorisation d'émission des emprunts du territoire.

En raison de la règle générale d'interprétation des textes selon laquelle les exceptions apportées à un principe doivent être entendues restrictivement, il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de l'exception ainsi définie au-delà des termes prévus par la loi organique.

Il en résulte que le placement des fonds libres des établissements publics territoriaux à caractère industriel et

commercial dotés d'un agent comptable relève de la compétence de l'Etat.

Le présent avis sera notifié au président du tribunal administratif de Papeete, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française, au Président du gouvernement de la Polynésie française et au secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

Il sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré dans la séance du 20 octobre 1999 où siégeaient : M. Genevois, président adjoint de la section du contentieux, *président* ; M. Stirn, M. Toutée, présidents de sous-section ; M. Chabanol, M. Blanc, Mme Liebert-Champagne, M. Pochard, conseillers d'Etat ; Mme Marie-Laure Denis, maître des requêtes, et M. Mochon, auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique, le 10 novembre 1999.

Le président,
M. GENEVOIS.

L'auditeur-rapporteur :
M. MOCHON.

La secrétaire,
Mme COSTE.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 16 au 29 décembre 1999 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
017 Belgique	1 franc belge	2,95
039 Suisse	1 franc suisse	74,47
005 Italie	100 liras	6,16
400 Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	117,95
800 Australie	1 dollar	74,70
804 Nouvelle-Zélande	1 dollar	57,95
404 Canada	1 dollar canadien	79,78
740 Hong Kong	1 dollar	15,17
706 Singapour	1 dollar	70,29
815 Fidji	1 dollar	59,21
004 Allemagne	1 deutsche mark	61,01
003 Pays-Bas	1 florin	54,15
030 Suède	1 couronne suédoise	13,89
028 Norvège	1 couronne norvégienne	14,71
008 Danemark	1 couronne danoise	16,03
038 Autriche	1 schilling	8,67
011 Espagne	1 peseta	0,71
010 Portugal	1 escudo	0,59
732 Japon	100 yens	114,35
006 Grande-Bretagne	1 livre sterling	191,54
EUR Euro	1 Euro	119,33

ETABLISSEMENT D'ACHATS GROUPES

Par délibération n° 5-99 ETAG du 6 décembre 1999.—
Après intervention de la décision modificative n° 2-99, l'état prévisionnel des dépenses et recettes de l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *six cent trente-deux millions trois cent soixante-douze mille sept cent cinquante francs pacifiques* (632.372.750 F CFP).

Par délibération n° 7-99 ETAG du 6 décembre 1999.—
L'état prévisionnel des dépenses et recettes de l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *six cent trente millions six cent cinquante mille francs pacifiques* (630.650.000 F CFP).

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 2278 MAA.AU

Référ. : Arrêté n° 7160 MAA.AU du 9 décembre 1999.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation de la 2e tranche de travaux dans la zone sociale individuelle du lotissement Punavai Nui par M. André AMOUYAL sis à Punaauia, (à l'exception des travaux de reprise des joints en béton sur les enrochements que le lotisseur s'est engagé à réaliser conformément aux recommandations du laboratoire des travaux publics), ayant été accomplies pour les 15 lots n° A26 à n° A40, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1999.
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
E. JOUEN.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1999**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 16 novembre 1999

N° 99-2188-1 MAA.AU, M. et Mme Atonia et Lucenda Maitia, parcelle cadastrée 43, section D (lot 6 du domaine Marcellac partie) au P.K. 3,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 novembre 1999

N° 99-2097-3 MAA.AU, Mme Eva Tetaurira, immeuble Ley, 1 snack "plats à emporter" ;
N° 99-2298-1, M. Max Faivre, parcelle cadastrée 98, section H (lot 157 du lotissement Erima), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1999

N° 99-2638-1 MAA.AU, Mlle Noéline Ienfa, parcelle cadastrée 161, section E (lot D3, domaine Terua) au P.K. 3,500, côté montagne, 1 mur de clôture et 1 piscine.

Travaux autorisés le 26 novembre 1999

N° 99-2923-1 MAA.AU, M. Bernard Tching Chi Yen, parcelle cadastrée 43, section S.2, résidence Jay, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 19 novembre 1999

N° 99-2149-1 MAA.AU, M. José Thorel et Mme Geneviève de Mester, parcelle cadastrée 407, section V.5 (lot 41 du lotissement des Mamaïas), 1 maison d'habitation ;

N° 99-2463-1, M. Rémy Doucet, parcelle cadastrée 407, section T.22 (domaine Pamatai, lots 23 et 24, parcelle 10, lot B), Pamatai, 1 mur.

Travaux autorisés le 25 novembre 1999

N° 99-1859-1 MAA.AU, M. et Mme Franklin et Rose Marie Hoata, parcelle cadastrée 148, section P.1 (lot 10 du lotissement Papetaria 2), 1 maison d'habitation ;

N° 99-2290-1, M. Marc Herchuelz, parcelle cadastrée 151, section P.1 (parcelle terre Papetareia), côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2694-1, M. et Mme Arsène et Mareva Lucas, parcelle cadastrée 1211, section T.5 (terres Tetauru, Tuua, Raafa partie) à Pamatai, 1 immeuble d'habitation.

Travaux autorisés le 26 novembre 1999

N° 99-2552-1 MAA.AU, M. Sydney Teanuhe Toti, parcelle cadastrée 1228, section T.3 (lot A1, lot 19 bis du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 16 novembre 1999

N° 99-2471-2 MAA.AU, M. Teikipahaoa Théodore Puhetini, parcelle cadastrée 45, section AN (parcelle 8, terre Tauatiti) à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, vallée Onohea, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2582-1, M. André Chang Si Men, parcelle cadastrée 5, section AK (terres Faretere et Tehaema I) à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 novembre 1999

N° 99-2150-2 MAA.AU, O.T.E.S.S.E., partie parcelle du domaine Vaihi (ex-Pierson) à Hitiaa, P.K. 35,500, côté montagne, 1 clôture.

Travaux autorisés le 25 novembre 1999

N° 98-1051-2 MAA.AU, Mme Victorine Rataro, parcelle de la terre Taïoo à Tiarei, P.K. 26,200, côté mer, modification d'implantation et ajout de 1 terrasse à 1 maison d'habitation ;

N° 99-2555-1, Mme Lovaina Vaitoaro épouse Tamati, parcelle cadastrée 1, section AK (terre Matatere-Tetuana) à Tiarei, P.K. 24,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2584-1, Mme Véronique Domingo épouse Vairaa, parcelle cadastrée 38, section AN (partie terre Paepaetaata I) à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 novembre 1999

N° 99-2360-1 MAA.AU, Mlle Clothilde Haumani, parcelle de la terre Nuumeha à Mahaena, P.K. 31,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2580-1, M. Jean-Claude Tairapa, lot 5, terre Teramaea 2 à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2646-1, M. Edgar Tauru, parcelle cadastrée 20, section AM (terre Tefautaupe) à Papenoo, P.K. 19, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 19 novembre 1999

N° 99-2615-1 MAA.AU, M. Romuald Oopa, parcelle cadastrée 265, section S (lot 57 du lotissement Atima, zone jeunes ménages), 1 local garage-buanderie.

Travaux autorisés le 25 novembre 1999

N° 98-285-3 MAA.AU, Mme Emilie Pahio, parcelle cadastrée 105, section K (parcelle terre Terua) au P.K. 10, en face de la mairie, modification d'implantation de 1 maison d'habitation ;

N° 99-366-2, Mlle Natacha Auméran, parcelle cadastrée 222, section L (lot A, parcelle 6, lot 4, terre Tepamatai) au P.K. 10, pointe Vénus, modification d'implantation de 1 maison d'habitation ;

N° 99-2528-1, M. et Mme Jean-Luc Mere, lot 9 du lotissement "Les hauts de Atima" au P.K. 10,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 16 novembre 1999

N° 99-2826-1 MAA.AU, M. Guérino Tauratua Hururau, parcelle terre Maraetefano à Haapiti, P.K. 34, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 novembre 1999

N° 99-2502-1 MAA.AU, Mme Rosalie Sizaret, parcelle cadastrée 36, section EP (lot 3 du lotissement Orovaou) à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2505-1, Mlle Pascaline Coum, parcelle B, lot 1, terres Pautu, Paaraara, Tearapupu et Arihopu à Haapiti, baie de Vaianae, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2575-1, M. et Mme Jean-Paul Barral, lot 6 bis, terre Tetootoa à Haapiti, P.K. 19,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1999

N° 99-2054-1 MAA.AU, Mme Florence Maiti épouse Toofa, lot A, terres Tevairoa, Tetoofoa, Pauru, Tetoofoa à Afareaitu, P.K. 6,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2172-1, Mme Florence Turia Agnie épouse Fareura, lot 2 partie des terres Ririoufau, Anateveru, Toropu, Teahuahu et Tutuvea à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2943-1, M. Moïse Tuki et Mlle Clarita Teore, parcelle terre Popaa à Afareaitu, P.K. 7, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 novembre 1999

N° 99-2375-1 MAA.AU, M. Sandor Hiro, lot 7, terre Tetauaru 1 à Haapiti, P.K. 32, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2428-1, Mlle Antoniella Fanaurai, parcelle cadastrée 3, section ET (parcelle terre Vaitia) à Paopao, P.K. 4,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2433-1, M. Denis Lai, parcelle C3, lot C, terre Temaire-Amatahiapo I Tai à Afareaitu, P.K. 12,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2567-1, M. Léon Domingo, lot 2, terre Oposto Mani à Afareaitu, P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2717-1, Mme Adèle Hutchinson née Amaru, parcelle 2, lot 3, domaine Tiahura à Haapiti, P.K. 27,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2834-1, M. Jean-Marc Tinirau et Mlle Marie Louise Haring, parcelle cadastrée 79, section ER (parcelle lots 2 ou 3, terres Tataavarau 2, Tetahua, Temanava) à Paopao, derrière l'école primaire de Maharepa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 25 novembre 1999

N° 99-2495-1 MAA.AU, M. Louis Picard, parcelle cadastrée 29, section AM (lot 3, parcelle B, terres Paaha, Atimanio, Vaite, Paieua, Oututaini) au P.K. 23,100, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 26 novembre 1999

N° 99-2020-1 MAA.AU, Mme Teurahutia Clark dite Fifi, parcelle cadastrée 163, section AM (lot 4, terres Rohotu, Tepaepae, Toetoe, lotissement Chapman) au P.K. 23,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2589-2, M. et Mme Jimmy Brodien, parcelles cadastrées 58 et 59, section C (partie terre Vaitupa) au P.K. 24,050, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2824-1, M. et Mme Allan et Ginette Maruae, parcelle cadastrée 66, section AO au P.K. 25, côté mer, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 19 novembre 1999

N° 99-1374-1 MAA.AU, M. Jean Bignon, parcelle cadastrée 140, section AI (lot 17 du lotissement Rupe Mataoa), 1 mur de clôture ;

N° 99-1930-4, S.A.R.L. "Pitate Tuna Fishing", parcelle cadastrée 32, section BC (lot 22 du lotissement Pitate), modification d'un local de transformation filetage vente de poissons ;

N° 99-2415-1, Mme Ilda Turi épouse Quesada, parcelle cadastrée 79, section AH (lot 1, partie terre Tahutumumu) au P.K. 33,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1999

N° 99-2518-1 MAA.AU, M. et Mme Léonard/Hélène Adams, partie parcelle cadastrée 93, section A.2 (parcelle lot A31, lot 9, domaine Tehaamatai) au P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2870-1, M. Ronald Arnaud, parcelle cadastrée 191, section AP (lot A2, lot A, lot 3, terre Farauouo 1) au P.K. 35,500, côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 99-2913-1, M. Roger Cheung, parcelle cadastrée 81, section AC (lot 3, terre Tepaae) au P.K. 31,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 novembre 1999

N° 99-2398-1 MAA.AU, M. Philippe Vane, parcelle cadastrée 59, section AS (parcelle terre Temaraepiha) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2685-1, M. Tiarii Iotua et Mlle Anne Marie Haapii, parcelle cadastrée 60, section AT (lot A24 du lotissement Vahine Moena), 1 maison d'habitation ;

N° 99-2793-1, M. et Mme Adrien Mervin, partie parcelle cadastrée 10, section AY (parcelle plan de partage propriété Lehartel) au P.K. 37,800, près de la station-service Shell, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2807-1, M. et Mme Norbert Hapaitahaa, partie parcelle cadastrée 98, section AH (partie terre Avaavaroa I) au P.K. 33,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 19 novembre 1999

N° 98-81 MAA.AU.PPT, Mlle Marie-Hélène Mapakoi à Taunua, extension d'un logement dans un immeuble (prorogation) ;

N° 98-126, Mme Jessie Parfait, immeuble Bambridge, agencement d'un cabinet médical (prorogation) ;

N° 98-134, Mme Catherine Cholet, au rez-de-chaussée de l'immeuble Aranoa, rue du Régent-Paraita, aménagement d'un salon de coiffure et d'esthétique ;

N° 98-139, M. Wilfred Voune, lot 8 du lotissement Putiario, mission catholique, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-61, S.C.I. Loti Pierre, Titiro, 1 bâtiment à usage de quincaillerie et d'entrepôt ;

N° 99-87, conjoints Teissier, angle des rues des Remparts et Nansouty, réhabilitation de l'ex-immeuble Chung Sing ;

N° 99-98, commune de Papeete, parcelle terre Puea-Marimarima, rue Bernadino, 1 foyer pour personnes du 3e âge ;

N° 99-121, M. et Mme Gérard Lausin, lot 2, lot A, terre Paoura à Tipaerui, 1 bâtiment de 2 logements jumelés ;

N° 99-128, S.C.I. de la rue du Marché, rue Albert-Leboucher, 1 station d'épuration ;

N° 99-146, M. André Temakeu et Mlle Moea Clark, parcelle dépendant lot 3B (parcelle 4a) terre Titiro, allée Pierre-Loti, 1 maison d'habitation ;

N° 99-158, M. Francis Wan Riaou, lot 26 du lotissement "Le Bon Pasteur", 1re tranche, mission catholique, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1999

N° 98-148-1 MAA.AU.PPT, S.C.I. Mayeva, parcelle terre Paieai, au carrefour de l'Union-Sacrée et de l'avenue Georges-Clemenceau, 1 immeuble (bureaux, hall d'exposition, parking et logements).

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 16 novembre 1999

N° 99-2543-2 MAA.AU, O.T.H.S., parcelles cadastrées 95 et 96, section A, quartier insalubre Lagarde, 44 logements et 1 local commercial.

Travaux autorisés le 19 novembre 1999

N° 99-1450-1 MAA.AU, M. et Mme Tauarai Tetuiria, parcelle cadastrée 54, section N (lot 5, terre Purua), près du cimetière communal, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2816-1, M. et Mme Alain Kieou, parcelle cadastrée 357, section K (parcelle domaine Paura Langlois Pater), terrassement, 1 mur de soutènement, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2972-1, M. Patrice Loo, parcelle cadastrée 561, section E (parcelle C, terre Te Outue I Paura), rue Paul-Bernière, modification de toiture d'un immeuble commercial.

Travaux autorisés le 25 novembre 1999

N° 99-1009-1 MAA.AU, S.P.E.E.D., parcelle cadastrée 111, section O2, 1 local technique pour l'alimentation en eau potable de la commune de Pirae ;

N° 99-1064-1, M. Félix Ligne, parcelle cadastrée 77, section M (lot 73 du lotissement Aute II), 1 annexe à 1 maison existante ;

N° 99-1624-3, direction des travaux de Polynésie, parcelle cadastrée 94, section A (domaine de la défense), Taaoe, extension et réaménagement du mess des officiers ;

N° 99-1880-2, commune de Pirae, école primaire de Tuterai-Tane, 1 abri d'accueil, réparation des parties ou locaux vétustes du bâtiment, rénovation et remise aux normes d'hygiène des sanitaires.

Travaux autorisés le 26 novembre 1999

N° 99-2427-1 MAA.AU, M. Didier Sibani, parcelle cadastrée 25, section L (lot 10 du lotissement Aute I), terrassement (aménagement paysager + mur de soutènement) ;

N° 99-2734-1, Club "Te Vahine Ratero", terrains militaires à Taaoe, 1 garderie.

Travaux autorisés le 30 novembre 1999

N° 99-2993-1 MAA.AU, M. Ernest Tutaahitini Walker, parcelle cadastrée 106, section L (lot 3, partage terres Niuroa et Tereva), vallée Hamuta, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 16 novembre 1999

N° 99-2772-1 MAA.AU, Mlle Valérie Teootea, parcelle cadastrée 140, section N (lot 1, terre Taraa) au P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 novembre 1999

N° 96-1184-5 MAA.AU, S.C.I. Jolie Vue, lot 10 du lotissement Mata Miti 2, 1 maison d'habitation (villa A).

Travaux autorisés le 19 novembre 1999

N° 99-2631-1 MAA.AU, M. Martino Youne Ying, parcelle cadastrée 238, section AE (lot 4 du lotissement Tetiapa), 1 clôture ;

N° 99-2877-1, M. Aldo Brotherson, parcelle cadastrée 133, section AC (lot 8, partage lot A, propriété Largeteau) au P.K. 15,300, côté montagne, extension d'une maison d'habitation ;

N° 99-2932-1, M. Edouard Vehiatua Paquier, parcelle cadastrée 161, section M (lot A3, terre Touhi 2) au P.K. 12,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 novembre 1999

N° 99-2977-1 MAA.AU, M. et Mme Emmanuel et Lydie Satejnberg Martin, lot 2 du lotissement Mata Miti 2, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1999

N° 99-2041-1 MAA.AU, Mlle Terai Teuruarii, parcelle cadastrée 65, section I (lot 7, terre Teiviroa 1) au P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2046-1, Mme Denise Chan épouse Porlier, parcelle cadastrée 356, section K (lot 3A, parcelles 1b et 4b, terre Matatia) au P.K. 10,800, côté montagne, 1 mur de clôture mitoyen ;

N° 99-2917-1, M. Céran Manuel, parcelle cadastrée 97, section BR (lot 64 du lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 novembre 1999

N° 99-1271-6 MAA.AU, S.C.I. Hei Manu, près du complexe sportif Phénix, modification d'un bâtiment de 20 logements ;

N° 99-1992-1, M. Guy Maraetefau Temaui, parcelle cadastrée 183, section AE (lot 4, terres Faa et Raumanu) au P.K. 15,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2390-1, M. Olivier Loyant, marina Taina, ex-K.F.C., aménagement Mac Donald's (restaurant, cuisine et caisses) ;

N° 99-3021-1, M. Félix Tuihani, parcelle cadastrée 31, section CE (parcelle lot B4, terre Matatia) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 19 novembre 1999

N° 99-2467-1 MAA.AU, M. Heifara Butscher, parcelle lot C1, terre Vaimahanaha-Tiaraamoarii à Afaahiti, P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2628-1, M. Léon Lucas, parcelle terre Teaa 2 à Faaone, P.K. 52,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2768-1, Mlle Eliane Lehartel, parcelle A, terre Maoro 1 à Faaone, P.K. 50,900, côté mer, 1 maison d'habitation et 1 garage.

Travaux autorisés le 25 novembre 1999

N° 98-1627-2 MAA.AU, M. Hiro Ariiveheataiteraipouri, partie terre Marutai à Pueu, P.K. 6,900, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-1209-5, M. et Mme Laurent Moux, parcelle B, terre dite propriété Aline Vienot à Afaahiti, Taravao, P.K. 59,400, côté mer, 1 immeuble à usage commercial ;

N° 99-2905-1, Mlle Ingrid Boosie, lot C, lot B, terres Tehutufaa, Moana, Varuamehaa (propriété dite Lehartel) à Afaahiti, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 novembre 1999

N° 99-2394-1 MAA.AU, M. Adrin Mu San, parcelle lot 5A, lot 5, partage judiciaire, terres Teoniti, Ahototeina, Ahototuana à Faaone, P.K. 50,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2550-1, M. et Mme Atan Pedra Hucke, lot 3, partage plateau Rauvau à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 19 novembre 1999

N° 99-1944-1 MAA.AU, Mme Hélène Tauatiti, parcelle lot 2, terre Patutai à Vairao, P.K. 12,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2416-1, M. Rodrigue Walker, parcelle terre Teniupororire à Vairao, P.K. 8,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2493-1, M. Daniel Pohemai, parcelle lot 3, plan de partage des terres Terarati, Atiroo, Tapaeraa, Arioi, Teiteia, Tetaiato à Vairao, P.K. 9,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1999

N° 95-771-2 MAA.AU, M. Luc Gille et Mlle Solange Lioux, lot 2/2 du lotissement "Steven Vivish" à Toahotu, modification d'une maison d'habitation ;

N° 99-1825-1, Mme Lorraine Maraëura, parcelle cadastrée 80, section AH (parcelle 2, terre Onetari) à Toahotu, P.K. 4,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1876-1, M. et Mme M. Marcel Hauata, parcelle G, terres Puriro, Teaoa, Vaitohora, Raipua, Atitetaa et Teiriiri à Toahotu, P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1892-1, Mlle Salomé Haoatai, parcelle terre Teaaahaapito à Toahotu, P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2247-1, M. Antoine Vane Tarihaa, parcelle cadastrée 37, section AH (terre Farepatea) à Toahotu, P.K. 4,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 novembre 1999

N° 99-2402-1 MAA.AU, M. et Mme Lucien Kautai, lot A, terres Poriro, Teaoa, Vaitohora, Raipua, Atitetaahi et Teiriiri surplus à Toahotu, P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2739-1, M. Ferdinand Paitia, parcelle terre Outuamoo 2 à Vairao, P.K. 13,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2789-1, M. Faurai Tevaearai, lot 36 du lotissement Miti Rapa Plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2880-1, Mme Maimiti Jany Tiare Toomaru, lot 4.120, flot B, du lotissement Puunui à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 19 novembre 1999

N° 99-2680-1 MAA.AU, M. Alvin Fougerousse et Mlle Elisabeth Gooding, parcelle cadastrée 216, section AH (parcelle lot 8, partie ancienne propriété Vigor) à Mataiea, P.K. 43,050, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2837-1, M. Hubert Teheetua, parcelle cadastrée 83, section AO (parcelle terre Manua 1) à Mataiea, P.K. 46,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1999

N° 98-1039-3 MAA.AU, M. et Mme August et Henriette Maraetefau, parcelle terre Paepaehoroiti à Mataiea, P.K. 35,500, côté montagne, rénovation et extension d'un poulailler et 1 hangar ;

N° 99-2147-1, Mme Tearai Maui née Tetoë, parcelle cadastrée 42, section BT (parcelle B, terre Ateivi 1, 2, 3) à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2313-1, M. Yann Tahuaitu, parcelle cadastrée 10, section BI (terre Tuturiaianu 4) à Papeari, P.K. 52,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 novembre 1999

N° 99-2583-1 MAA.AU, Mlle Heinui Tutavae, parcelle A, lot I, terre Tiotiionoa à Papeari, P.K. 54,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 19 novembre 1999

N° 98-1744-2 MAA.AU.TG, M. Fernand Faura, parcelle cadastrée 14, section H.1, secteur 3 (terre Mohemohe), 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 19 novembre 1999

N° 99-1771-1 MAA.AU.TG, Mme Tetaahi Tetoka épouse Terootea, parcelle cadastrée 77, section H.2 (terre Pitoroa), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 novembre 1999

N° 99-2813-1 MAA.AU.TG, M. Jacques Defossez, parcelle terre Mairavaotefanotereia, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 19 novembre 1999

N° 99-2378-1 MAA.AU.TG, Mme Tefira Terapiia Maro épouse Patere, terre Tauga partie (PVB n° 8) à Makatea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 novembre 1999

N° 99-2377-1 MAA.AU.TG, M. Pierrrot Tapa, terre Poirao (PVB n° 121) à Makatea, Vaitepaua, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2382-1, Mme Edwige Teriitahi née Apuarii, parcelle cadastrée 8, section AA (PV 377, terre Nuupere) à Mataiea, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAFA

Travaux autorisés le 19 novembre 1999

N° 99-2619-1 MAA.AU.TG, M. Marama Teanuanua, parcelle terre Teputavaka au village de Rotoava, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2814-1, M. et Mme Georges Tehei, terre Tehurihaga à Raraka, Kauehi, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 19 novembre 1999

N° 99-2735-1 MAA.AU.TG, M. Noël Tetauru, terre Tapukarioi à Amanu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TATAKOTO

Travaux autorisés le 30 novembre 1999

N° 98-2125-3 MAA.AU.TG, commune de Tatakoto, parcelle terre Tetumukuru, rénovation et extension de la mairie de Tatakoto.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des banques et sociétés financières, les dispositions de l'avenant signé le 27 octobre 1999 relatif aux salaires pour l'année 2000, intervenu entre :

d'une part,

- l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.), et,
- la Confédération A Tia I Mua,

d'autre part,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 9 novembre 1999 sous le n° 187-123.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT du 27 octobre 1999 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986 (accord de salaires pour l'année 2000).

ENTRE :

- l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.);
- la Confédération A Tia I Mua;
- le Conseil fédéral des syndicats indépendantistes de Polynésie (C.F.S.I.P.);
- la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 37 de la convention collective du personnel des banques et sociétés financières de la Polynésie française, la valeur du point sera revalorisée de :

- + 1 % à compter du 1er janvier 2000, ce qui portera la valeur du point à 397,25 F CFP.

La nouvelle grille salariale est annexée au présent avenant.

Art. 2.— Dans le cas où l'indice des prix de détail à la consommation familiale constaté par l'ITSTAT, pour les neuf (9) premiers mois de l'année 2000, présenterait une augmentation supérieure à cette revalorisation, un réajustement sera étudié conformément aux dispositions de la convention collective du personnel des banques et sociétés financières de la Polynésie française.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1999.

Pour l'A.F.B./C.P.F. :
Christian DESBORDES.

Pour A Tia I Mua :
Yann GAUDU.

*Salaires conventionnels applicables
dans le secteur des banques et sociétés financières
pour l'année 2000 (en F CFP)*

Valeur du point au 01/01/2000 : 397,25

I - Employés

Catégorie professionnelle	Indice au 01.06.97	Salaire mensuel au 01.01.2000
<i>Secteur technique</i>		
1re catégorie	254	100.902
2e catégorie	264	104.874
3e catégorie	279	110.833
4e catégorie	294	116.792
5e catégorie	309	122.750
<i>Secteur informatique</i>		
1re catégorie	284	112.819
2e catégorie	304	120.764
3e catégorie	319	126.723
4e catégorie	354	140.627
5e catégorie	384	152.544
<i>Secteur bancaire</i>		
1re catégorie	264	104.874
2e catégorie	279	110.833
3e catégorie	289	114.805
4e catégorie	319	126.723
5e catégorie	344	136.654

II - Gradés

Catégorie professionnelle	Indice au 01.06.97	Salaire mensuel au 01.01.2000
<i>Secteur bancaire</i>		
Classe I	374	148.572
Classe II	419	166.448
Classe III	469	186.310
Classe IV	524	208.159
<i>Secteur informatique</i>		
Classe I	419	166.448
Classe II	469	186.310
Classe III	524	208.159
Classe IV	584	231.994
<i>Secteur technique</i>		
Classe I	334	132.682

III - Cadres

Catégorie professionnelle	Indice au 01.06.97	Salaire mensuel au 01.01.2000
<i>Secteur bancaire</i>		
Classe V	614	243.912
Classe VI	709	281.650
Classe VII	814	323.362
Classe VIII	939	373.018
<i>Secteur informatique</i>		
Classe V	679	269.733
Classe VI	779	309.458

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie les dispositions de l'avenant signé le 18 novembre 1999 relatif aux salaires pour l'année 2000, intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF), et,

d'autre part,

- la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération Otahi ;
- la Confédération A Tia I Mua,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 19 novembre 1999 sous le n° 200-136.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT du 18 novembre 1999 à la convention collective de l'Industrie (accord de salaires pour l'année 2000).

ENTRE :

- le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF),

d'une part,

ET :

- la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération Otahi ;
- la Confédération A Tia I Mua ;

- le Conseil fédéral des syndicats indépendantistes de Polynésie (C.F.S.I.P.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises du secteur de l'industrie, les minima salariaux sont revalorisés de :

- 1,3 % à compter du 1er janvier 2000 ;
- et de 0,3 % à compter du 1er juillet de la même année.

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaires par catégorie professionnelle ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minimales des catégories professionnelles correspondantes.

Art. 3.— Les parties signataires demandent l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1999.

Pour le SIPOF :
J. F. PONDAVEN.
D. CHOMER.

H. VIARIS DE LESEGNO.

Pour la C.S.T.P.-F.O. :
P. FREBAULT.
E. MONROSE.

Pour le C.F.S.I.P. :
R. TEROROTUA.

Pour la C.S.I.P. :
C. LE GAYIC.

Pour Otahi :
T. TUARAU.

Pour A Tia I Mua :
Y. LAUGROST.

Salaires conventionnels applicables dans le secteur de l'industrie pour l'année 2000 (en F CFP)

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel plancher au 01/07/99	Au 1er janvier 2000		Au 1er juillet 2000	
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
<i>I - Ouvriers</i>					
1re catégorie (MO)	106.804	640,19	108.191	642,11	108.516
2e catégorie (MS-MF)	109.643	657,21	111.069	659,19	111.402
3e catégorie (OS1)	114.073	683,76	115.556	685,82	115.903
4e catégorie (OS2)	119.849	718,39	121.408	720,54	121.772
5e catégorie (OP1)	133.026	797,37	134.756	799,76	135.160
6e catégorie (OP2)	146.928	880,70	148.839	883,34	149.285
7e catégorie (OP3)	171.253	1.026,50	173.479	1.029,58	173.999
8e catégorie (OHQ)	180.561	1.082,30	182.909	1.085,55	183.457
<i>II - Employés</i>					
Echelle 1	109.643	657,21	111.069	659,19	111.402
Echelle 2	114.073	683,76	115.556	685,82	115.903
Echelle 3	119.849	718,39	121.408	720,54	121.772
Echelle 4	133.026	797,37	134.756	799,76	135.160
Echelle 5	146.928	880,70	148.839	883,34	149.285
Echelle 6	171.253	1.026,50	173.479	1.029,58	173.999
<i>III - Techniciens et agents de maîtrise</i>					
T1	146.928	880,70	148.839	883,34	149.285
T2	177.901	1.086,35	180.214	1.089,55	180.755
<i>IV - Cadres</i>					
Cadres	195.840	1.173,88	198.387	1.177,41	198.982

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie de Tahiti, les dispositions de l'avenant signé le 18 novembre 1999 relatif aux salaires pour l'année 2000, intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;
- le Syndicat des restaurants-bars et snacks-bars de Polynésie française (S.R.B.S.B.P.F.) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO),

et, d'autre part,

- la Confédération syndicale des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération Otahi ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 19 novembre 1999 sous le n° 201-137.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 18 novembre 1999 à la convention collective de l'hôtellerie de Tahiti (accord de salaires pour l'année 2000).

Entre les soussignés, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises du secteur de l'hôtellerie de Tahiti, les minima salariaux sont revalorisés de 1,3 % à compter du 1er janvier 2000.

Art. 2.— Les augmentations individuelles de salaires par catégorie professionnelle ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minimales des catégories professionnelles correspondantes, indiquées dans les tableaux ci-joints.

Art. 3.— Les salaires minimaux de la catégorie 1 du secteur de la grande hôtellerie de Tahiti s'alignent sur les minima de la catégorie 1 de l'hôtellerie des îles pour l'année 2000.

Art. 4.— Les signataires conviennent de se rencontrer dans le courant de l'année 2000 pour aligner les grilles salariales de la petite hôtellerie sur celles de la grande hôtellerie au 1er janvier de l'année 2001.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1999.

Pour le S.G.H. :
Sliman ROUBI.
Jean-Marc MOCELIN.
Alain CHATEL.

Pour la C.G.P.M.E. :
Alexandre CORMIER.

Pour l'UPHO :
Alfred MONTARON.

Pour le S.R.B.S.B. :
Charles BEAUMONT.

Pour A Tia I Mua :
Yves LAUGROST.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
Pierre FREBAULT.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

Pour Otahi :
Teamio TUARAU.

Pour le C.F.S.I.P. :
Ronald TEROROTUA.

Salaires minimaux conventionnels applicables dans le secteur de l'hôtellerie de Tahiti pour l'année 2000 (en F CFP)

Petite hôtellerie

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/07/99	Au 1er janvier 2000	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
Catégorie 1	109.604	656,98	111.030
Catégorie 2	111.659	669,30	113.112
Catégorie 3	113.932	682,91	115.412
Catégorie 4	117.181	702,39	118.705
Catégorie 5	121.511	728,35	123.091
Catégorie 6	131.256	786,76	132.962
Catégorie 7	139.915	838,66	141.734
Catégorie 8	152.908	916,54	154.896
Catégorie 9	160.483	961,94	162.569
Catégorie 10	179.969	1.078,75	182.309
Catégorie 11	213.527	1.279,91	216.304

Grande hôtellerie

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/07/99	Au 1er janvier 2000	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
Catégorie 1	110.141	660,20	111.574
Catégorie 2	112.198	672,52	113.656
Catégorie 3	114.470	686,15	115.959
Catégorie 4	117.720	705,63	119.251
Catégorie 5	122.049	731,57	123.635
Catégorie 6	131.795	789,99	133.508
Catégorie 7	140.455	841,89	142.280
Catégorie 8	153.445	919,76	155.440
Catégorie 9	161.022	965,18	163.115
Catégorie 10	180.506	1.061,97	182.852
Catégorie 11	214.064	1.283,12	216.847

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie des îles, les dispositions de l'avenant signé le 18 novembre 1999 relatif aux salaires pour l'année 2000, intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;
- le Syndicat des restaurants-bars et snacks-bars de Polynésie française (S.R.B.S.B.P.F.) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO),

et, d'autre part,

- la Confédération syndicale des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération Otahi ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 19 novembre 1999 sous le n° 202-138.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 18 novembre 1999 à la convention collective de l'hôtellerie des îles (accord de salaires pour l'année 2000).

Entre les soussignés, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises du secteur de l'hôtellerie des îles, les minima salariaux sont revalorisés de 1,3 % à compter du 1er janvier 2000.

Art. 2.— Les augmentations individuelles de salaires par catégorie professionnelle ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minimales des catégories professionnelles correspondantes, indiquées dans les tableaux ci-joints.

Art. 3.— Les salaires minimaux de la catégorie 1 du secteur de la grande hôtellerie de Tahiti s'alignent sur les minima de la catégorie 1 de l'hôtellerie des îles pour l'année 2000.

Art. 4.— Les signataires conviennent de se rencontrer dans le courant de l'année 2000 pour aligner les grilles salariales de la petite hôtellerie sur celles de la grande hôtellerie au 1er janvier de l'année 2001.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1999.

Pour le S.G.H. :
Sliman ROUBI.
Jean-Marc MOCELIN.
Alain CHATEL.

Pour la C.G.P.M.E. :
Alexandre CORMIER.

Pour le S.R.B.S.B. :
Charles BEAUMONT.

Pour l'UPHO :
Alfred MONTARON.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
Pierre FREBAULT.

Pour A Tia I Mua :
Yves LAUGROST.

Pour Otahi :
Teamio TUARAU.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

Pour le C.F.S.I.P. :
Ronald TEROROTUA.

*Salaires minimaux conventionnels applicables
dans le secteur de l'hôtellerie des îles pour l'année 2000
(en F CFP)*

Petite hôtellerie

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/07/99	Au 1er janvier 2000	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
Catégorie 1	109.604	656,98	111.030
Catégorie 2	111.444	668,00	112.892
Catégorie 3	114.462	686,09	115.950
Catégorie 4	121.511	728,35	123.091
Catégorie 5	136.669	819,20	138.445
Catégorie 6	163.734	981,43	165.863
Catégorie 7	196.207	1.176,08	198.758

Grande hôtellerie

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/07/99	Au 1er janvier 2000	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
Catégorie 1	110.143	660,20	111.574
Catégorie 2	111.982	671,23	113.439
Catégorie 3	115.002	689,34	116.496
Catégorie 4	122.047	731,56	123.633
Catégorie 5	137.206	822,42	138.990
Catégorie 6	164.271	984,66	166.407
Catégorie 7	196.745	1.179,30	199.302

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les

employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'imprimerie, presse et communication, les dispositions de l'avenant signé le 18 novembre 1999 relatif aux salaires pour l'année 2000, intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et, d'autre part,

- la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération Otahi ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 19 novembre 1999 sous le n° 203-139.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 18 novembre 1999 à la convention collective du travail du secteur de l'imprimerie, presse et communication (accord de salaires pour l'année 2000).

ENTRE :

- le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),

d'une part,

ET :

- la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération Otahi ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- Le Conseil fédéral des syndicats indépendantistes de la Polynésie (C.F.S.I.P.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises du secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication, les minima salariaux sont revalorisés de :

- 1,3 % à compter du 1er janvier 2000 ;
- et de 0,2 % à compter du 1er juillet de la même année.

Art. 2.— Les augmentations individuelles de salaires par catégorie professionnelle ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minimales des catégories professionnelles.

Art. 3.— Les signataires conviennent de se rencontrer à la fin du mois de mars 2000 pour préparer les travaux de réactualisation de la convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.

Art. 4.— Les parties signataires demandent l'extension de cet accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1999.

Pour le SIPCOM :
Teva SYLVAIN.
Pascal HEEMS.
Benoit GERARD.

Pour la C.G.P.M.E. :
Alexandre CORMIER.
Alfred MONTARON.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
Pierre FREBAULT.

Pour A Tia I Mua :
Yves LAUGROST.

Pour la CF.S.I.P. :
Ronald TEROROTUA.

Pour Otahi :
Teamio TUARAU.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

Salaires conventionnels applicables dans le secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication pour l'année 2000 (en F CFP)

I - Personnel administratif, technique et d'encadrement

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/07/99	Au 1er janvier 2000		Au 1er juillet 2000	
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
1re catégorie	111.146	666,22	112.591	667,55	112.816
2e catégorie	115.047	689,60	116.542	690,98	116.775
3e catégorie	125.450	751,96	127.081	753,46	127.335
4e catégorie	132.908	795,66	134.636	798,26	134.905
5e catégorie	144.466	865,94	146.344	867,67	146.637
6e catégorie	159.565	956,44	161.639	958,36	161.962
7e catégorie	176.597	1.058,53	178.892	1.060,65	179.250
8e catégorie	198.541	1.190,07	201.122	1.192,45	201.524

II - Personnel du secteur rédactionnel

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/07/99	Au 1er janvier 2000		Au 1er juillet 2000	
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
3e catégorie	160.562	962,42	162.649	964,35	162.974
4e catégorie	171.439	1.027,62	173.667	1.029,67	174.015
5e catégorie	199.694	1.196,98	202.290	1.199,38	202.694
6e catégorie	205.965	1.234,57	208.643	1.237,04	209.060
7e catégorie	222.174	1.331,73	225.062	1.334,39	225.513

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du commerce les dispositions de l'avenant signé le 18 novembre 1999 relatif aux salaires pour l'année 2000, intervenu entre :

d'une part,

- la Fédération générale du commerce (F.G.C.) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et, d'autre part,

- la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération Otahi ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 19 novembre 1999 sous le n° 204-140.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 18 novembre 1999 à la convention collective du commerce (accord de salaires pour l'année 2000).

ENTRE :

- la Fédération générale du commerce (F.G.C.) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

d'une part,

ET :

- la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération Otahi ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- le Conseil fédéral des syndicats indépendantistes de la Polynésie (C.F.S.I.P.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Les grilles salariales minimales au 31 décembre 1999 sont revalorisées de :

- + 1,2 % au 1er janvier 2000.

Art. 2.— Les augmentations individuelles de salaires par catégorie professionnelle ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minimales des catégories professionnelles correspondantes.

Art. 3.— Les signataires conviennent de se rencontrer à la fin du mois de mars 2000 pour préparer les travaux de réactualisation de la convention collective du commerce.

Art. 4.— Les parties signataires demandent l'extension de cet accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1999.

Vice-président de la F.G.C. :
Daniel de MARIGNY.

Secrétaire de la F.G.C. :
Jacques BILLON TYRARD.

Président de la F.G.C. :
Gilles YAU.

Coprésidents de la C.G.P.M.E. :
Alexandre CORMIER.
Alfred MONTARON.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
Pierre FREBAULT.

Pour Otahi :
Teamio TUARAU.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

Salaires minimaux conventionnels applicables dans le secteur du commerce pour l'année 2000 (en F CFP)

I - Ouvriers et employés

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/07/99	Au 1er janvier 2000	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
Catégorie 1			
échelon A (3 mois)	103.435	619,38	104.676
échelon B (> 3 mois)	105.568	632,16	106.835
Catégorie 2	107.105	641,36	108.390
Catégorie 3	111.495	667,65	112.833
Catégorie 4	116.007	694,67	117.399
Catégorie 5	123.524	739,68	125.006
Catégorie 6	131.041	784,69	132.613
Catégorie 7	143.065	856,70	144.782
Catégorie 8	168.627	1.009,77	170.651

II - Agents de maîtrise et cadres

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/07/99	Au 1er janvier 2000	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
Catégorie 1	137.056	820,71	138.700
Catégorie 2	153.592	919,74	155.435
Catégorie 3	162.611	973,74	164.561
Catégorie 4	176.143	1.054,77	178.256
Catégorie 5	191.178	1.144,80	193.472
Catégorie 6	198.694	1.189,81	201.078

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des hydrocarbures les dispositions de l'avenant signé le 19 novembre 1999 relatif aux salaires pour l'année 2000, intervenu entre :

d'une part,

- les entreprises Polygaz et Somcat ;
- les entreprises Total Polynésie et S.T.T.E. ;
- les entreprises Gaz de Tahiti, S.D.G.P.L. et S.T.D.H.,

et, d'autre part,

- la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 22 novembre 1999 sous le n° 206-142.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 19 novembre 1999 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991 (accord de salaires pour l'année 2000).

ENTRE :

- les entreprises Polygaz et Somcat ;
- les entreprises Total Polynésie et S.T.T.E. ;
- les entreprises Gaz de Tahiti et S.D.G.P.L. ;
- les entreprises Service Mobil et S.T.D.H. ;
- les entreprises Polypétroles et Shell,

d'une part,

ET :

- la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération Otahi ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- le Conseil fédéral des syndicats indépendantistes de la Polynésie française (C.F.S.I.P.),

d'autre part,

Conformément à l'article 38 de la convention collective sus-citée,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises du secteur des hydrocarbures, les minima salariaux sont revalorisés de 1,5 % à compter du 1er janvier 2000.

Art. 2.— Les parties s'engagent à discuter des modalités de la mise en place de la mutuelle complémentaire maladie.

Art. 3.— Ces discussions débiteront à compter du 1er février 2000.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1999.

Pour Polygaz et Somcat :
F. FERNANDES.

Pour Total Polynésie et S.T.T.E. :
J.P. COUTRET.

Pour Service Mobil et S.T.D.H. :
M. SIU.

Pour Gaz de Tahiti et S.D.G.P.L. :
G. SIU.

Pour Otahi :
T. TUARAU.

Pour la C.S.T.P.-F.O. :
C. HELME.

Pour la C.S.I.P. :
C. LEGAYIC.

Pour l'U.T.H.P./C.S.I.P. :
G. ARITAI.

Pour le C.F.S.I.P. :
R. TEROROTUA.

Pour A Tia I Mua :
B. SANDRAS.

Salaires minimaux conventionnels applicables dans le secteur des hydrocarbures pour l'année 2000 (en F CFP)

I - Ouvriers et employés

Echelon	1re catégorie		2e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	689,14	116.465	723,01	122.190
2	699,30	118.182	733,86	124.022
3	709,47	119.901	744,71	125.855
4	719,62	121.617	755,55	127.687
5	729,79	123.334	766,37	129.516
6	739,95	125.051	777,21	131.348
7	750,12	126.770	788,06	133.181
8	760,29	128.488	798,90	135.013
9	770,45	130.205	809,73	136.844
10	780,61	131.922	820,57	138.676

Echelon	3e catégorie		4e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	763,67	129.060	777,21	131.348
2	775,19	131.006	788,74	133.296
3	786,71	132.953	800,25	135.242
4	798,23	134.900	811,77	137.189
5	809,73	136.844	823,28	139.134
6	821,26	138.792	834,82	141.084
7	832,78	140.739	846,33	143.029
8	844,28	142.683	857,84	144.975
9	855,81	144.631	869,36	146.921
10	867,33	146.578	880,88	148.868

Echelon	5e catégorie		6e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	885,62	149.669	994,02	167.989
2	899,17	151.959	1.008,93	170.509
3	912,72	154.249	1.023,83	173.027
4	926,27	156.539	1.038,74	175.547
5	939,83	158.831	1.053,63	178.064
6	953,38	161.121	1.068,54	180.583
7	966,92	163.409	1.083,45	183.103
8	980,47	165.699	1.098,36	185.623
9	994,02	167.989	1.113,26	188.141
10	1.007,56	170.278	1.128,16	190.659

Echelon	7e catégorie		8e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	1.068,54	180.583	1.258,24	212.643
2	1.084,13	183.218	1.277,22	215.849
3	1.099,71	185.851	1.296,19	219.055
4	1.115,30	188.486	1.315,17	222.263
5	1.130,88	191.119	1.334,12	225.466
6	1.146,47	193.754	1.353,10	228.673
7	1.162,04	196.385	1.372,08	231.881
8	1.177,62	199.018	1.391,03	235.084
9	1.193,20	201.651	1.410,02	238.293
10	1.210,82	204.629	1.428,98	241.497

II - Agents de maîtrise et cadres

Echelon	1re catégorie		2e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	1.170,17	197.759	1.183,71	200.048
2	1.187,78	200.735	1.201,33	203.025
3	1.205,41	203.715	1.218,94	206.002
4	1.223,02	206.691	1.236,56	208.979
5	1.240,63	209.667	1.254,18	211.957
6	1.258,24	212.643	1.271,80	214.933
7	1.275,88	215.623	1.289,41	217.909
8	1.293,48	218.597	1.307,03	220.887
9	1.311,10	221.575	1.324,65	223.865
10	1.328,71	224.551	1.342,26	226.841

Echelon	3e catégorie		4e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	1.353,10	228.673	1.488,60	251.573
2	1.373,42	232.107	1.510,96	255.352
3	1.393,75	235.543	1.533,32	259.131
4	1.414,07	238.977	1.555,68	262.910
5	1.434,40	242.413	1.578,02	266.685
6	1.454,73	245.849	1.600,40	270.468
7	1.475,06	249.285	1.622,74	274.243
8	1.495,37	252.717	1.645,10	278.022
9	1.515,70	256.153	1.667,45	281.799
10	1.536,02	259.587	1.689,82	285.580

Echelon	5e catégorie		6e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	1.630,88	275.619	1.705,41	288.215
2	1.655,26	279.739	1.731,14	292.563
3	1.679,66	283.863	1.756,21	296.800
4	1.704,04	287.983	1.781,28	301.037
5	1.728,43	292.105	1.807,02	305.387
6	1.752,82	296.227	1.832,10	309.624
7	1.777,21	300.349	1.857,84	313.974
8	1.801,60	304.471	1.882,91	318.211
9	1.826,00	308.593	1.908,65	322.561
10	1.850,39	312.715	1.933,73	326.800

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des assurances les dispositions de l'avenant signé le 19 novembre 1999 relatif aux salaires pour l'année 2000, intervenu entre :

d'une part,

- le Comité des sociétés d'assurances,

et, d'autre part,

- la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération Otahi ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 24 novembre 1999 sous le n° 207-143.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 19 novembre 1999 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française du 28 février 1989 (accord de salaires pour l'année 2000).

ENTRE :

- le Comité des sociétés d'assurances,

d'une part,

ET :

- l'intersyndicale regroupant les syndicats C.S.T.P./F.O. - C.S.I.P. - Otahi ;
- le syndicat A Tia I Mua,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Les grilles salariales minimales au 31 décembre 1999 sont revalorisées de 1,3 % au 1er janvier 2000.

Art. 2.— L'augmentation susvisée s'applique à tous les salaires, y compris ceux qui sont supérieurs au minimum conventionnel de leur catégorie professionnelle.

Dans ce dernier cas, elle est calculée sur la base du salaire minimal conventionnel de la catégorie professionnelle en question.

Art. 3.— Les parties s'engagent à se réunir dans le courant du second semestre 2000 pour entamer les travaux d'actualisation de la convention collective des assurances.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1999.

Pour le Comité des sociétés d'assurances :

Pour Axa : Alain LE BRIS. Pour Q.B.E. : Patrice GUILLE.

Pour G.A.N. : Loïc CHUITON. Pour A.G.E. : Eric SARTINI.

Pour l'intersyndicale C.S.T.P./F.O. - C.S.I.P. - Otahi A Tia I Mua

Salaires conventionnels applicables dans le secteur des assurances pour l'année 2000 (en F CFP)

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/07/99	Au 1er janvier 2000	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
1 ^{re} catégorie	109.127	654,11	110.545
2 ^e catégorie	118.701	711,50	120.244
3 ^e catégorie	127.946	766,92	129.611
4 ^e catégorie	143.002	857,17	144.862
5 ^e catégorie	158.677	951,13	160.740
6 ^e catégorie	186.058	1.115,24	188.475
7 ^e catégorie	213.593	1.280,29	216.368
8 ^e catégorie	253.917	1.521,99	257.217

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'avenant signé le 18 novembre 1999 relatif aux salaires pour l'année 2000, intervenu entre :

d'une part,

- la Chambre syndicale des entreprises du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) ;
- la Chambre des métiers du génie civil et des travaux publics (C.M.G.C.B.T.P.),

et, d'autre part,

- la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération Otahi ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 19 novembre 1999 sous le n° 205-141.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 18 novembre 1999 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires pour l'année 2000).

ENTRE :

- la Chambre syndicale des entreprises du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) ;
- la Chambre des métiers du génie civil et des travaux publics (C.M.G.C.B.T.P.),

d'une part,

ET :

- la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération Otahi ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- le Conseil fédéral des syndicats indépendantistes de la Polynésie (C.F.S.I.P.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics, les minima salariaux sont revalorisés de :

- 1,3 % à compter du 1er janvier 2000 ;
- et de 0,2 % à compter du 1er juillet de la même année.

Art. 2.— Les augmentations individuelles de salaires par catégorie professionnelle ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minimales des catégories professionnelles.

Art. 3.— Les signataires conviennent de se rencontrer à la fin du mois de mars 2000 pour préparer les travaux de réactualisation de la convention collective du bâtiment et des travaux publics.

Art. 4.— Les parties signataires demandent l'extension de cet accord.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1999.

Pour la C.S.E.B.T.P. :
Georges TRAMINI.

Pour la C.M.G.C.B.T.P. :
Daniel PALACZ.

Pour l'Otahi :
Teamio TUARAU.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

Pour la C.S.T.P.-F.O. :
Pierre FREBAULT.

Pour A Tia I Mua :
Yves LAUGROST.

*Salaires minimaux conventionnels applicables dans le secteur du bâtiment et des travaux publics
pour l'année 2000 (en F CFP)*

Catégorie professionnelle	Au 1er juillet 1999		Au 1er janvier 2000		Au 1er juillet 2000	
	Salaires mensuel	Salaires horaire	Salaires mensuel	Salaires horaire	Salaires mensuel	Salaires horaire
MO	106.728	631,53	108.115	639,74	108.332	641,02
MS	107.767	637,68	109.188	645,97	109.387	647,26
OS1 :						
Echelon 1	111.295	658,55	112.742	667,11	112.968	668,45
Echelon 2	112.965	668,43	114.433	677,12	114.662	678,48
Echelon 3	114.634	678,31	116.124	687,12	116.356	688,50
Echelon 4	116.212	687,64	117.722	696,58	117.958	697,98
Echelon 5	117.973	698,06	119.507	707,14	119.746	708,55
Echelon 6	119.643	707,94	121.198	717,15	121.440	718,58
Echelon 7	121.311	717,82	122.888	727,15	123.134	728,60
Echelon 8	122.981	727,70	124.580	737,16	124.829	738,63
Echelon 9	124.652	737,58	126.272	747,17	126.525	748,67
Echelon 10	126.320	747,46	127.963	757,17	128.218	758,69
OS2 :						
Echelon 1	115.331	682,43	116.830	691,30	117.064	692,69
Echelon 2	117.062	692,67	118.584	701,88	118.821	703,08
Echelon 3	118.790	702,90	120.335	712,04	120.575	713,46
Echelon 4	120.520	713,14	122.087	722,41	122.331	723,85
Echelon 5	122.251	723,38	123.840	732,78	124.088	734,25
Echelon 6	123.981	733,61	125.593	743,15	125.844	744,64
Echelon 7	125.711	743,85	127.345	753,52	127.599	755,03
Echelon 8	127.440	754,08	129.097	763,89	129.355	765,42
Echelon 9	129.171	764,33	130.850	774,26	131.112	775,81
Echelon 10	130.901	774,56	132.603	784,63	132.868	786,20
OP1 :						
Echelon 1	134.831	797,81	136.584	808,19	136.857	809,80
Echelon 2	136.854	809,79	138.633	820,31	138.910	821,95
Echelon 3	138.875	821,74	140.680	832,43	140.961	834,09
Echelon 4	140.898	833,71	142.729	844,55	143.015	846,24
Echelon 5	142.921	845,68	144.779	856,68	145.068	858,39
Echelon 6	144.943	857,65	146.827	868,80	147.120	870,54
Echelon 7	146.963	869,61	148.874	880,91	149.172	882,67
Echelon 8	148.987	881,58	150.924	893,04	151.226	894,83
Echelon 9	151.009	893,55	152.973	905,16	153.279	906,97
Echelon 10	153.032	905,52	155.022	917,29	155.332	919,12
OP2 :						
Echelon 1	145.870	863,14	147.766	874,36	148.062	876,11
Echelon 2	148.058	876,08	149.983	887,47	150.283	889,25
Echelon 3	150.246	889,03	152.199	900,59	152.503	902,39
Echelon 4	152.435	901,98	154.416	913,71	154.725	915,53
Echelon 5	154.622	914,92	156.632	926,82	156.945	928,67
Echelon 6	156.811	927,87	158.849	939,94	159.167	941,82
Echelon 7	158.999	940,82	161.065	953,05	161.388	954,96
Echelon 8	161.186	953,77	163.282	966,16	163.608	968,10
Echelon 9	163.374	966,71	165.498	979,28	165.829	981,24
Echelon 10	165.563	979,66	167.716	992,40	168.051	994,38

Catégorie professionnelle	Au 1er juillet 1999		Au 1er janvier 2000		Au 1er juillet 2000	
	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
<i>OP3 :</i>						
Echelon 1	182.129	959,34	164.237	971,82	164.565	973,76
Echelon 2	164.561	973,74	166.701	986,39	167.034	988,37
Echelon 3	166.993	988,12	169.164	1.000,97	169.502	1.002,97
Echelon 4	169.425	1.002,51	171.627	1.015,55	171.971	1.017,58
Echelon 5	171.857	1.016,91	174.091	1.030,13	174.440	1.032,19
Echelon 6	174.289	1.031,30	176.555	1.044,71	176.908	1.046,79
Echelon 7	176.721	1.045,68	179.018	1.059,28	179.376	1.061,40
Echelon 8	179.154	1.060,08	181.483	1.073,86	181.846	1.076,01
Echelon 9	181.586	1.074,47	183.947	1.088,44	184.315	1.090,62
Echelon 10	184.017	1.088,86	186.410	1.103,02	186.782	1.105,22
<i>OHQ :</i>						
Echelon 1	179.994	1.065,05	182.334	1.078,90	182.698	1.081,06
Echelon 2	182.694	1.081,03	185.069	1.095,08	185.439	1.097,27
Echelon 3	185.396	1.097,02	187.806	1.111,28	188.182	1.113,50
Echelon 4	188.095	1.112,99	190.540	1.127,46	190.921	1.129,71
Echelon 5	190.795	1.128,96	193.275	1.143,64	193.662	1.145,93
Echelon 6	193.495	1.144,94	196.010	1.159,82	196.402	1.162,14
Echelon 7	196.181	1.160,83	198.731	1.175,92	199.129	1.178,28
Echelon 8	198.894	1.176,89	201.480	1.192,19	201.883	1.194,57
Echelon 9	201.594	1.192,86	204.215	1.208,37	204.623	1.210,79
Echelon 10	204.294	1.208,84	206.950	1.224,56	207.364	1.227,00
<i>Chef équipe 1 :</i>						
Echelon 1	151.891	898,76	153.866	910,45	154.173	912,27
Echelon 2	154.171	912,25	156.175	924,11	156.487	925,96
Echelon 3	156.449	925,73	158.483	937,77	158.800	939,64
Echelon 4	158.727	939,21	160.790	951,42	161.112	953,32
Echelon 5	161.004	952,69	163.097	965,07	163.423	967,00
Echelon 6	163.285	966,18	165.407	978,74	165.738	980,70
Echelon 7	165.563	979,66	167.716	992,40	168.051	994,38
Echelon 8	167.841	993,14	170.023	1.006,05	170.363	1.008,06
Echelon 9	170.118	1.006,62	172.330	1.019,70	172.674	1.021,74
Echelon 10	172.398	1.020,11	174.639	1.033,37	174.988	1.035,43
<i>Chef équipe 2 :</i>						
Echelon 1	171.965	1.017,54	174.201	1.030,77	174.549	1.032,83
Echelon 2	174.544	1.032,80	176.813	1.046,23	177.167	1.048,32
Echelon 3	177.125	1.048,08	179.427	1.061,70	179.786	1.063,82
Echelon 4	179.704	1.063,34	182.040	1.077,16	182.404	1.079,31
Echelon 5	182.284	1.078,60	184.653	1.092,62	185.023	1.094,81
Echelon 6	184.861	1.093,85	187.265	1.108,07	187.639	1.110,29
Echelon 7	187.441	1.109,12	189.878	1.123,54	190.258	1.125,79
Echelon 8	190.021	1.124,39	192.491	1.139,00	192.876	1.141,28
Echelon 9	192.600	1.139,65	195.104	1.154,46	195.494	1.156,77
Echelon 10	195.181	1.154,92	197.718	1.169,93	198.114	1.172,27
<i>Chef équipe 3 :</i>						
Echelon 1	185.013	1.084,75	187.418	1.108,98	187.793	1.111,20
Echelon 2	187.788	1.111,17	190.230	1.125,62	190.610	1.127,87
Echelon 3	190.563	1.127,59	193.040	1.142,25	193.426	1.144,53
Echelon 4	193.339	1.144,02	195.853	1.158,89	196.244	1.161,21
Echelon 5	196.114	1.160,44	198.663	1.175,52	199.060	1.177,87
Echelon 6	198.889	1.176,86	201.474	1.192,16	201.877	1.194,54
Echelon 7	201.663	1.193,27	204.285	1.208,79	204.693	1.211,20
Echelon 8	204.439	1.209,70	207.096	1.225,42	207.510	1.227,87
Echelon 9	207.214	1.226,12	209.908	1.242,06	210.328	1.244,54
Echelon 10	209.990	1.242,55	212.720	1.258,70	213.146	1.261,22

Employés							
Emploi	Ancienneté et/ou diplôme	Indice	Valeur du point au 01/07/99 959	Valeur du point au 01/01/2000		Valeur du point au 01/07/2000	
				mensuel 971,47	horaire	mensuel 973,41	horaire
Planton, archiviste Reprographe, porte-mira	du 1er au 3e mois	115	110.285	111.719	661,06	111.942	662,38
	du 4e au 8e mois	118	113.162	114.633	678,30	114.862	679,66
	dès le 9e mois	120	115.080	116.576	689,80	116.809	691,18
Aide-magasinier		120	115.080	116.576	689,80	116.809	691,18
Magasinier		145	139.055	140.863	833,51	141.144	835,17
Employé aux achats		170	163.030	165.150	977,22	165.480	979,17
Employé administratif	niveau A (1 an)	140	134.260	136.006	804,77	136.277	806,38
	niveau B (2e année)	155	148.645	150.578	890,99	150.879	892,77
	niveau C (3e année)	180	172.620	174.865	1.034,70	175.214	1.036,77
Dactylographe	niveau A (1 an)	140	134.260	136.006	804,77	136.277	806,38
	niveau B (C.A.P. ou niveau)	170	163.030	165.150	977,22	165.480	979,17
Aide-comptable	C.A.P. ou niveau	170	163.030	165.150	977,22	165.480	979,17
Sténo-dactylographe	C.A.P. ou niveau	170	163.030	165.150	977,22	165.480	979,17
Dessinateur en topographie	niveau A (1 an)	155	148.645	150.578	890,99	150.879	892,77
	niveau B (2e année)	170	163.030	165.150	977,22	165.480	979,17
Opérateur - géomètre	niveau A (1 an)	180	172.620	174.865	1.034,70	175.214	1.036,77
	niveau B (2e année)	190	182.210	184.579	1.092,19	184.948	1.094,37
Clerc adjoint	niveau A (1 an)	140	134.260	136.006	804,77	136.277	806,38
	niveau B (2e année)	155	148.645	150.578	890,99	150.879	892,77

Techniciens							
Emploi	Ancienneté et/ou diplôme	Indice	Valeur du point au 01/07/99 959	Valeur du point au 01/01/2000		Valeur du point au 01/07/2000	
				mensuel 971,47	horaire	mensuel 973,41	horaire
Secrétaire de direction	niveau A	260	249.340	252.582	1.494,57	253.087	1.497,55
	niveau B	290	278.110	281.726	1.667,02	282.289	1.670,35
Comptable	niveau A	260	249.340	252.582	1.494,57	253.087	1.497,55
	niveau B	300	287.700	291.441	1.724,50	292.023	1.727,95
Conducteur de travaux	niveau A	300	287.700	291.441	1.724,50	292.023	1.727,95
	niveau B	330	316.470	320.585	1.896,95	321.225	1.900,74
Chef d'atelier		290	278.110	281.726	1.667,02	282.289	1.670,35
Chef de chantier	niveau A	260	249.340	252.582	1.494,57	253.087	1.497,55
	niveau B	280	268.520	272.012	1.609,54	272.555	1.612,75
	niveau C	310	297.290	301.156	1.781,99	301.757	1.785,54
Dessinateur - projeteur	niveau A	280	268.520	272.012	1.609,54	272.555	1.612,75
	niveau B	310	297.290	301.156	1.781,99	301.757	1.785,54
Dessinateur - projeteur - calculateur ou technicien		340	326.060	330.300	1.954,44	330.959	1.958,34
Metteur vérificateur		330	316.470	320.585	1.896,95	321.225	1.900,74
Chef de brigade Topo ou chef de mission		330	316.470	320.585	1.896,95	321.225	1.900,74

Agents de maîtrise							
Emploi	Ancienneté et/ou diplôme	Indice	Valeur du point au 01/07/99 959	Valeur du point au 01/01/2000		Valeur du point au 01/07/2000	
				mensuel 971,47	horaire	mensuel 973,41	horaire
Agent administratif	B.E.P. secrétariat ou niveau ou 5 ans d'ancienneté employé administratif	220	210.980	213.723	1.264,64	214.150	1.267,16
Secrétaire sténo-dactylo	B.E.P. secrétariat ou niveau niveau B.E. niveau A (2 ans) niveau B (3e année)	220 240	210.980 230.160	213.723 233.153	1.264,64 1.379,60	214.150 233.618	1.267,16 1.382,36
Comptable	B.E.P. comptabilité ou niveau ou 6 ans d'ancienneté en tant que magasinier	220	210.980	213.723	1.264,64	214.150	1.267,16
Chef magasinier	B.E.P. comptabilité ou niveau ou 6 ans d'ancienneté en tant que magasinier	220	210.980	213.723	1.264,64	214.150	1.267,16
Chef de chantier	B.E.P. ou bâti. génie civil ou C.A.P. avec 6 ans d'ancienneté	220	210.980	213.723	1.264,64	214.150	1.267,16
Dessinateur d'études	niveau A (3 ans) niveau B (4 année) B.E.P. ou bâti. génie civil ou C.A.P. avec 6 ans d'ancienneté	220 250	210.980 239.750	213.723 242.868	1.264,64 1.437,09	214.150 243.353	1.267,16 1.439,96
Chef de brigades Topo	niveau B.E.P.C. ou 4 ans de dessinateur topographique	220	210.980	213.723	1.264,64	214.150	1.267,16
Clerc ordinaire	capacité en droit ou niveau	220	210.980	213.723	1.264,64	214.150	1.267,16
Metreur	B.E.P. ou bâti. génie civil	240	230.160	233.153	1.379,60	233.618	1.382,36
chef mécanicien	B.E.P. ou C.A.P. avec 6 ans d'ancienneté	250	239.750	242.868	1.437,09	243.353	1.439,96
Chef de carrière		220	210.980	213.723	1.264,64	214.150	1.267,16
Chef d'usine d'émulsion		220	210.980	213.723	1.264,64	214.150	1.267,16
Chef de poste Central de Graves Traités		220	210.980	213.723	1.264,64	214.150	1.267,16
Chef de poste d'enrobage fixe ou mobile		220	210.980	213.723	1.264,64	214.150	1.267,16

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1999

N° 36.026-A	du	2	Figuemo Alain
N° 36.027-A	du	2	Ngatata Golyanno
N° 36.028-A	du	2	Pinard Jean
N° 36.029-A	du	2	Tadebois Jean
N° 36.030-A	du	2	Taufa Edmond
N° 36.031-A	du	2	You Suzy
N° 36.032-A	du	2	Tsing épouse Wong Jeanny
N° 36.033-A	du	2	Lepine épouse Athlan Michèle
N° 36.034-A	du	2	Peni Odile
N° 36.035-A	du	2	Raioaoa Enrico
N° 36.036-A	du	2	Tahai Terai
N° 36.037-A	du	2	Vahimarae Steevenson
N° 36.038-A	du	4	Bums Victor
N° 36.039-A	du	4	Haumani Teuira
N° 36.040-A	du	4	Mairoto Fereterika
N° 36.041-A	du	4	Tapati Heiarli
N° 36.042-A	du	4	Terierooiterai Vahineroo
N° 36.043-A	du	5	Aa Fabrice
N° 36.044-A	du	5	Aturia Francis
N° 36.045-A	du	5	El Abdi Didier
N° 36.046-A	du	5	Dal Gobbo épouse Fafournoux Françoise
N° 36.047-A	du	5	Iro Maria
N° 36.048-A	du	5	Labbey René
N° 36.049-A	du	5	Lai Ah Chee Eiméo
N° 36.050-A	du	5	Pau Noël

N° 36.051-A	du	5	Snow Maurice
N° 36.052-A	du	5	Temarii Stanislas
N° 36.053-A	du	5	Teuruarii Viriamu
N° 36.054-A	du	8	Glabaux Antoine
N° 36.055-A	du	8	Maopi Hutia
N° 36.056-A	du	8	Teahui Alfred
N° 36.057-A	du	8	Temahaga épouse Thomas Hermance
N° 36.058-A	du	8	Wong Laurent
N° 36.059-A	du	9	Guo épouse Choune Huirong
N° 36.060-A	du	9	Huillet Richard
N° 36.061-A	du	9	Pansi épouse Teahutapu Amélie
N° 36.062-A	du	9	Pihaatae épouse Turi Mareta
N° 36.063-A	du	9	Pihahuna François
N° 36.064-A	du	9	Santos Terieroo
N° 36.065-A	du	9	Tiaahu Verna
N° 36.066-A	du	9	Carpena Daniel
N° 36.067-A	du	9	Djelouah épouse Violte Linda
N° 36.068-A	du	9	Gallissian Claude
N° 36.069-A	du	9	Mate Josepha
N° 36.070-A	du	10	Chonsy épouse Loo Jeannine
N° 36.071-A	du	10	André Edouard
N° 36.072-A	du	10	Feliot Gérard
N° 36.073-A	du	10	Matohi Marie-Rose
N° 36.074-A	du	10	Ori Alphonse
N° 36.075-A	du	10	Prioux Véronique
N° 36.076-A	du	10	Salis Luciano
N° 36.077-A	du	10	Ballereau François
N° 36.078-A	du	15	Faua Paiatua
N° 36.079-A	du	15	Michel Nathalie

N° 36.080-A	du 15	Suhas Marcelline
N° 36.081-A	du 15	Teiho Rosina
N° 36.082-A	du 15	Teritetoofa Emilienne
N° 36.083-A	du 15	Estall Williams
N° 36.084-A	du 15	Frogier épouse Girard Yasmine
N° 36.085-A	du 15	Tahito Félix
N° 36.086-A	du 16	Chant épouse Borrel Jacqueline
N° 36.087-A	du 16	Duprat Yvan
N° 36.088-A	du 16	Lavigne Guy
N° 36.089-A	du 16	Mou Fat épouse Chong On Yin Marie-Danielle
N° 36.090-A	du 16	Tauhiro Georges
N° 36.091-A	du 16	Tetauvira épouse Pierru Eta
N° 36.092-A	du 17	Boulloc Jean
N° 36.093-A	du 17	Bourlière Eric
N° 36.094-A	du 17	Duroux François
N° 36.095-A	du 17	Likaku Jean
N° 36.096-A	du 17	Mathieu Arnaud
N° 36.097-A	du 17	Minier Pierre
N° 36.098-A	du 17	Teikvahitini Théodore
N° 36.099-A	du 17	Meunier Bruno
N° 36.100-A	du 17	Teripaia Léon
N° 36.101-A	du 17	Tetauira Matairea
N° 36.102-A	du 17	Mao Rodrigue
N° 36.103-A	du 17	Tepava Christophe
N° 36.104-A	du 18	Chauwin Claude
N° 36.105-A	du 18	Foster Rereao
N° 36.106-A	du 18	Garcia-Alfonso Mariana
N° 36.107-A	du 18	Roi Tevero
N° 36.108-A	du 18	Metais Jean-Marie
N° 36.109-A	du 18	Teto Justine
N° 36.110-A	du 18	Teehu Ruta
N° 36.111-A	du 19	Bellais-Teritetafaatau Louis
N° 36.112-A	du 19	Hauarii épouse Faao Eléonore
N° 36.113-A	du 19	Gerbier Alain
N° 36.114-A	du 19	Tauraa Hélène
N° 36.115-A	du 19	Chalon épouse Hapaiahaha Blondine
N° 36.116-A	du 19	Marua'e épouse Holman Moea
N° 36.117-A	du 22	Geymet Nicolas
N° 36.118-A	du 22	Chonsui Guillaume
N° 36.119-A	du 22	Dumoulin Marc
N° 36.120-A	du 22	Heitaa Marie-Rose
N° 36.121-A	du 22	Lauson Paul
N° 36.122-A	du 22	Taae épouse Fachinan Eliane
N° 36.123-A	du 22	Taata Lorenneza
N° 36.124-A	du 22	Teritetoofa Emilie
N° 36.125-A	du 22	Thiault Olivier
N° 36.126-A	du 22	Yang Paul
N° 36.127-A	du 23	Ellacott Claire
N° 36.128-A	du 23	Temarochoa Raphaël
N° 36.129-A	du 23	Petis Williams
N° 36.130-A	du 23	Minvielle Olivier
N° 36.131-A	du 23	Lichon Bruno
N° 36.132-A	du 23	Dempure Gérard
N° 36.133-A	du 24	Chonvant Jean-Jacques
N° 36.134-A	du 24	Marae Temaeva
N° 36.135-A	du 24	Maratetefau Rora
N° 36.136-A	du 24	Real Hervé
N° 36.137-A	du 25	Temaiana Tutapu
N° 36.138-A	du 25	Vinckier Philippe
N° 36.139-A	du 25	Vasseur Thierry
N° 36.140-A	du 25	Teritahi Yva
N° 36.141-A	du 25	Révault Evens
N° 36.142-A	du 25	Révault Léon
N° 36.143-A	du 25	Glogger Monika
N° 36.144-A	du 26	Tu Utimio
N° 36.145-A	du 26	Tekehu épouse Tehiva Tahuri
N° 36.146-A	du 29	Rumeldi Armand
N° 36.147-A	du 29	Vancam Hitiere
N° 36.148-A	du 30	Bonnevie David
N° 36.149-A	du 30	Capdet André
N° 36.150-A	du 30	Juvenin Teva
N° 36.151-A	du 30	Mottard Daniel
N° 36.152-A	du 30	Timau Blondine
N° 36.153-A	du 30	Tufariau Ronald

Inscriptions de sociétés

N° 7.446-B/bis	du 2	S.A.R.L. "Techni-Process"
N° 7.447-B/bis	du 2	S.N.C. "S.C.A.T. Trading et Co"
N° 7.448-B/bis	du 3	S.A.R.L. "Solemur"
N° 7.449-B	du 4	E.U.R.L. "Mollard Montage Manutention" par abréviation "M.M.M."
N° 7.450-B	du 4	S.A. "Société de navigation des archipels"
N° 7.451-C	du 4	S.C.I. "Arenui"
N° 7.452-B	du 5	S.A.R.L. "Takume Perles Production"
N° 7.453-B	du 5	S.N.C. "Cify et Cie" dénommée "Takume Perles Investissements"
N° 7.454-C	du 5	S.C.I. "Faaroa"
N° 7.455-B	du 8	S.A.R.L. "Blue Tahiti Pearl"
N° 7.456-B	du 8	S.C.I. "GB Promotion"
N° 7.457-B	du 9	E.U.R.L. "Boulangerie Ayin"
N° 7.458-C	du 10	S.C.P. "Tuamotu Holding"
N° 7.459-C	du 10	S.C.I. "Cheong"
N° 7.460-B	du 10	S.A.R.L. "Facinov"
N° 7.461-C	du 15	S.C.P. "Tuamotu Pearl Trading"
N° 7.462-C	du 15	S.C.I. "Kuliana"
N° 7.463-C	du 16	S.C.I. "F.G.B.B."
N° 7.464-B	du 16	E.U.R.L. "Compagnie Financière de Polynésie"
N° 7.465-B	du 17	S.A.R.L. "Polyfer"
N° 7.466-B	du 17	S.A.R.L. "Les Jardins sous la mer"
N° 7.467-B	du 17	S.N.C. "Tahiti Pearl Dream Diffusion"
N° 7.468-B	du 18	S.N.C. "Atelie"
N° 7.469-B	du 19	E.U.R.L. "Village Temanoha"
N° 7.470-B	du 19	S.A.R.L. "Ocean World"
N° 7.471-B	du 22	S.A.R.L. "Moana Cadeaux"
N° 7.472-C	du 22	S.C.I. "Matavai Lodge"
N° 7.473-C	du 22	S.C.I. "Nana"
N° 7.475-B	du 23	S.A.R.L. "Viking Informatique Professionnelle"
N° 7.476-C	du 23	S.C.I. "Tavake Village"
N° 7.477-C	du 24	S.C.I. "Elisea"
N° 7.478-B	du 24	S.A.R.L. "Maire Nui Village"
N° 7.479-C	du 24	S.C.I. "Catlag et Cie"
N° 7.480-C	du 24	S.C.I. "Vai Fenua"
N° 7.481-C	du 25	S.C.I. "Tufaanotua"
N° 7.482-B	du 26	S.A.R.L. "A.L. Prospect"
N° 7.483-B	du 29	S.N.C. "Vahine M.O.D."
N° 7.484-C	du 29	S.C.I. "Les Hauts de Tahiti Village"
N° 7.485-C	du 29	S.C.I. "Faretom"
N° 7.486-B	du 29	S.A.R.L. "D.2.M."
N° 7.487-B	du 29	E.U.R.L. "Les Artisans Bijoutiers"
N° 7.488-C	du 30	S.C.I. "Heimiti"
N° 7.489-C	du 30	S.C.I. "Matatea"

Réinscriptions

N° 30.105-A	du 8	Guerineau Bruno
N° 26.808-A	du 9	Teikitunaupoko Raphaël
N° 33.876-A	du 9	Taiarui Marc
N° 32.438-A	du 15	Fareata Félix
N° 18.825-A	du 16	Menahem Jacques
N° 17.589-A	du 17	Favraud Gilles
N° 20.674-A	du 17	Ehueinana Gilbert
N° 33.058-A	du 24	Vane Roland
N° 26.898-A	du 25	Hoata épouse Amaru Sandy
N° 27.067-A	du 25	Tahuhuterani épouse Raufaure Zinia
N° 30.847-A	du 25	Timo Teariki
N° 20.268-A	du 26	Siou Bernard
N° 21.511-A	du 26	Tamariki Mirama

Radiations de personnes physiques

N° 34.040-A	du 2	Martinet Ludovic
N° 34.463-A	du 2	Tinier Heiari
N° 35.725-A	du 2	Viriamu épouse Charpentier Charlotte
N° 31.452-A	du 2	Tihoni Teahau
N° 35.649-A	du 2	Tuairau Loma
N° 34.481-A	du 2	Stephan Virginie
N° 34.250-A	du 2	Shan Johann

N° 34.596-A	du	2	Olin Pascal	N° 34.385-A	du	15	Tihiva Nathalie
N° 25.068-A	du	3	Joufouques épouse Peretti Chantal	N° 33.284-A	du	15	Tereua épouse Tapa Célia
N° 14.384-A	du	3	Montico épouse Mangion Danielle	N° 32.376-A	du	15	Tereua Frédéric
N° 34.816-A	du	3	Fen Tchln Lee Moi	N° 32.375-A	du	15	Tereua Marco
N° 34.311-A	du	3	Lai Yon épouse Temauri Floriette	N° 17.475-A	du	15	Tuhoe épouse Ihorai Vahinerii
N° 25.510-A	du	3	Laughlin Michel	N° 29.904-A	du	16	Antoine Ludovic
N° 30.544-A	du	3	Mataïtai Denis	N° 35.041-A	du	16	Boulal épouse Geandey Touria
N° 34.063-A	du	3	Raoulx Eric	N° 35.078-A	du	16	Faarii épouse Tahutini Helmana
N° 15.451-A	du	4	Avaemaï Vetea	N° 31.525-A	du	16	François-Catherine Jean-Marie
N° 33.616-A	du	4	Faure Philippe	N° 34.320-A	du	16	Kaimuko Denis
N° 35.917-A	du	4	Lefrançois Eric	N° 31.584-A	du	16	Lehartel Nelson
N° 33.740-A/bis	du	4	Parisel Christelle	N° 34.722-A	du	16	Mau Martial
N° 34.504-A	du	4	Phong Hong-Hi	N° 35.164-A	du	16	Pestel Aurélien
N° 34.889-A	du	4	Tekuravehe William	N° 33.943-A	du	16	Tau Edmond
N° 35.521-A	du	4	Temarii Priscilla	N° 35.911-A	du	16	Teheitaeva Alphonse
N° 29.916-A	du	4	Turina Tetonohiti	N° 31.881-A	du	16	Teriifa Dario
N° 33.315-A	du	5	Maiterai Natua	N° 5.716-A	du	16	Deligny Georges
N° 27.820-A	du	5	Teaniniuraitemoana Linda	N° 13.547-A	du	16	Haamatearii Alexandre
N° 31.879-A	du	5	Tepa épouse Teriifa Goriette	N° 15.215-A	du	16	Tahuatama épouse Toi Glorinne
N° 35.161-A	du	5	Teraï épouse Mauri Sandrine	N° 29.402-A	du	16	Pambrun Jean-Yann
N° 33.055-A	du	5	Tetuaearo épouse Tehiva Tearai	N° 34.248-A	du	17	Rupea Loïc
N° 36.005-A	du	8	Vialla Roseline	N° 34.614-A	du	17	Tehihira épouse Vaiho Linda
N° 34.031-A	du	8	Viriama Vatea	N° 10.258-A	du	17	Cuthers Temarii
N° 30.757-A	du	8	Tetuanui Elara	N° 13.206-A	du	17	Haro épouse Douvier Piihia
N° 34.795-A	du	8	LeMarchand Malika	N° 32.546-A	du	17	Tetumu Paul
N° 33.815-A	du	8	Tanoa Eugène	N° 33.596-A	du	17	Tetumu Norbert
N° 33.807-A	du	8	Naea Maiti	N° 32.205-A	du	17	Faatau Tavarua
N° 35.136-A	du	8	Heitz Sandra	N° 32.198-A	du	17	Burns Bernadette
N° 32.206-A	du	8	Faou Samuel	N° 22.956-A	du	17	Cheung Célestine
N° 30.319-A	du	8	Temariiama épouse Teiefitu Giovanna	N° 35.611-A	du	17	Hutia épouse Chaumette Lucie
N° 22.054-A	du	8	Terorohauépa épouse Lenoir Héliène	N° 34.241-A	du	17	Foster Rereaa
N° 21.097-A	du	9	Faahu Eugène	N° 35.795-A	du	17	Lagikula Sébastien
N° 33.183-A	du	9	Terorohauépa épouse Firuu Barbara	N° 32.294-A	du	17	Maheahea épouse Anuu Hauata
N° 35.054-A	du	9	Vansou épouse Taputu Gloria	N° 24.629-A	du	17	Mau Tanoa
N° 27.922-A	du	9	Tihotu Madj	N° 33.633-A	du	17	Maueau épouse Tuahu Laura
N° 27.124-A	du	9	Tihoni Taïe	N° 35.995-A	du	17	Ramos épouse Vallet Régine
N° 34.101-A	du	9	Teamo Wilfred	N° 30.243-A	du	17	Tahiata Herenui
N° 34.726-A	du	9	Rere épouse Frogier Mareva	N° 32.878-A	du	17	Tainanuarii Ginette
N° 35.462-A	du	9	Pang Christelle	N° 23.159-A	du	17	Tevaearai Turia
N° 31.559-A	du	9	Otto Louis	N° 34.048-A	du	17	Tuahu Poehere
N° 30.868-A	du	9	Mahaa Sabrina	N° 12.154-A	du	17	Yu Hing Kui Sang Jean
N° 31.600-A	du	9	Haatani Maurice	N° 35.929-A	du	17	Proudom Stéphane
N° 34.814-A	du	9	Fen Alphonse	N° 35.376-A	du	18	Didouh Abdelhak
N° 29.849-A	du	9	Degage Nathalie	N° 35.023-A	du	18	Hahe veuve Hoatua Raihitinui
N° 26.522-A	du	10	Lis épouse Choi Juliette	N° 34.759-A	du	18	Kohumoetini épouse Mataitai Loana
N° 1.000-A	du	10	Sichan Justin	N° 34.705-A	du	18	Poetai épouse Kohumoetini Julie
N° 35.206-A	du	10	Clemente Chantal	N° 13.551-A	du	18	Paiea Tori
N° 34.815-A	du	10	Fen Henriette	N° 15.299-A	du	18	Brossard Gil
N° 27.698-A	du	10	Hio Ritia	N° 11.844-A	du	18	Hauata épouse Tahiata Marie-France
N° 35.027-A	du	10	Lau Albert	N° 16.165-A	du	18	Raynaut Pierre
N° 34.208-A	du	10	Raufauore Maureen	N° 35.256-A	du	18	Renvoye épouse Jousain Francine
N° 34.194-A	du	10	Raufauore Serge	N° 30.984-A	du	18	Bennett épouse Teraitepo Lysiane
N° 23.516-A	du	10	Taiore Viriho	N° 30.848-A	du	18	Toti Matuatua
N° 35.334-A	du	10	Tanoa Hugues	N° 25.941-A	du	18	Yakeula Patricia
N° 34.642-A	du	10	Teikipupuni Vaite	N° 27.238-A	du	18	Tetuanuhiri Cécile
N° 8.167-A	du	10	Terieroofterai Daniel	N° 32.796-A	du	18	Tetuanui Omer
N° 29.535-A	du	10	Vahinetua Emile	N° 35.948-A	du	19	Teheura Timona
N° 34.874-A	du	10	Depetris Francis	N° 32.235-A	du	19	Tihoni Marc
N° 34.350-A	du	10	Ihorai Lovaina	N° 25.740-A	du	19	Ariitaata Delphine
N° 23.301-A	du	10	Tevero Pascalino	N° 32.839-A	du	19	Faatau épouse Nuupure Marona
N° 22.558-A	du	15	Simon Julien	N° 32.840-A	du	19	Firuu épouse Tamati Nora
N° 36.022-A	du	15	Teupoohuitua Estelle	N° 33.124-A	du	19	Pani Jules
N° 31.750-A	du	15	Lieon épouse Vahapata Roti	N° 34.613-A	du	19	Tefaazora Fareta
N° 27.430-A	du	15	Le Boulch Anne	N° 34.420-A	du	19	Barsinas David
N° 32.462-A	du	15	Chung Si Nam épouse Maruhi Marie-Thérèse	N° 34.421-A	du	19	Barsinas Tatiana
N° 21.715-A	du	15	Bougues Léonard	N° 31.467-A	du	19	Beauru Isabelle
N° 32.983-A	du	15	Hiro Tetuvahine	N° 3.646-A	du	19	Lichon Michel
N° 33.092-A	du	15	Ihorai Ariimaono	N° 30.871-A	du	19	Mairoto Mahia
N° 33.000-A	du	15	Radigue épouse Itchner Jacqueline	N° 25.641-A	du	19	Masson épouse Valis Brigitte
N° 29.459-A	du	15	Tauarua William	N° 35.202-A	du	19	Melean Juan
N° 33.280-A	du	15	Taumau Médéric	N° 31.000-A	du	19	Mendiola Marguerite
N° 32.417-A	du	15	Terihapuaire née Rehia Eugénie	N° 33.462-A	du	19	Opeta Vainui
N° 34.384-A	du	15	Tihiva Florida	N° 24.347-A	du	22	Ariitai Djelma

N° 33.431-A	du	22	Bennett Milton
N° 35.074-A	du	22	Takokore Philippe
N° 32.499-A	du	22	Tarahu Geoffrey
N° 32.785-A	du	22	Teumere Christian
N° 31.882-A	du	22	Teupooहितua Ioana
N° 34.867-A	du	22	Lambert Fabrice
N° 20.219-A	du	22	Pouillon-Barras Angélique
N° 32.933-A	du	23	Teuira épouse Teamo Annick
N° 33.036-A	du	23	Clark Tapu
N° 30.057-A	du	23	Chong épouse Aron La Neigh
N° 32.204-A	du	23	Decaesteker Jean-Marie
N° 35.099-A	du	23	Hauata Kelvin
N° 13.436-A	du	23	Leau Choy épouse Bellais Balbina
N° 31.706-A	du	23	Manuel Pierre
N° 35.654-A	du	23	Robson Teuia
N° 27.689-A	du	23	Cheung Woun Len épouse Tchong Kai Constance
N° 19.715-A	du	23	Thommelin Alain
N° 32.512-A	du	23	Taiarui Georges
N° 32.144-A	du	23	Tepa épouse Teato Henriette
N° 34.312-A	du	23	Teritetoofa Oscar
N° 33.060-A	du	23	Youssef Monia
N° 32.312-A	du	24	Piot Patrick
N° 20.107-A	du	24	Tinorua Anu'a
N° 32.200-A	du	24	Burns Karl
N° 27.355-A	du	24	Demalzy Christophe
N° 31.972-A	du	24	Flores Arani
N° 29.797-A	du	24	Lopez Jean
N° 33.768-A	du	24	Meltachi Aicha
N° 34.654-A	du	24	Mollimard Hiro
N° 31.994-A	du	24	Tainanuarui Poanere
N° 33.680-A	du	24	Tavita Mateta
N° 30.598-A	du	24	Tokorangi Tapakia
N° 34.529-A	du	24	Ueva Landry
N° 32.575-A	du	24	Wong Lam Graziella
N° 33.178-A	du	25	Tauira Steven
N° 34.028-A	du	25	Tauira Paul
N° 33.177-A	du	25	Tauira Olivier
N° 26.587-A	du	25	Cheval Olivier
N° 27.014-A	du	25	Vii Richard
N° 33.693-A	du	25	Chung Si Nam Jasmine
N° 33.109-A	du	25	Faahu Giamirure
N° 32.353-A	du	25	Faataurua Stelico
N° 34.319-A	du	25	Faniu Wilfred
N° 27.625-A	du	25	Garnier Marc
N° 35.354-A	du	25	Itchner Christian
N° 34.351-A	du	25	Mai Alfred
N° 29.587-A	du	25	Mai Aru
N° 34.322-A	du	25	Maiou épouse Marea Titaua
N° 32.359-A	du	25	Maihuri Alain
N° 33.117-A	du	25	Maiteraï épouse Tufamea Tiare
N° 31.020-A	du	25	Maiteraï Vincent
N° 33.123-A	du	25	Panai Heimata
N° 34.328-A	du	25	Taarea épouse Marea Christiane
N° 34.285-A	du	25	Tahema épouse Henere Tuarii
N° 33.679-A	du	25	Taumau épouse Piha Majolaine
N° 33.283-A	du	25	Teheiura Teiva
N° 33.079-A	du	25	Tereua Bernard
N° 33.213-A	du	25	Tereua Ruben
N° 28.095-A	du	26	Faatau Armand
N° 27.758-A	du	26	Téapikil Valérie
N° 34.971-A	du	26	Fanaura Lorna
N° 33.429-A	du	26	Hauata Nadia
N° 17.761-A	du	26	Peu Marcel
N° 32.589-A	du	26	Pita Teina
N° 33.994-A	du	26	Taiemoearo Juliana
N° 33.995-A	du	26	Tamaitiore épouse Taipearo Lydie
N° 30.548-A	du	26	Tetuira Damien
N° 34.238-A	du	29	Bocquet Pierre
N° 33.233-A	du	29	Maono Heiata
N° 35.109-A	du	29	Tepa Didier
N° 32.314-A	du	29	Tétopata épouse Parker Céline
N° 21.671-A	du	29	Mairoto Josselyne

N° 26.462-A	du	30	Faara Tariu
N° 33.272-A	du	30	François Mataria
N° 26.054-A	du	30	Piihaatae épouse Turi Mareta
N° 35.956-A	du	30	Tahutini épouse Tuoraa Claudine
N° 34.258-A	du	30	Tupaia Temehani

Radiations de sociétés

N° 3.526-B	du	5	S.A.R.L. "Chaudronnerie de la Punaruu"
N° 2.148-B	du	15	S.A.R.L. "Louis Associés"
N° 6.627-B	du	23	S.A.R.L. "Bagatels"
N° 6.033-B	du	24	S.A.R.L. "B.G.C. Polynésie"
N° 3.899-B	du	24	E.U.R.L. "Conseils Investissements Pacifique"

Fait à Papeete, le 2 novembre 1999.

Le greffier en chef,
C. LY.**Greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete**

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire par intérim de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 2 novembre 1999, enregistré à Papeete le 3 novembre 1999, folio 172, bordereau 5255/7, Mme Liliane VOGUE épouse CHANSIN, demeurant à Papeete, Orovini, quartier Villierme, a vendu à M. Georges SAM, demeurant à Pirae, quartier Mamatua,

Un fonds de commerce de négociant-importateur (hors alimentation et hors transformation de produits), sis et exploité à Papeete, rue A.-Leboucher, connu sous la dénomination ALA MOANA, pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1070-A/1957,

Moyennant le prix de six millions (6.000.000) de francs CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1er novembre 1999.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du T.M.C.

E.U.R.L. BARDAHL POLYNÉSIE
Au capital de 400.000 F CFP
Siège social : 45, avenue Georges-Clémenceau
B.P. 2045 Papeete
R.C.S. : 2.755 B - N° Tahiti : 133801

*Rectificatif à l'annonce parue
dans le J.O.P.F. n° 49 du 9 décembre 1999*

Aux termes du procès-verbal de décisions de l'associé unique en date du 19 novembre 1999, M. CHAND Christian, associé unique dans l'E.U.R.L. BARDAHL POLYNÉSIE, a décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation, lire sans liquidation à compter de ce jour pour le motif suivant : défaut de mise en harmonie des statuts relative à l'augmentation du capital social minimum légal en vertu de l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984, promulguée en Polynésie française le 4 février 1993. La dissolution s'effectuera sans liquidation dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil.

En conséquence, M. André BOURINEAU, demeurant à Pirae, quartier Walker, B.P. 3996 Papeete, n'est plus liquidateur de la société.

Les créanciers peuvent former opposition au siège social, 45, avenue Georges-Clémenceau à Papeete, dans les 30 jours de la présente insertion.

Pour avis,
CHAND Christian.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DES ENSEIGNANTS FEN TA MATOU TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 septembre 1999)

Secrétaire territorial : DUFLOT Jean-Paul
Secrétaire adjoint : CHEVRAULT Pierre
Trésorière : VERDET Claude-Marie
Trésorier adjoint : BAGAT Serge
Responsable lycées : GUENO Nicole
Responsable collèges : HAYON Isabelle
Responsable C (P) E : BAROUTI Youssef
Responsable instit. spécialisés : CHARRIER Christelle

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (15 novembre 1999)

Présidente : WAN KIM Tehearai
Vice-présidente : COUDERT Mareva
Secrétaire : PITO Madeleine
Secrétaire adjointe : LETANG Irène
Trésorière : TARAUFU Sylvie
Trésorière adjointe : TEARIKI Mareva

HISTOIRE, SCIENCES ET TRADITIONS POLYNESIE DITE "H.S.T. POLYNESIE"

Dissolution d'association

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1999, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE TAHARUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 octobre 1999)

Président : TEIVA Henrico
Vice-président : OTCENASEK Georges
Secrétaire : FAARA Françoise
Secrétaire adjointe : CHOUNE Timeri
Trésorier : ANDERSON Robert
Trésorière adjointe : KULPA Yvonne
Assesneur : CHIN CHI-EN Nathalie

AMICALE DU COLLEGE DE HITIA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (28 octobre 1999)

Présidente : BORDES Monique
Vice-président : BALLAND Fabrice
Secrétaire : PULLIAT Anne
Trésorière : PIQUAMIL Anne-Marie

ASSOCIATION FARATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 décembre 1999)

Présidente d'honneur : GARBUTT Dorina
Présidente : HAPAIRAI Aidé
Vice-présidentes : TIAPARI Jeannine
LUCAS Bélanda
TAHUAITU Bita
Secrétaire : TENG Anna
Secrétaires adjointes : TEHIHIRA Marei
SANDFORD Frida
Trésorière : GERBIER Hina
Trésorière adjointe : TETUAITEROI Pauline
Commissaires aux comptes : TAHIATOHUIPOKO Micheline
CAVALLO Poerava
GARBUTT Tiare
PENI Monelle

AMICALE DES SECOURISTES DE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (11 septembre 1999)

Président : GRILLET Pascal
Vice-présidente : BUSSEUIL Brigitte
Secrétaire : BERGER Charles
Secrétaire adjointe : MAIRAI Eleene
Trésorière : FOURCHEGU Cécile
Trésorier adjoint : COSTA Marc

ATANOA - AMICALE DES ARTISANS DE HAUTI-RURUTU AMUIRAA A TE MAU TAMUTA MAOHI NO HAUTI-RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (8 août 1999)

Président : MAROANUI Tavita
Vice-président : TAPUTU Jérôme
Secrétaire : TAPUTU Monia
Secrétaire adjoint : MAROANUI Maxo
Trésorière : MAROANUI Emélie
Trésorière adjointe : MAROANUI Clarita
Assesseurs : RIVETA Noël
TAPUTU Fernand
MAIRAU Niua
PARAU Lewis

AMICALE DU PERSONNEL DU SYNDICAT CENTRAL DE L'HYDRAULIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 novembre 1999)

Président : CHAVES Francis
Vice-président : TEURU Hophini
Secrétaire : MIRAKIAN Madeleine
Trésorier : CHUNG Berry
Assesseurs : VICENTE Lionel
BESSERT Francis

ASSOCIATION IA VAI MA NOA BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (15 novembre 1999)

Présidents d'honneur : TONG-SANG Gaston
BROTHERS Ramon
Président : TEHIHIPO Tafirai
Vice-présidents : TEIHOTAATA Charles
WEELER Frédéric
Secrétaire : CHEUNG Fernand
Secrétaire adjointe : PRINCE Irma
Trésorière : WEELER Marie-Claire
Trésorière adjointe : TEMATAUA Noma

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE TAIHAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 novembre 1999)

Président : KLOSOWSKI Patrick
Vice-président : OTOMIMI Jean-Yves
Secrétaire : MARSTEAU Olivier
Secrétaire adjointe : TUIHO Hyacinthe
Trésorière : MARSTEAU Isabelle
Trésorier adjoint : TAATA Cyril

ASSOCIATION SPORTIVE DU C.E.S. DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1999)

Présidente : VERNHES BIANCHI Françoise
Secrétaire : BURGAUD Alain
Trésorier : BAGUET Jean-Claude
Membres professeurs : BONNEFOY Bruno
BONNET Véronique
POINTIS Jean-Michel
Membres parents : TERII Hélène
POROI Claris
RAPARII Léonita
HARING Ariipotini
MAAU Emere
WONDERSHER Rémi
GERMAIN Manuia

ASSOCIATION DU TENNIS CLUB DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 novembre 1999)

Président : TEPA Paul
Vice-président : TEIKIEHUPOKO Eric
Secrétaire : LEBLOIS Eric
Secrétaire adjointe : DEGAGE Heipua
Trésorière : GIAU Maryline
Trésorière adjointe : FAILLY Viviane

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 octobre 1999)

Président : HOPARA Nano
Vice-présidents : FAATAU Félix
PUHAHARU Michel
FLOHR Delano
TAINANUARII Thierry
TAUOTAHA Armand
TAURUA Hérald
Secrétaire : EBB Varney
Secrétaire adjoint : AHINI Louis
Trésorier : CHEOU Ronald
Trésorier adjoint : NEUFFER Philippe

ASSOCIATION SPORTIVE ARIINUI TIPUTA RANGIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 1999)

Président d'honneur : PEA Lucien
Président : MAURI Fred
Vice-présidente : TAUHA Rita
Secrétaire : BENNETT Jacky
Secrétaire adjointe : MARUHI Anne-Marie
Trésorier : PETIS William
Trésorier adjoint : TUHOE Albéric
Asseseurs : FAUURA-TEHEI Gloria
TEHEIURA Timera

ASSOCIATION ARTISANALE HEIFARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 décembre 1999)

Président : NAHEI Heifara
Vice-présidente : FIEDLERS Micheline
Secrétaire : NAHEI Laurent
Secrétaire adjoint : TAAROA Jimmy
Trésorière : TEARO Philomène
Trésorière adjointe : TANE Micheline
Asseseur : NAHEI Mare

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES TE MATA VAI
DU COLLEGE DE HITIAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1999)

Président : ANANIA Marama
Vice-président : NANSEN Gabriel
Secrétaire : FIU Jean
Secrétaire adjointe : ARO Corina
Trésorière : TOM SING VIEN Teehu
Trésorière adjointe : FOUCAUD Patricia

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 1999)

Président : TEURUARII Teriitoe
Vice-président : RIVETA Hubert
Secrétaire : TOOFA Valmène
Secrétaire adjointe : LACOUR Henriette
Trésorière : FLORES Célestine
Trésorière adjointe : TAVITA Angéline

ASSOCIATION HITI E MOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 1999)

Présidente : DELORD Sonia
Secrétaire : TINORUA Yanne
Trésorier : DELORD Henri
Commissaire aux comptes : DELORD Henri (fils)
Asseseur : DELORD Hermann

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE ANAPOTO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 novembre 1999)

Présidente : HATITIO Claudine
Vice-présidente : IOTUA Albertine
Secrétaire : LIGHTHART Claudine
Secrétaire adjointe : PAPARA Mireta
Trésorière : TEHEVINI Armelle
Trésorière adjointe : TIMOTEO Martine

SKI NAUTIQUE CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 1999)

Président : PLUVIAUD Patrick
Vice-président : LECONTE Fabien
Secrétaire : CAUSSARIEUX Jean-Jacques
Trésorière : PLUVIAUD Bernadette

**AMICALE DES AGENTS, SURVEILLANTS
ET PERSONNELS ADMINISTRATIFS DU LYCEE
PAUL-GAUGUIN ET DU COLLEGE DE TIPAERUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 1999)

Présidents d'honneur	:	FREYDEFONT Philippe SIMON Jacques
Président	:	LOCK FUI Raphaël
Vice-président	:	TAEREA Isaac
Secrétaire	:	LUCAS Heilani
Secrétaire adjointe	:	NOHOTEMOREA Laïza
Trésorière	:	OAOA Yvonne
Trésorière adjointe	:	KUO Yvette
Commissaires aux comptes	:	VAURY Alain TAMU Amota
Asseseurs	:	TEMORERE Béatrix DROLLET Urbain TZE YU Patricia VOIRIN Suzanne

CONSORTS TETOOFA-POHEROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 1999)

Président d'honneur	:	TETOOFA Lysias
Présidente	:	TCHING Velleda
Vice-présidente	:	TCHANG Jeanine
Secrétaire	:	AGNIERAY Hau-Tiare
Secrétaire adjointe	:	TEAKAROTU Ursula
Trésorière	:	TCHING Leilanie
Trésorière adjointe	:	TCHING Velleda

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE AITO NO PINA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1999)

Présidente	:	PORLIER Lysiane
Vice-président	:	RUPEA Stéphane
Secrétaire	:	JAMET Josiane
Trésorière	:	VANQUIN Germaine
Membres	:	MANEA Tevairoa LORFEVRE Anita

COOPERATIVE SCOLAIRE DU G.O.D. DE MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 1999)

Président	:	RICHER Patrick
Vice-président	:	BRASIER Daniel
Secrétaire	:	FROGIER Minnie
Secrétaire adjointe	:	TEANINIURAITEMOANA Georgette
Trésorière	:	RICHER Cécilia
Trésorier adjoint	:	MATHELY Patrice

ASSOCIATION ARTISANALE TE OFEOFE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 décembre 1999)

Présidente	:	TCHING Velleda
Vice-présidente	:	AGNIERAY Lisette
Secrétaire	:	TCHING Velleda
Secrétaire adjointe	:	TCHING Miriama
Trésorière	:	TCHING Leilanie
Trésorière adjointe	:	MAO Doris

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE TIPUTA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 1999)

Président d'honneur	:	MARAEURA Teina
Présidente	:	TAUHA Rita
Vice-présidente	:	TEIVAO Teumere
Secrétaire	:	WONG-SANG Anastasia
Secrétaire adjointe	:	BENNETT Elda
Trésorière	:	TEPAVA Aroarii
Trésorière adjointe	:	GNATATA Teipo
Asseseurs	:	TEMANAHA Edmond MANARII Violetta

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.E.S. DE PAOPAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 1999)

Président d'honneur	:	OLANDA Louis
Présidente	:	HABERA Nathalie
Vice-présidente	:	MEUEL Titaua
Secrétaire	:	BLAKE Tatiana
Secrétaire adjointe	:	HARING Tania
Trésorier	:	GAULTIER Jean-Claude
Trésorière adjointe	:	TEIHOTU Christa

**CONFEDERATION NATIONALE
DES RETRAITES MILITAIRES ET VEUVES DE MILITAIRES
DE CARRIERE SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 octobre 1999)

Président	:	BOURGES Gérard
Vice-président	:	TRIMAILLE André
Secrétaire	:	le poste est vacant
Secrétaire adjoint	:	PAMBRUN Eugène
Trésorier	:	ADER Benjamin
Trésorier adjoint	:	WOLF Raymond

ASSOCIATION TAMARII TUIVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 1999)

Membre d'honneur	:	RIVETA Frédéric
Président	:	ROOMATAAROA Firmin
Vice-présidents	:	TAVITA Tuauu MATEAU Armand TEINAURI Tooa MATEAU Tuaru TAVITA Viviane
Secrétaire	:	TEIKIHOKATOUA Ginette
Secrétaire adjoint	:	MATEAU Vatea
Trésorière	:	MATEAU Eritapeta
Trésorier adjoint	:	TERA Mooraa

ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DU CENTRE VAIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 1999)

Président	:	SOUK Jean-Michel
Vice-président	:	TANSEAU Robert
Secrétaire	:	TREBOUTA Christophe
Secrétaire adjointe	:	BOULORD Patricia
Trésorier	:	LOUSSAN Guy
Trésorier adjoint	:	OSSELEZ Yves

ASSOCIATION TAMARII RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 1999)

Président	: HATITIO Arsène
Vice-président	: TEINAURI Patrice
Secrétaire	: HOLMAN-MERVIN James
Secrétaire adjoint	: TAPUTU Toreta
Trésorier	: TEAUROA Nety
Trésorier adjoint	: UTIA René

COOPERATIVE DU LYCEE PAUL-GAUGUIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 1999)

Présidente	: SEZNEC Joëlle
Secrétaire	: TERAJARUE Charlotte
Trésorier	: FENNINGER Etienne

ASSOCIATION DES AMIS DU MAROC A TAHITI

(Récepissé n° 1909-99 DRCL du 7 décembre 1999)

Extraits de statuts

Sous la dénomination d'association des AMIS DU MAROC A TAHITI, il est formé le 24 novembre 1999 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui regroupe essentiellement les personnes domiciliées en Polynésie française ayant vécu au Royaume du Maroc ou s'intéressant à ce pays.

Elle a pour objet :

- de faire connaître le Maroc en Polynésie française ;
- de favoriser toute activité destinée à développer en Polynésie française la connaissance du peuple marocain, de son histoire, de sa culture, de son artisanat et de ses traditions ;
- de promouvoir et de renforcer les liens d'amitié entre le Maroc, la France et, plus spécialement, la Polynésie française ;
- de faciliter les rencontres et l'instauration de liens d'amitié entre ses membres.

Son siège social est fixé à la résidence Mahana à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SPILLMANN Nicolas
Vice-présidents	: CHIN FOO Aïcha EMSALLEM Serge
Secrétaire	: VETTICOZ Jean-Robert
Secrétaire adjoint	: USANG Arcus
Trésorier	: BAROUTI Youssef
Trésorier adjoint	: BENZEKRI Jamal

ASSOCIATION HUI MAOHI

(Récepissé n° 1877-99 DRCL du 2 décembre 1999)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 16 octobre 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre ASSOCIATION HUI MAOHI.

Elle a pour but la pratique du surf comme un sport de loisir et de compétition. Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- d'entretenir tous rapports avec les fédérations, les clubs affiliés et les pouvoirs publics ;
- la tenue d'assemblées périodiques ;
- les séances d'entraînement ;
- l'organisation de manifestations à caractère éducatif et sportif.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Son siège social se situe dans la commune de Mahina, au domicile du président de l'association. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FONTAINE Christian
Président	: TAUPUA Gaston
Vice-présidents	: CAROLL Eimata FLOHR Allan TEVAEARAI Robert
Secrétaire	: TETIARAHI Alexandre
Secrétaire adjointe	: VOIRIN Marie-Laure
Trésorier	: HURI Gustave
Trésorière adjointe	: MAU Maïma
Assesseurs	: ALFONSI Marc BENNETT Mauna

ASSOCIATION FAMILIALE AMUITAHIRAA TAMARIKI TANE-WILLIAMS

(Récepissé n° 1930-99 DRCL du 9 décembre 1999)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé une association des membres de famille dénommée "ASSOCIATION FAMILIALE AMUITAHIRAA TAMARIKI TANE-WILLIAMS".

Elle a pour but :

- de regrouper tous les membres de la même famille ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

Son siège social est fixé à Faa'a, P.K. 4,900, quartier Aubry, côté montagne. Il peut être transféré ailleurs sur décision du comité de direction.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TANE Pai
Président	: TANE François
Vice-président	: TANE Topia
Secrétaire	: TANE Taio
Secrétaire adjoint	: TANE Raymond
Trésorière	: TANE Matahina
Trésorier adjoint	: TANE Pauro
Assesseur	: TANE André

ASSOCIATION HERITIERS FIRUU MATAHIO
(Récépissé n° 1929-99 DRCL du 9 décembre 1999)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 24 juillet 1999, entre les adhérent(es) aux présents statuts, régie par la loi du 1er juillet 1901, l'association "HERITIERS FIRUU MATAHIAPO".

Elle a pour objet de défendre les intérêts de ses membres la composant, de les rassembler en une force morale, économique, organisée et solidaire. C'est un mouvement apolitique et non confessionnel.

L'association, sans but lucratif, est constituée dans le cadre prévu réglementairement pour toute association conformément à la loi du 1er juillet 1901. Elle a pour but :

- d'œuvrer pour la recherche, la reconnaissance et le respect de l'identité familiale ;
- de défendre et de faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'œuvrer pour que les terres reviennent aux familles polynésiennes ;
- la mise en place de toute action foncière visant chaque famille concernée ;
- de se présenter devant toute juridiction, de soutenir et de défendre toutes conclusions à l'audience, à chaque réunion, de les modifier, d'augmenter s'il le juge utile, de soutenir tous moyens de fait et de droit, de les faire signifier et d'exécuter par tous moyens et voies de droit, d'exercer tous secours de frais, de prendre toutes mesures conservatoires et de réunir tous moyens de délibérations ;
- de représenter en justice les intérêts tant matériels que moraux de ses membres.

Son siège social est fixé à Arue, B.P. 14.176 Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	FIRUU Terimarama PATU Thomas
Présidente	:	MOU Lolita
Vice-président	:	PURAU Tehaurai
Secrétaire	:	FIRUU Céline
Secrétaire adjoint	:	PATU Denis
Trésorier	:	FIRUU Atopa
Trésorière adjointe	:	TCHING Velleda
Assesseurs	:	PATU Michel FIRUU Iatana VAHINE Théophile

ASSOCIATION TEIRIIRI NUI

(Récépissé n° 1766-99 DRCL du 18 novembre 1999)

Extraits de statuts

L'association TEIRIIRI NUI, fondée le 9 août 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet les activités sportives et l'organisation de fêtes, bals et cinéma.

Son siège social est fixé à Mahina, P.K. 9,5, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ETAETA Mélissa
Vice-président	:	TEPA Vetea
Secrétaire	:	PUNUA Naumi
Trésorière	:	LEMAIRE Juliana

**ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE OREMU**

(Récépissé n° 1896-99 DRCL du 3 décembre 1999)

Extraits de statuts

Il est créé le 25 novembre 1999 une association dénommée "ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE L'ECOLE PRIMAIRE DE OREMU".

Son siège est à l'école primaire de Oremu, B.P. 6542, Faa'a Aéroport.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour buts de :

- défendre les intérêts matériels et moraux de l'école ;
- établir une collaboration étroite entre l'école et les familles et éclairer les parents sur leur rôle d'éducateur ;
- établir des liens de solidarité entre les parents et les enfants d'une même localité ;
- représenter les familles auprès des pouvoirs publics et des autorités ;
- organiser tous services et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires ;
- encourager la fréquentation scolaire et aider à l'éducation sociale de la population.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but, politique ou religieuse.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	YAU Annabella
Vice-présidente	:	ETILAGE Rose
Secrétaire	:	TOKORAGI Perina
Secrétaire adjointe	:	HOKAHUMANO Jocelyne
Trésorière	:	HOKAHUMANO Joséphine
Trésorier adjoint	:	TAUTU Raymond

AGIR CONTRE LE SIDA

(Récépissé n° 1752-99 DRCL du 17 novembre 1999)

Extraits de statuts

Le 11 juillet 1999, les six membres fondateurs, réunis en assemblée générale constituante, ont créé l'Association de lutte contre le SIDA dénommée "Agir Contre le Sida", régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objets :

- de promouvoir et d'organiser des actions et des activités en faveur de la lutte contre le Sida et les M.S.T. ;
- d'informer, afin de prévenir, de mobiliser et d'aider les personnes concernées de près ou de loin par le V.I.H. ;
- de lutter contre l'ostracisme entourant le V.I.H. ;
- de rendre compte de la situation et témoigner ;
- toutes autres activités connexes.

Son siège social est à Papeete, B.P. 369, Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BOPP DU PONT Maire
Vice-président et secrétaire	:	LUBASZ Christophe
Secrétaire adjoint	:	LAMAUD Sylvain
Trésorier	:	ANAS David
Trésorier adjoint	:	
et médecin-conseil	:	NGUYEN Lam
Membre	:	CINQUIN Henry

ASSOCIATION TIARE TETATI*(Récépissé n° 1448-99 DRCL du 25 novembre 1999)*

Extraits de statuts

Il est créé le 19 août 1999 une association de Jeunesse, d'Education Populaire et de loisir social dénommée "TIARE TETATI". Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour buts de :

- prévenir et diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;
- favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- inciter des jeunes à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- informer et documenter, tant les jeunes que les adultes, sur tous problèmes qui les concernent ;
- mettre en place des structures d'accueil, de formation en continue ou d'information pour les jeunes et les adultes ;
- mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, artisanat, agriculture, entreprises, etc.) dans le but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle ;
- établir des liens avec les services, les organismes, associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes ;
- participer à toute manifestation légale.

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Maupiti. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau, ratifiée en assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEOROI Nelley
Vice-présidente	: ARUTAHI Andréa
Secrétaire	: PAHEROO Stella
Secrétaire adjointe	: TITI Virginia
Trésorière	: TETUAHITI Suzanne
Trésorière adjointe	: TAVAE Céline

ASSOCIATION BILINGUE 2000*(Récépissé n° 1630-99 DRCL du 30 novembre 1999)*

Extraits de statuts

Il est formé le 28 octobre 1999 par les présentes une association éducative sous le nom de "Association bilingue 2000" régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au P.K. 13,500, côté montagne, Punaauia.

L'association a pour objet l'enseignement du français et de l'anglais ainsi que l'initiation aux langues étrangères des enfants, et leur éveil par des échanges culturels, par tous les moyens appropriés et notamment des voyages et des séjours linguistiques, par la fondation et l'administration d'un établissement scolaire bilingue.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GREEN Robert
Secrétaire	: DE JESSE LEVAI Alix
Trésorier	: VAN DEN ESCH Patrice

ASSOCIATION AIMEHO NUI 2000*(Récépissé n° 1757-99 DRCL du 18 novembre 1999)*

Extraits de statuts

L'association AIMEHO NUI 2000, fondée le 8 octobre 1999 afin de célébrer l'avènement du troisième millénaire en

Polynésie française, et a pour but de regrouper toutes les personnes, physiques et morales qui veulent œuvrer pour le développement de toutes les manifestations locales à caractère sportif, culturel, ludique et folklorique et s'associer ponctuellement à des organisateurs de telles manifestations.

Elle a pour objet :

- de coordonner, de promouvoir et de préparer au sein de la délégation de Moorea, sa participation au Heiva 2000 et à toutes autres manifestations planifiées sur la commune de Moorea-Maiao ;
- d'organiser des manifestations sportives, culturelles, agricoles et florales en vue de la préparation et la sélection de sa participation au Heiva Nui 2000 et de la tenue du calendrier annuel des manifestations fixées sur la commune de Moorea-Maiao.

Son siège social est fixé à la mairie de Afareaitu.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAHE Joël
Vice-présidents	: RURUA Maurice MARTIAL Patrick BION Silvio
Secrétaire	: REY Jeannot
Secrétaire adjointe	: TURI Viviane
Trésorier	: CHANLO Teiva
Trésorier adjoint	: TRAFTON Herman

ASSOCIATION ARTISANALE VAIRUA*(Récépissé n° 1770-99 DRCL du 18 novembre 1999)*

Extraits de statuts

Il a été constitué le 5 novembre 1999 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle prend la dénomination de ASSOCIATION ARTISANALE VAIRUA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Avera, Raiatea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanats local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Avera, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAPUTU Fabienne
Vice-présidente	: RAINO Tina
Secrétaire	: NATUA Sylvia
Trésorier	: HOLMAN Jean-Claude
Trésorier adjoint	: TEAHUI Lilian
Assesseurs	: TEURURAI Jacques TAIORE Viriamu

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 98

Premier tirage du mercredi 8 décembre 1999 :

1 9 11 32 45 46

Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	27.402.808
5 bons numéros.....	359	114.337
4 bons numéros et numéro complémentaire....	686	5.274
4 bons numéros.....	19.326	2.637
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.519	508
3 bons numéros.....	378.566	254

Deuxième tirage du mercredi 8 décembre 1999 :

5 7 12 20 24 35

Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	61.578.980
5 bons numéros et numéro complémentaire....	30	399.952
5 bons numéros.....	842	49.209
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.608	2.728
4 bons numéros.....	34.696	1.364
3 bons numéros et numéro complémentaire....	52.261	326
3 bons numéros.....	509.405	163

N° JOKER : 2373099

LOTO NATIONAL N° 99

Premier tirage du samedi 11 décembre 1999 :

11 31 35 45 46 48

Numéro complémentaire : **21**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	123.230.730
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.150.684
5 bons numéros.....	191	228.947
4 bons numéros et numéro complémentaire....	624	7.748
4 bons numéros.....	14.081	3.874
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19.134	690
3 bons numéros.....	306.728	345

Deuxième tirage du samedi 11 décembre 1999 :

2 22 28 31 37 40

Numéro complémentaire : **24**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	133.545.452
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.841.310
5 bons numéros.....	304	145.536
4 bons numéros et numéro complémentaire....	839	6.584
4 bons numéros.....	16.332	3.292
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.028	618
3 bons numéros.....	324.543	309

N° JOKER : 3133182

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 100 DU MERCREDI 15 DECEMBRE 1999

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 100 du 15 décembre 1999 un gain total minimum de 545.760.204 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 260.145.698 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées en compte d'attente en application de l'article 12.4 du règlement et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.200 F CFP sur le fonds de réserve, en application de l'article 13 du règlement.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1999.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Numéro Jackpot 2 82 92 87				Numéro Jackpot 0 72 17 29				Numéro Jackpot 3 92 09 87			
Lundi 29/11/99				Mardi 30/11/99				Mercredi 1/12/99			
6	7	8	11	2	3	9	12	2	5	7	15
13	14	15	18	16	18	20	21	20	21	24	26
22	25	29	32	22	26	32	37	27	28	31	32
38	42	45	53	41	44	47	48	37	38	43	44
62	64	68	69	50	51	56	66	61	65	68	70

Numéro Jackpot 6 09 81 06				Numéro Jackpot 1 56 25 91				Numéro Jackpot 7 82 40 62			
Jeudi 2/12/99				Vendredi 3/12/99				Samedi 4/12/99			
9	18	19	21	4	5	11	19	1	4	6	9
23	25	26	29	25	26	29	31	10	13	17	18
34	38	40	44	33	34	46	47	22	23	29	30
45	46	54	57	49	50	52	59	35	36	51	60
59	65	68	69	60	66	67	70	61	63	64	70